

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 16, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 16 FÉVRIER 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	365
Appointment opportunities	375
Parliament	
House of Commons	380
Office of the Chief Electoral Officer	380
Commissions	381
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	388
(including amendments to existing regulations)	
Index	440
Supplements	
Department of the Environment	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	365
Possibilités de nominations	375
Parlement	
Chambre des communes	380
Bureau du Directeur général des élections ...	380
Commissions	381
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	388
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	441
Suppléments	
Ministère de l'Environnement	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of three substances in the Trimellitates Group — 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tris(2-ethylhexyl) ester (TEHT), CAS¹ RN 3319-31-1; 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, mixed branched tridecyl and isodecyl esters (BTIT), CAS RN 70225-05-7; and 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tritridecyl ester (TTDT), CAS RN 94109-09-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas TEHT, BTIT and TTDT are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on TEHT, BTIT and TTDT pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX**Summary of the screening assessment of the Trimellitates Group**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances du groupe des trimellitates — le benzène-1,2,4-tricarboxylate de tris(2-éthylhexyle) [TEHT], NE CAS¹ 3319-31-1; le mélange d'esters tridécyliques et isodécyliques ramifiés de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique (BTIT), NE CAS 70225-05-7; le benzène-1,2,4-tricarboxylate de tri(tridécyliques) [TTDT], NE CAS 94109-09-8 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le TEHT, le BTIT et le TTDT sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable du TEHT, du BTIT et du TTDT réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE**Résumé de l'évaluation préalable du groupe des trimellitates**

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of three of five substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Trimellitates Group. These three substances were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Two other substances were subsequently determined to be of low concern through other approaches, and proposed decisions for these substances are provided in a separate report.² Accordingly, this screening assessment addresses the three substances listed in the table below. The three substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Trimellitates Group.

Substances in the Trimellitates Group

CAS RN	Domestic Substances List name	Common name (abbreviation)
3319-31-1	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tris(2-ethylhexyl) ester	Tris(2-ethylhexyl) trimellitate (TEHT)
70225-05-7	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, mixed branched tridecyl and isodecyl esters	Branched tridecyl and isodecyl trimellitate (BTIT)
94109-09-8	1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tritridecyl ester	Tritridecyl trimellitate (TTDT)

Trimellitates do not occur naturally in the environment. According to information reported in surveys conducted under section 71 of CEPA, more than 10 000 000 kg of TEHT were manufactured in Canada, and between 1 000 000 and 10 000 000 kg was imported into Canada in 2011. In the same year, no Canadian manufacturing or importing activities were reported for BTIT above the reporting threshold of 100 kg. TTDT was reported to be imported into Canada in 2009 in quantities ranging from 1 000 to 10 000 kg but was not manufactured above the reporting threshold.

TEHT was reported to be used as a plasticizer in floor coverings, building and construction materials, plastic and rubber materials, and medical devices. It is also used as a fuel additive, in adhesives and sealants used in the transportation sector, as a lubricant and lubricant additive, and in cosmetics.

² The conclusions for the substances bearing CAS RNs 53894-23-8 and 68515-60-6 are provided in the screening assessment titled "Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances."

l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de trois des cinq substances collectivement appelées le « groupe des trimellitates » dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Ces trois substances ont été évaluées en priorité, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Deux autres substances ont été subséquemment jugées peu préoccupantes par d'autres approches, et les décisions proposées concernant ces substances sont présentées dans un rapport distinct². En conséquence, la présente évaluation préalable porte sur les trois substances énumérées dans le tableau ci-dessous. Les trois substances visées dans la présente évaluation préalable seront ci-après appelées les substances du groupe des trimellitates.

Substances faisant partie du groupe des trimellitates

NE CAS	Nom sur la Liste intérieure	Nom commun (abréviation)
3319-31-1	Benzène-1,2,4-tricarboxylate de tris(2-éthylhexyle)	Trimellitate de tris(2-éthylhexyle) (TEHT)
70225-05-7	Mélange d'esters tridécyliques et isodécyliques ramifiés de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	Trimellitate de tridécyyle et d'isodécyyle ramifiés (BTIT)
94109-09-8	Benzène-1,2,4-tricarboxylate de tri(tridécyyle)	Trimellitate de tritridécyyle (TTDT)

Les trimellitates ne sont pas présents de façon naturelle dans l'environnement. Selon les renseignements fournis en réponse aux sondages réalisés en vertu de l'article 71 de la LCPE, plus de 10 000 000 kg de TEHT ont été fabriqués au Canada, et entre 1 000 000 et 10 000 000 kg ont été importés au Canada en 2011. Au cours de la même année, aucune activité de fabrication ou d'importation au Canada n'a été déclarée pour le BTIT en quantité supérieure au seuil de 100 kg. Le TTDT aurait été importé au Canada en 2009 en quantités comprises entre 1 000 et 10 000 kg, mais cette substance n'a pas été fabriquée en quantité supérieure au seuil de déclaration.

Le TEHT serait utilisé comme plastifiant dans les revêtements de sol, les matériaux de construction, les matériaux en plastique et en caoutchouc et les dispositifs médicaux. Il est également utilisé comme additif pour carburant, dans les adhésifs et les produits d'étanchéité utilisés dans le secteur du transport, comme lubrifiant et additif de lubrifiant, et dans les cosmétiques.

² Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 53894-23-8 et 68515-60-6 sont données dans l'évaluation préalable intitulée « Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances ».

BTIT is used in cosmetics in Canada. TTDT is primarily used in cosmetics but is also present as a non-medicinal ingredient in drugs, including natural health products. In addition to the uses listed above, TEHT and BTIT have been identified as ingredients of some incidental additives for use in food processing establishments in Canada.

The ecological risks of the substances in the Trimellitates Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC) approach. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established primarily on the basis of metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified the three substances in Trimellitates Group as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from TEHT, BTIT and TTDT. It is concluded that TEHT, BTIT and TTDT do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

TEHT has been reviewed by the Organisation for Economic Co-operation and Development and the Cosmetic Ingredient Review Expert Panel. These reviews were used to inform the health effects characterization in this screening assessment. TEHT is not genotoxic and is not expected to be carcinogenic. The available health effects information on TEHT indicates potential effects on the male reproductive system.

A read-across approach was used in the absence of substance-specific data to inform the assessment of human health effects for BTIT and TTDT on the basis of structural, functional, and/or physical chemical similarity. TEHT and two other trimellitates were identified as analogues for this read-across analysis. As a conservative

Le BTIT est employé dans les cosmétiques au Canada. Le TTDT est utilisé surtout dans les cosmétiques, mais il sert également d'ingrédient non médicinal dans les médicaments, y compris les produits de santé naturels. Outre les utilisations énumérées ci-dessus, le TEHT et le BTIT sont reconnus comme des ingrédients de certains additifs indirects utilisés dans les établissements de transformation des aliments au Canada.

Les risques des substances du groupe des trimellitates pour l'environnement ont été caractérisés au moyen de l'approche de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques. La CRE est une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au risque et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger ont été principalement établis à l'aide de paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, citons le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour que soit assigné aux substances un risque de préoccupation faible, moyen ou élevé, selon leur profil de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les trois substances du groupe des trimellitates causent des effets nocifs pour l'environnement.

À la lumière de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le TEHT, le BTIT et le TTDT présentent un faible risque de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que le TEHT, le BTIT et le TTDT ne satisfont à aucun des critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le TEHT a fait l'objet d'évaluations par l'Organisation de coopération et de développement économiques et par le groupe d'experts chargés de l'analyse des ingrédients cosmétiques (Cosmetic Ingredient Review Expert Panel). Ces évaluations ont servi à étayer la caractérisation des effets sur la santé de la présente évaluation préalable. Le TEHT n'est pas génotoxique, et on ne s'attend pas à ce qu'il soit cancérigène. Les renseignements disponibles sur les effets du TEHT sur la santé indiquent qu'il peut avoir des effets sur le système reproducteur mâle.

Une approche de lecture croisée fondée sur les similitudes structurales, fonctionnelles ou physico-chimiques avec d'autres substances a été employée en l'absence de données propres aux substances, afin d'étayer l'évaluation des effets du BTIT et du TTDT sur la santé humaine. Le TEHT et deux autres trimellitates ont été choisis comme

approach, the critical effect levels from TEHT, which has a shorter alkyl chain, are used for the risk characterization of the longer chain BTIT and TTDT.

The general population of Canada may be exposed to one or more of the trimellitates from dust and from the use of products available to consumers, including cosmetics. A comparison of estimated levels of exposure to the trimellitates and critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that TEHT, BTIT and TTDT do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that TEHT, BTIT and TTDT do not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[7-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

Notice of intent — Potential measures to reduce the impact of vaping product advertising on youth and non-users of tobacco products

This notice offers interested parties the opportunity to provide comments on regulatory measures under consideration to reduce the impact of vaping product advertising on youth and non-users of tobacco products under the authority of the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA).

Background

Tobacco use is the leading preventable cause of disease and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 40 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for the loss of over 45 000 lives every year in Canada. Direct health care costs are estimated at 16.2 billion dollars

substances analogues pour cette analyse par lecture croisée. Par mesure de prudence, les doses critiques du TEHT (effets possibles sur le système reproducteur masculin), qui a une chaîne alkyle plus courte, sont utilisées pour la caractérisation des risques liés au BTIT et au TTDT, des alkyles à chaînes plus longues.

La population générale canadienne peut être exposée à un ou plusieurs des trimellitates présents dans la poussière et les produits de consommation utilisés, dont les cosmétiques. La comparaison de l'estimation de l'ampleur de l'exposition aux trimellitates et des doses critiques permet d'établir des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le TEHT, le BTIT et le TTDT ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que le TEHT, le BTIT et le TTDT ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[7-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

Avis d'intention — Mesures à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac

Le présent avis offre aux parties intéressées la possibilité de formuler des commentaires sur des mesures réglementaires à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV).

Contexte

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladies et de décès précoces au Canada. C'est une cause connue ou probable de plus de 40 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes, et est responsable de plus de 45 000 décès au Canada chaque année. Les coûts directs des soins de santé sont estimés à

annually. Nicotine is a highly addictive substance, particularly among adolescents, and is the principal basis for tobacco dependence. It is also implicated in adverse effects in cognitive function and development in adolescents.

The TVPA, which came into effect in 2018, merges the provisions of the former *Tobacco Act* with new provisions that regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products. The TVPA and its regulations are one of the main tools to advance the Government's strategy to protect the health of Canadians from tobacco-related death and disease and prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products.

The TVPA limits the promotion of vaping products and vaping product-related brand elements by prohibiting advertising that could be appealing to young persons and lifestyle advertising. The TVPA also prohibits certain types of promotion, including promotion of vaping products by means of sponsorship promotion, through testimonials or endorsements and through flavour descriptors that are appealing to youth. Vaping product advertising that is not prohibited under the TVPA can be further restricted by regulations.

The *Public Health Consequences of E-Cigarettes* (2018) report, prepared by the U.S. National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, offers two conclusions that are of particular significance in supporting the need to further protect youth and non-tobacco users: (1) there is substantial evidence that the use of an e-cigarette (a type of vaping product) results in symptoms of dependence, and (2) there is substantial evidence that e-cigarette use increases the risk of ever using combustible tobacco cigarettes among youth and young adults.

The Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) results from 2016–2017 indicate that 15% of students in grades 10 to 12 (Secondary IV and V in Québec) used a vaping product in the past 30 days, up from 9% in 2014–2015. This represents a 64% increase, or roughly 30% per year. Preliminary results from the International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey suggest that there has been an increase in the proportion of 16- to 19-year-old Canadians who have tried vaping in the last 30 days between September 2017 and September 2018. It appears that the rate of youth uptake is rapidly accelerating. Similar observations were noted in the United States, where the use of vaping products in the past 30 days rose from 12% in 2017 to 21% in 2018 (a 78% increase) among high school students.

16,2 milliards de dollars par an. La nicotine est une substance qui engendre une très forte dépendance, en particulier chez les adolescents. Elle est la cause principale du tabagisme. La fonction et le développement cognitifs des adolescents sont particulièrement sensibles aux effets néfastes de la nicotine.

La LTPV, entrée en vigueur en 2018, intègre les dispositions de l'ancienne *Loi sur le tabac* avec de nouvelles dispositions qui régissent la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage. La LTPV et ses règlements constituent l'un des principaux outils pour faire avancer la stratégie du gouvernement visant à protéger la santé des Canadiens contre les décès et les maladies liés au tabac et à empêcher que l'usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage de tabac.

La LTPV restreint la promotion des produits de vapotage et des éléments de marque qui y sont liés en interdisant des publicités attrayantes pour les jeunes et des publicités de style de vie. La LTPV interdit aussi la promotion de commandites, la promotion de produits par des témoignages ou des attestations et la promotion d'arômes attrayants pour les jeunes. La publicité des produits de vapotage qui n'est pas interdite par la LTPV peut être davantage restreinte par la réglementation.

Le rapport intitulé *Public Health Consequences of E-Cigarettes* (2018), publié par les National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine des États-Unis, émet deux conclusions qui revêtent une importance particulière appuyant la nécessité de protéger davantage les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac : (1) il existe des preuves substantielles que l'utilisation de la cigarette électronique (un type de produit de vapotage) entraîne des symptômes de dépendance, (2) il existe des preuves substantielles que l'utilisation de la cigarette électronique augmente le risque de l'usage de cigarettes conventionnelles chez les jeunes et les jeunes adultes.

Les résultats de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2016-2017 indiquent que 15 % des étudiants de la 10^e à la 12^e année (4^e et 5^e secondaire au Québec) ont utilisé un produit de vapotage au cours des 30 derniers jours, contre 9 % en 2014-2015. Cela représente une augmentation de 64 % ou environ 30 % annuellement. Des résultats préliminaires d'une enquête internationale intitulée International Tobacco Control Youth Tobacco and Vaping Survey suggèrent qu'il y a eu une augmentation dans la proportion de jeunes Canadiens âgés de 16 à 19 ans qui ont essayé des produits de vapotage au cours des 30 derniers jours entre septembre 2017 et septembre 2018. L'adoption du vapotage par les jeunes serait ainsi en pleine croissance. Des observations similaires ont été faites aux États-Unis, où l'utilisation de produits de vapotage au cours des 30 derniers jours est passée de 12 % en 2017 à 21 % en 2018 (une augmentation de 78 %) chez les élèves du secondaire.

Health Canada is very concerned that the recent introduction of vaping products with high nicotine content and the reported marked increase in youth experimentation and uptake of vaping are threatening Canada's hard-earned gains in tobacco control. Stricter regulatory measures are needed to protect youth and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products. An objective of the TVPA with respect to vaping products is to "prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products." While Health Canada is proposing measures to support this objective, the Department also aims to help smokers make informed choices for their health, recognizing that vaping is a less harmful option than cigarettes for those who completely switch.

This notice provides details on the regulatory measures under consideration to further limit vaping product advertising in order to reduce the impact of advertising on youth and non-users of tobacco products. These measures are put forward in an environment where certain provinces have enacted legislation to restrict advertising of vaping products, including, in some cases, restrictions on advertising in outdoor spaces and at retail locations. However, as of January 2019, Alberta, Saskatchewan, Nunavut, Yukon and the Northwest Territories have no legislation in place to restrict the advertising of vaping products.

Regulatory measures under consideration

A. Placement of advertisements

Health Canada is proposing to limit where advertisements can be placed.

1. Points of sale: Vaping product advertisements would not be permitted at any point of sale where youth are allowed access, including online. However, signs that indicate the availability and price of vaping products could be displayed under certain conditions. As well, catalogues or pamphlets that provide information on the brands of vaping products available would be allowed at any point of sale, provided that they are not publicly displayed and are only made available to an adult customer upon request. These restrictions would not apply at points of sale where youth do not have access (e.g. a vape shop that does not allow youth on its premises or on its website), as long as the advertising material cannot be seen from the outside of these places.

Santé Canada est très préoccupé par l'arrivée récente sur le marché des produits de vapotage à forte teneur en nicotine et par le signal d'une augmentation marquée de l'expérimentation et de l'adoption du vapotage par les jeunes. Cette augmentation menace les avancées dans la lutte antitabac durement acquises par le Canada. Des mesures réglementaires plus strictes sont nécessaires pour protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à utiliser des produits de vapotage. S'agissant des produits de vapotage, un des objectifs de la LTPV est « d'empêcher que l'usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac ». Tout en proposant des mesures pour appuyer cet objectif, Santé Canada vise également à aider les fumeurs à faire des choix éclairés en matière de leur santé, car il est reconnu que le fait de se tourner complètement vers le vapotage est une option moins nocive que le tabagisme pour eux.

L'avis fournit des détails sur les mesures réglementaires à l'étude en vue de restreindre davantage la publicité des produits de vapotage afin de réduire l'impact de celle-ci sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac. Ces mesures sont présentées dans un contexte où certaines provinces ont adopté des lois visant à restreindre la publicité des produits de vapotage, y compris, dans certains cas, des restrictions sur la publicité dans les espaces extérieurs et les points de vente. Cependant, en date de janvier 2019, l'Alberta, la Saskatchewan, le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest n'avaient pas de loi en vigueur pour restreindre la publicité des produits de vapotage.

Mesures réglementaires à l'étude

A. Emplacement des publicités

Santé Canada propose des mesures afin de restreindre les endroits où les publicités peuvent être mises.

1. Points de vente : Les publicités des produits de vapotage ne seraient pas autorisées dans les points de vente auxquels les jeunes ont accès, y compris en ligne. Cependant, des affiches indiquant les produits de vapotage qui y sont vendus et leur prix pourraient être montrées sous certaines conditions. De même, les catalogues ou les brochures qui fournissent des informations sur les marques de produits de vapotage en vente seraient autorisés aux points de vente à condition qu'ils ne soient pas à la portée du public et ne soient remis à un client adulte que sur demande. Ces restrictions ne s'appliqueraient pas dans les points de vente auxquels les jeunes n'ont pas accès (par exemple une vapoterie qui ne permet pas l'accès de son local aux jeunes ou sur son site Web), à condition que le matériel publicitaire ne puisse pas être vu de l'extérieur de ces points de vente.

2. Public places: Vaping product advertisements (e.g. signs) would not be permitted in certain public places where youth have access, such as shopping malls, recreation, arts and cultural facilities, parks, in public transit vehicles and stations, billboards and other outdoor physical supports for commercial advertising.

3. Broadcast media: Vaping product advertisements would not be permitted in broadcast media during or adjacent to (within 30 minutes before or after) all children's and youth-oriented programming at all times of day and night and on all channels.

4. Publications: Advertisements of vaping products would not be permitted in children's and youth-oriented publications. This would include electronic publications such as websites and social media platforms.

B. Content of advertisements

In order to enhance public awareness of the health hazards of using vaping products, Health Canada is considering requiring that advertisements include a health warning. The content, format, size and the manner of display of the health warning would be prescribed by regulations.

This requirement would apply to all advertisements.

The following statement is an example of a health warning that would be required to be displayed on an advertisement for a vaping product that contains nicotine or that is intended to be used with a vaping liquid that contains nicotine:

Vaping products contain nicotine. Nicotine is highly addictive. Vaping products also release chemicals that can harm your health.

**Youth and adult non-smokers should not vape.
Health Canada**

The following statement is an example of a health warning that would be required to be displayed on an advertisement for a vaping product that does not contain nicotine and is never sold in a version that contains nicotine:

Vaping products release chemicals that can harm your health.

**Youth and adult non-smokers should not vape.
Health Canada**

2. Lieux publics : Les publicités de produits de vapotage (par exemple des affiches) ne seraient pas autorisées dans certains lieux publics auxquels les jeunes ont accès, tels que les centres commerciaux, les installations récréatives, artistiques et culturelles, les parcs, les véhicules et installations du transport en commun, les panneaux d'affichage et autres supports physiques servant à la publicité commerciale.

3. Médias du secteur de la radiodiffusion : La radiodiffusion de publicités de produits de vapotage ne serait pas autorisée pendant ou à proximité de (dans les 30 minutes précédant ou après) toutes les émissions destinées aux enfants et aux jeunes à toute heure du jour et de la nuit, peu importe les chaînes.

4. Publications : Les publicités de produits de vapotage ne seraient pas autorisées dans les publications destinées aux enfants et aux jeunes. Cela comprendrait les publications électroniques comme les sites Web et les plateformes de médias sociaux.

B. Contenu des publicités

Afin de sensibiliser davantage le public aux dangers pour la santé liés à l'utilisation des produits de vapotage, Santé Canada propose d'exiger que les publicités comportent une mise en garde. Le contenu, le format, la taille et le mode d'affichage de la mise en garde seraient prescrits par règlement.

Cette exigence s'appliquerait à toutes les publicités.

La déclaration suivante est un exemple d'une mise en garde qui devrait figurer sur une publicité d'un produit de vapotage contenant de la nicotine ou destiné à être utilisé avec un liquide de vapotage contenant de la nicotine :

Les produits de vapotage contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance. Ils libèrent aussi des substances qui peuvent être nocives pour la santé.

**Les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas vapoter.
Santé Canada**

La déclaration suivante est un exemple d'une mise en garde qui devrait figurer sur une publicité d'un produit de vapotage ne contenant pas de nicotine et n'ayant jamais été vendu dans une version contenant de la nicotine :

Les produits de vapotage libèrent des substances qui peuvent être nocives pour la santé.

**Les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas vapoter.
Santé Canada**

In both instances, attribution of the health warning to Health Canada would be optional.

Another measure under consideration is to restrict the visual content of advertisements to only text and illustrations or images of the vaping product or its package.

Where the advertisement only has an audio content, the applicable health warning would have to be read.

C. Other forms of retail promotion

Health Canada is considering measures to restrict the display of vaping products at points of sale. Such restrictions would not apply at points of sale where youth do not have access (e.g. a vape shop that does not allow youth on its premises or that blocks access to its website to youth), as long as the products cannot be seen from the outside of these places.

Submitting comments

Canada is a Party to the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control. Article 5.3 of the Convention requires that Parties, in setting and implementing their public health policies with respect to tobacco control, protect these policies from commercial and other vested interests of the tobacco industry in accordance with national law. Therefore, the Government of Canada takes measures to limit interactions with the tobacco industry to only those necessary to effectively regulate the industry and the products it sells.

You must declare any perceived or actual conflicts of interest with the tobacco industry when providing input to this consultation. If you are part of the tobacco industry, an affiliated organization or an individual acting on their behalf, you must clearly state so in your submission.

We are also interested in being made aware of perceived or actual conflicts of interest with the vaping and/or pharmaceutical industry. Therefore, we request that you please declare this, if applicable, when providing input. If you are a member of the vaping and/or pharmaceutical industry, an affiliated organization or an individual acting on their behalf, you are asked to clearly state so in your submission.

Please do not include any personal information when providing feedback to Health Canada. The Department will not be retaining your email address or contact information when receiving your feedback and will only retain the comments you provide.

Dans les deux cas, l'attribution de la mise en garde à Santé Canada serait facultative.

Une autre mesure envisagée consiste à restreindre le contenu visuel des publicités qu'au texte et aux illustrations ou images du produit de vapotage ou de son emballage, dans les publicités.

Lorsque la publicité n'a qu'un contenu audio, la mise en garde applicable devrait être lue.

C. Autres formes de promotion au détail

Santé Canada propose de restreindre l'étalage des produits de vapotage aux points de vente. Une telle restriction ne s'appliquerait pas dans les points de vente auxquels les jeunes n'ont pas accès (par exemple une vapoterie ne permettant pas l'accès de son local aux jeunes ou qui bloque l'accès de son site Web aux jeunes), tant que les produits ne peuvent pas être vus de l'extérieur de ces points de vente.

Présentation de commentaires

Le Canada est une Partie à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac. L'article 5.3 de la Convention oblige les Parties, en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, à veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale. Par conséquent, le gouvernement du Canada prend des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac aux seules interactions nécessaires pour réglementer efficacement l'industrie et les produits qu'elle vend.

Vous devez déclarer tout conflit d'intérêts perçu ou réel avec l'industrie du tabac lorsque vous soumettez vos commentaires dans le cadre de cette consultation. Si vous faites partie de l'industrie du tabac, d'une organisation affiliée ou d'une personne agissant en leur nom, vous devez l'indiquer clairement dans votre soumission.

Nous souhaitons également être informés des conflits d'intérêts perçus ou réels avec l'industrie du vapotage ou l'industrie pharmaceutique. Nous vous demandons donc de bien vouloir le déclarer, le cas échéant, au moment de transmettre vos commentaires. Si vous êtes un membre de l'industrie pharmaceutique ou du vapotage, une organisation affiliée ou une personne agissant en leur nom, vous êtes invité à le déclarer dans votre soumission.

Veillez ne pas inclure des renseignements personnels lorsque vous fournissez des commentaires à Santé Canada. Le Ministère ne retiendra pas votre adresse courriel et vos coordonnées, seulement les commentaires que vous fournissez.

The comment period to provide feedback on this notice ends on March 22, 2019. There will be further opportunities to provide comments throughout the federal regulatory process. Comments received in response to this notice will be used to inform the development of proposed regulations to limit vaping product promotion.

Stakeholders and interested parties are requested to provide their comments to the Manager, Regulations Division, Tobacco Products Regulatory Office, Tobacco Control Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, Address Locator: 0301A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 or in electronic format (Microsoft Word or Adobe Acrobat) to hc.pregs.sc@canada.ca.

James Van Loon

Director General
Tobacco Control Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch

[7-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE

STATUTES REPEAL ACT

List of repeals

Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008, that the following provisions were repealed on December 31, 2018, by the operation of section 3 of that Act.

February 4, 2019

David Lametti

Minister of Justice and Attorney General of Canada

SCHEDULE

1. *Amendments and Corrections Act, 2003*, S.C. 2004, c. 16, sections 10 to 17 and 25 to 27
2. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, S.C. 2005, c. 54, subsection 1(1), section 29, subsection 140(1), sections 168 and 213, subsection 214(1), sections 241 and 324, subsection 368(1) and section 394
3. *Budget Implementation Act, 2008*, S.C. 2008, c. 28, section 160

[7-1-o]

La période de commentaires pour cet avis prend fin le 22 mars 2019. Il y aura d'autres occasions de formuler des commentaires tout au long du processus de réglementation fédéral. Les commentaires reçus à l'avis contribueront à orienter l'élaboration du projet de règlement visant à restreindre la promotion des produits de vapotage.

Les intervenants et les parties intéressées sont invités à faire part de leurs commentaires au gestionnaire, Division de la réglementation, Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction de la lutte au tabagisme, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, Indice de l'adresse : 0301A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 ou en format électronique (Microsoft Word ou Adobe Acrobat) à hc.pregs.sc@canada.ca.

Le directeur général

Direction de la lutte au tabagisme
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

James Van Loon

[7-1-o]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

Liste des abrogations

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2008), que les dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2018 par l'effet de l'article 3 de cette loi.

Le 4 février 2019

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

David Lametti

ANNEXE

1. *Loi modificative et rectificative (2003)*, L.C. 2004, ch. 16, articles 10 à 17 et 25 à 27
2. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, L.C. 2005, ch. 54, paragraphe 1(1), article 29, paragraphe 140(1), articles 168 et 213, paragraphe 214(1), articles 241 et 324, paragraphe 368(1) et article 394
3. *Loi d'exécution du budget de 2008*, L.C. 2008, ch. 28, article 160

[7-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-001-19 — Release of RSS-130, issue 2; RSS-196, issue 2; SRSP-300.512, issue 2; and SRSP-518, issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standards:

- Radio Standards Specification RSS-130, issue 2, *Equipment Operating in the Frequency Bands 617-652 MHz, 663-698 MHz, 698-756 MHz and 777-787 MHz*;
- Radio Standards Specification RSS-196, issue 2, *Point-to-Multipoint Broadband Equipment Operating in the Band 512-608 MHz for Rural Remote Broadband Systems (RRBS) (TV Channels 21 to 36)*;
- Standards Radio System Plan SRSP-300.512, issue 2, *Technical Requirements for Remote Rural Broadband Systems (RRBS) Operating in the Bands 512-608 MHz (TV Channels 21 to 36)*; and
- Standards Radio System Plan SRSP-518, issue 2, *Technical Requirements in the Bands 617-652 MHz, 663-698 MHz, 698-756 MHz and 777-787 MHz*.

These standards set out the certification, licensing and technical requirements for the radio apparatus operating in the above-mentioned bands for the efficient use of these bands.

The documents will come into force upon their publication on the [official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The [radio equipment standards lists](#) will be amended accordingly.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 90 days of the date of publication of this notice using the online [General Inquiry form](#). Comments and suggestions for improving the RSS may be submitted online using the [Standard Change Request form](#). Comments regarding SRSP-300.512 or SRSP-518 may be submitted by email to the [Spectrum Engineering Group](#).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-001-19 — Publication du CNR-130, 2^e édition, du CNR-196, 2^e édition, du PRNH-300.512, 2^e édition et du PRNH-518, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-130, 2^e édition, *Matériel fonctionnant dans les bandes 617-652 MHz, 663-698 MHz, 698-756 MHz et 777-787 MHz*;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-196, 2^e édition, *Matériel à large bande point à multipoint fonctionnant dans la bande 512-608 MHz pour les systèmes à large bande en régions rurales éloignées (SLBRRE) (canaux de télévision 21 à 36)*;
- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-300.512, 2^e édition, *Prescriptions techniques relatives aux systèmes à large bande en régions rurales et éloignées (SLBRRE) fonctionnant dans la bande 512-608 MHz (canaux de télévision 21 à 36)*;
- Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-518, 2^e édition, *Prescriptions techniques dans les bandes 617-652 MHz, 663-698 MHz, 698-756 MHz et 777-787 MHz*.

Ces normes décrivent les exigences de certification, de licences et techniques applicables aux appareils radioélectriques fonctionnant dans les bandes susmentionnées pour l'utilisation efficace de ces bandes.

Les documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la [page des publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

Les [listes des normes applicables au matériel radio](#) seront modifiées en conséquence.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer en ligne leurs commentaires en utilisant le [formulaire Demande générale](#) dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires ou suggestions pour améliorer les CNR peuvent être envoyés en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#). Pour toute question sur les PNRH, veuillez communiquer par courriel avec le [Groupe d'ingénierie du spectre](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

February 1, 2019

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[7-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 1^{er} février 2019

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[7-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada		Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada		Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	February 19, 2019	Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	19 février 2019
Director	Canada Council for the Arts		Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Chairperson	Canada Development Investment Corporation		Président du conseil	Corporation de développement des investissements du Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation	March 4, 2019	Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	4 mars 2019
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board		Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Director	Canada Infrastructure Bank	February 18, 2019	Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	18 février 2019
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation		Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation		Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, Commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature		Vice-président	Musée canadien de la nature	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chairperson	The Federal Bridge Corporation Limited		Président	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Member	International Authority		Membre	Autorité internationale	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub		Vice-président	Investir au Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Executive Officer	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Premier dirigeant	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

Position	Organization	Closing date
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[7-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[7-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Association Bloc Québécois Shefford" is deregistered, effective February 28, 2019.

January 30, 2019

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association Bloc Québécois Shefford » est radiée à compter du 28 février 2019.

Le 30 janvier 2019

La directrice principale
Financement politique

Josée Villeneuve

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119159788RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS OF UXBRIDGE, UXBRIDGE, ONT.
877957209RR0001	TOUCH OF THE HEART MINISTRY, MISSISSAUGA, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[7-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)b) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[7-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation suivant qui leur a été envoyé est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes

the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

de bienfaisance mentionnés ci-dessous et, en vertu de l’alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
743588915RR0001	LEROY CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, LEROY, SASKATCHEWAN, LEROY, SASK.
744225715RR0001	FALSE CREEK CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.
744235516RR0001	KOREAN EAST CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, TORONTO, ONTARIO, SCARBOROUGH, ONT.
746611110RR0001	QUEBEC CIRCUIT 4B OF JEHOVAH’S WITNESSES, LABRADOR CITY, N.L.
747600088RR0001	ALBA CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, HAMILTON, ONTARIO, HAMILTON, ONT.
747878288RR0001	CENTRAL CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, MILTON, ONTARIO, MILTON, ONT.
747979912RR0001	GUILDFORD SOUTH CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
748727286RR0001	GATEWAY SPANISH CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, WINNIPEG, MANITOBA, WINNIPEG, MAN.
749042883RR0001	SPANISH NORTH CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, DELTA, B.C.
764320719RR0001	JOYCE CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.
764979480RR0001	LAKE CITY CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, BURNABY, BRITISH COLUMBIA, BURNABY, B.C.
765284112RR0001	SUMAS CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, ABBOTSFORD, BRITISH COLUMBIA, ABBOTSFORD, B.C.
765339312RR0001	LADNER CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, DELTA, BRITISH COLUMBIA, DELTA, B.C.
765350517RR0001	CARROT RIVER CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, CARROT RIVER, SASKATCHEWAN, CARROT RIVER, SASK.
765377312RR0001	DILWORTH MOUNTAIN CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, KELOWNA, BRITISH COLUMBIA, KELOWNA, B.C.
765387113RR0001	SPANISH CENTRAL CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.
765612916RR0001	QUILCHENA CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, RICHMOND, B.C.
765675913RR0001	NORTHVIEW CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
765683115RR0001	KOREAN EAST CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, LANGLEY, B.C.
765861489RR0001	COLLEGE HEIGHTS CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, MISSION, BRITISH COLUMBIA, MISSION, B.C.
765872486RR0001	GREENWOOD PARK CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, NORTH VANCOUVER, B.C.
765939889RR0001	LANGARA TAGALOG CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.
765948088RR0001	MILNER CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, LANGLEY, BRITISH COLUMBIA, LANGLEY, B.C.
765974886RR0001	HILLCREST CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
766187082RR0001	TAGALOG WEST CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
766230882RR0001	ALOUETTE CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, MAPLE RIDGE, BRITISH COLUMBIA, MAPLE RIDGE, B.C.
766231286RR0001	CENTER CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, LANGLEY, BRITISH COLUMBIA, LANGLEY, B.C.
766242481RR0001	MARINE CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, VANCOUVER, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[7-1-o]

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2018-026

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal’s Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2018-026

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’entendre l’appel mentionné ci-dessous. L’audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d’audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue

Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	March 19, 2019
Appeal No.	AP-2018-029
Goods in Issue	Remotely operated vehicles or vessels
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8906.90.99 as other vessels, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8479.89.90 as other machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter, as claimed by Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership.
Tariff Items at Issue	Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership—8479.89.90 President of the Canada Border Services Agency—8906.90.99

The Canadian International Trade Tribunal has decided, upon request of the parties and pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

<i>Customs Act</i> Louise Paris Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	March 21, 2019
Appeal No.	AP-2017-001
Goods in Issue	Polyurethane-coated garments
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6210.50.90 as other women's or girls' garments made up of fabrics of heading 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 or 59.07, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 3926.20.99 as other articles of apparel and clothing accessories, as claimed by Louise Paris Ltd.

Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	19 mars 2019
Appel n°	AP-2018-029
Marchandises en cause	Véhicules ou bateaux télécommandés
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8906.90.99 à titre d'autres bateaux, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8479.89.90 à titre d'autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, comme le soutient Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership.
Numéros tarifaires en cause	Atlantic Owl (PAS) Limited Partnership — 8479.89.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8906.90.99

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, à la demande des parties et aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

<i>Loi sur les douanes</i> Louise Paris Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	21 mars 2019
Appel n°	AP-2017-001
Marchandises en cause	Vêtements recouverts de polyuréthane
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6210.50.90 à titre d'autres vêtements pour femmes ou fillettes confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 3926.20.99 à titre d'autres vêtements et accessoires du vêtement, comme le soutient Louise Paris Ltd.

Tariff Items at Issue	Louise Paris Ltd.—3926.20.99 President of the Canada Border Services Agency—6210.50.90
-----------------------	---

[7-1-o]

Numéros tarifaires en cause	Louise Paris Ltd. — 3926.20.99 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6210.50.90
-----------------------------	---

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Engines, turbines, components and accessories

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-029) on February 6, 2019, with respect to a complaint filed by Turbo Expert Québec inc. (Turbo Expert), of Québec, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W8482-168399/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for repair and overhaul services for turbochargers fitted on the Halifax-class frigate propulsion diesel engines.

Turbo Expert alleged that PWGSC should have awarded the contract to Turbo Expert after determining that the other bids, including the one submitted by the winning bidder, were non-compliant with the mandatory requirements, instead of terminating the initial contract and issuing a new solicitation for the requirement.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 6, 2019

[7-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Moteurs, turbines, composants et accessoires connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-029) le 6 février 2019 concernant une plainte déposée par Turbo Expert Québec inc. (Turbo Expert), de Québec (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W8482-168399/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur des services de réparation et de révision des turbocompresseurs fixés sur les moteurs diesel assurant la propulsion des frégates de la classe Halifax.

Turbo Expert alléguait que TPSGC aurait dû lui octroyer le contrat après avoir déterminé que les autres soumissions, y compris celle du soumissionnaire retenu, étaient non conformes aux exigences obligatoires, plutôt que d'annuler le contrat initial et de lancer un nouvel appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions des accords commerciaux applicables, le Tribunal a conclu que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 février 2019

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Textiles and apparel*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-034) on December 19, 2018, with respect to a complaint filed by Valley Associates Global Security Corporation (Valley), of Cumberland, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. M7594-186822/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for the provision of rifle plates.

Valley alleged that PWGSC erred in determining that its proposal was non-compliant with the requirements of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 19, 2018

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Textiles et vêtements*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-034) le 19 décembre 2018 concernant une plainte déposée par Valley Associates Global Security Corporation (Valley), de Cumberland (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° M7594-186822/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation portait sur l'acquisition de plaques de protection balistique.

Valley alléguait que TPSGC avait conclu à tort que sa soumission n'était pas conforme aux exigences de l'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 19 décembre 2018

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une

of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between February 1 and February 7, 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canal Savoir	2018-0917-0	CFTU-DT	Montréal	Quebec / Québec	March 4, 2019 / 4 mars 2019

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-30	February 5, 2019 / 5 février 2019	Hunters Bay Radio Inc.	CKAR-FM	Huntsville	Ontario

[7-1-o]

[7-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Janz, Frank William)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Frank William Janz, Food Service Supervisor, Correctional Service Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate, before the election period, in the federal election for the electoral district of

mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 1^{er} février et le 7 février 2019.

DÉCISIONS

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Janz, Frank William)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Frank William Janz, surveillant de services alimentaires, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, à

Saint Boniface–Saint Vital, Manitoba. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 5, 2019

Patrick Borbey
President

Susan M. W. Cartwright
Commissioner

D. G. J. Tucker
Commissioner

l'élection fédérale pour la circonscription de Saint Boniface–Saint Vital (Manitoba). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 5 février 2019

Le président
Patrick Borbey

La commissaire
Susan M. W. Cartwright

Le commissaire
D. G. J. Tucker

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan	389
Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations.....	400

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act	422
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan	389
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	400

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches.....	422
---	-----

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment is proposing an Order in Council (the proposed OiC) that would suspend the application of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (the federal Regulations) in the province of Saskatchewan, effective January 1, 2020. The basis for the Order is a proposed equivalency agreement for which a notice of availability was published on December 29, 2018, in the *Canada Gazette*, Part I. This agreement would ensure an equivalent outcome in terms of greenhouse gas (GHG) emissions over the July 1, 2018, to December 31, 2029, period. The proposed OiC would reduce regulatory overlap and administrative burden, allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Background

Federal Regulations and proposed amendments

In September 2012, the Government of Canada enacted the federal Regulations. These Regulations limit emissions from coal-fired electricity generation to 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt hour of electricity produced (t CO₂/GWh) from electricity generating units fuelled by coal, coal derivatives or petroleum coke. New units that came online after July 1, 2015, became subject to the emissions standard immediately. Existing units, which were commissioned prior to July 1, 2015, must comply with the performance standard after a period that

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement propose un décret (le projet de décret) visant à suspendre l'application du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* (le règlement fédéral) dans la province de la Saskatchewan, à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Décret repose sur un projet d'accord d'équivalence pour lequel un avis de disponibilité a été publié le 29 décembre 2018 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cet accord garantirait un résultat équivalent en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2029. Le projet de décret permettrait de réduire les chevauchements en matière de réglementation et le fardeau administratif, ce qui permettrait à la Saskatchewan d'atteindre des réductions équivalentes des émissions de GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières.

Contexte

Règlement fédéral et modifications proposées

En septembre 2012, le gouvernement du Canada a adopté le règlement fédéral. Ce règlement limite à 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawatt-heure d'électricité produite (t CO₂/GWh) les émissions issues de la production d'électricité provenant de groupes de production d'électricité alimentés au charbon, aux dérivés du charbon ou au coke de pétrole. Les nouveaux groupes qui se sont ajoutés après le 1^{er} juillet 2015 ont été immédiatement soumis à la norme en matière d'émissions. Les groupes existants, qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se

ranges from 45 to 50 years of operation, depending on the unit's commissioning date. On December 12, 2018, amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation by December 31, 2029.

Equivalency agreements in general

The protection of the environment is a shared jurisdiction between the Parliament of Canada and provincial legislatures. As a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes, section 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an Order in Council so that the provisions of the CEPA regulations that are the subject of an equivalency agreement do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. An equivalency agreement is a written agreement signed by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent in effect to the given federal regulation and environmental legislation containing provisions that are similar to sections 17 and 20 of CEPA for the investigation of alleged offences.

Environment and Climate Change Canada (ECCC) has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for GHG emission regulations with interested provinces and territories, to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes. In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would be if the federal Regulations applied. This allows a province or territory to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances. To date, only one such GHG equivalency agreement has been reached, which is between the governments of Canada and Nova Scotia¹ and that came into force on July 1, 2015.² The governments of Canada and Saskatchewan have been working on entering into a similar agreement in 2019.

¹ [Canada-Nova Scotia equivalency agreement regarding greenhouse gas emissions from electricity producers](#)

² As a condition of the agreement, Nova Scotia implemented GHG emission caps that were projected to have an effect equivalent to the projected effect of the federal coal-fired electricity regulations over 2021–2030.

conformer à la norme de rendement après une période qui varie entre 45 et 50 ans d'exploitation, selon la date de mise en service du groupe. Le 12 décembre 2018, des modifications au Règlement ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin d'accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029.

Accords d'équivalence en général

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales. Comme outil permettant de minimiser le dédoublement réglementaire et d'offrir une souplesse dans l'atteinte de résultats équivalents, l'article 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, à adopter un décret afin que les dispositions du règlement afférent à la LCPE qui font l'objet d'un accord d'équivalence ne s'appliquent pas à une province ou à un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le gouvernement du Canada. Un accord d'équivalence est un accord écrit signé par la ministre de l'Environnement et la province ou le territoire qui déclare que des lois de la province ou du territoire contiennent des dispositions d'effet équivalant au règlement fédéral en question et à la législation environnementale qui contiennent des dispositions semblables aux articles 17 et 20 de la LCPE concernant les enquêtes sur les infractions présumées.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a indiqué être disposé à envisager l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements sur les émissions de GES avec les provinces et les territoires intéressés, afin de réduire le chevauchement réglementaire et d'offrir une plus grande souplesse aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles entraînent des résultats équivalents en matière d'émissions de GES. Plus particulièrement, les émissions de GES ne doivent pas être plus élevées aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'elles ne le seraient aux termes de la réglementation fédérale. Cela permet à une province ou un territoire d'atteindre un objectif en matière de GES qui se serait produit aux termes du règlement fédéral de la façon la mieux adaptée à ses circonstances particulières. Jusqu'à présent, seulement un accord d'équivalence en matière de GES de ce genre a été conclu. Cet accord entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse¹ est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015.² Les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan cherchent à conclure un accord semblable en 2019.

¹ [Accord d'équivalence Canada-Nouvelle-Écosse concernant les émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité](#)

² Comme condition de l'accord, la Nouvelle-Écosse a mis en œuvre des plafonds d'émissions de GES qui auront, selon les projections, un effet équivalant à l'effet prévu du règlement fédéral sur la production d'électricité à partir du charbon de 2021 à 2030.

Saskatchewan equivalency agreement and provincial policy

On November 22, 2016, ECCC and Saskatchewan signed the Canada-Saskatchewan equivalency agreement in principle (AiP) as provided for under CEPA. The AiP provided a framework for the establishment of an equivalency agreement such that the federal Regulations would not apply in the province of Saskatchewan until after 2029, provided that the province achieves an equivalent outcome in terms of GHG emissions, through the implementation of its provincial electricity regulations. The AiP also indicated that equivalency with the federal Regulations could serve to inform equivalency with the amended federal Regulations to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation.

On January 3, 2018, Saskatchewan published *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (Saskatchewan Electricity Regulations). The Saskatchewan Electricity Regulations impose province-wide GHG emissions caps (hereafter referred to as caps) on electricity generating facilities emitting greater than 10 000 metric tonnes of carbon dioxide equivalent (10 kt CO₂e), from 2018 to 2029. The caps are the maximum cumulative GHG emissions permitted from the Saskatchewan electricity utility sector. They were established to ensure that the GHG emissions outcomes under the Saskatchewan Electricity Regulations would be equivalent to or better than those expected to occur under the federal Regulations.

A proposed equivalency agreement between the governments of Canada and Saskatchewan was finalized and published on December 29, 2018. The equivalency agreement would provide Saskatchewan greater flexibility on future capital investment decisions in the electricity sector. In its recently published climate change strategy, Saskatchewan included a target to reduce SaskPower's GHG emissions by at least 40% from the 2005 level by 2030. To attain this objective, the province plans to increase its non-emitting generation capacity up to 50% of its total generation capacity through increasing renewable energy (including wind and solar) sources, increasing imports of hydroelectricity from Manitoba and investigating the feasibility of energy storage services to expand renewable capacity. The province also plans to run two coal-fired units, Boundary Dam units 4 and 5 (BD4 and BD5), after December 31, 2019, which is their end-of-life date under the federal Regulations. In particular, BD4 is expected to run until December 31, 2021, while BD5 is expected to run until December 31, 2024. This will provide SaskPower with the flexibility to bring online additional low- and non-emitting generation facilities later, while achieving equivalent GHG outcomes over the entire period of the

Accord d'équivalence de la Saskatchewan et politique provinciale

Le 22 novembre 2016, ECCC et la Saskatchewan ont signé l'entente de principe Canada-Saskatchewan, en vue de conclure un accord d'équivalence comme le prévoit la LCPE. L'entente de principe a fourni un cadre pour l'établissement d'un accord d'équivalence afin que le règlement fédéral ne s'applique pas en Saskatchewan avant 2029, à condition que la province obtienne un résultat équivalent en matière d'émissions de GES par la mise en œuvre de sa réglementation provinciale sur l'électricité. L'entente de principe indiquait également que l'équivalence du règlement fédéral pourrait servir à éclairer l'équivalence avec le règlement fédéral modifié, servant à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon.

Le 3 janvier 2018, la Saskatchewan a publié le règlement intitulé *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* (règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité). Le règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité impose des plafonds d'émissions de GES à l'échelle de la province (ci-après appelés plafonds) aux installations de production d'électricité qui émettent plus de 10 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone (10 kt d'éq. CO₂) de 2018 à 2029. Les plafonds sont les émissions cumulatives maximales de GES permises par le secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan. Ils ont été fixés pour veiller à ce que les résultats en matière d'émissions de GES en vertu du Règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité soient équivalents ou meilleurs que ceux prévus en vertu du règlement fédéral.

Un accord d'équivalence proposé entre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan a été finalisé et publié le 29 décembre 2018. L'accord d'équivalence donnerait à la Saskatchewan une plus grande souplesse quant aux futures décisions en matière d'investissement de capitaux dans le secteur de l'électricité. Dans sa stratégie récemment publiée sur les changements climatiques, la Saskatchewan s'est fixé comme objectif de réduire les émissions de GES de SaskPower d'au moins 40 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif, la province prévoit accroître sa capacité de production d'énergie non émettrice de façon à ce que celle-ci atteigne jusqu'à 50 % de sa capacité totale de production en augmentant les sources d'énergie renouvelable (y compris l'énergie éolienne et solaire), en augmentant l'importation d'électricité hydroélectrique du Manitoba et en étudiant la faisabilité de services de stockage d'énergie afin d'étendre la capacité de production d'énergie renouvelable. La province prévoit également exploiter deux groupes alimentés au charbon, soit les groupes 4 et 5 de Boundary Dam (BD4 et BD5), après le 31 décembre 2019, ce qui correspond à la date de fin de vie prévue par le règlement fédéral. Plus particulièrement, il est prévu que BD4 sera en service

equivalency agreement. An aligned non-emitting generation capacity target of 40–50% by 2030, along with milestones leading up to that date, is included as a condition in the equivalency agreement.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes, ECCC modelled the GHG emission levels from 2018–2029 in Saskatchewan under the federal Regulations, which is the federal regulatory regime. These cumulative emissions were compared with the cumulative GHG emissions allowed under the provincial regulatory regime, and were determined to be equivalent.

Provincial GHG caps

Saskatchewan's caps are based on emissions from 2018–2029, coinciding with the start of the provincial regulations on January 1, 2018. For this period, ECCC modelled GHG emission levels in Saskatchewan under the existing federal Regulations as the federal policy.

Assumptions underlying electricity demand growth modelling included a number of factors, such as projections of growth and operational modernization in industrial sectors such as the potash industry, efficiency improvements in residential buildings, changes in the number of households, and consideration of SaskPower's demand growth projections. Saskatchewan set the electricity sector emission caps under its regulations to reflect the outcome of this modelling exercise.

The ECCC analysis finds the provincial regulations are equivalent to the federal Regulations over the 2018–2029 period, as summarized in Table 1 below.

jusqu'au 31 décembre 2021, tandis que BD5 sera en service jusqu'au 31 décembre 2024. Cela donnera à SaskPower la souplesse nécessaire pour mettre en service d'autres centrales à faibles émissions et non émettrices plus tard, tout en obtenant des résultats équivalents en matière de GES au cours de la durée totale de l'accord d'équivalence. Un objectif harmonisé de capacité de production d'énergie non émettrice de 40 à 50 % d'ici 2030, ainsi que des jalons menant à cette date, est inclus comme condition dans l'accord d'équivalence.

Résultats environnementaux équivalents

Afin de déterminer des résultats équivalents, ECCC a modélisé les niveaux d'émissions de GES de 2018 à 2029 en Saskatchewan en vertu du règlement fédéral, qui est le régime de réglementation fédéral. Ces émissions cumulatives ont été comparées aux émissions de GES cumulatives permises en vertu du régime réglementaire provincial et ont été jugées équivalentes.

Plafonds de GES provinciaux

Les plafonds de la Saskatchewan sont fondés sur les émissions de 2018 à 2029, ce qui coïncide avec le début de la réglementation provinciale le 1^{er} janvier 2018. Pour cette période, ECCC a modélisé les niveaux d'émissions de GES en Saskatchewan en vertu du règlement fédéral existant en tant que politique fédérale.

Les hypothèses sous-jacentes à la modélisation de la croissance de la demande d'électricité comprenaient un certain nombre de facteurs comme des projections de croissance et de modernisation opérationnelle dans des secteurs industriels comme l'industrie de la potasse, des améliorations de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels, des changements dans le nombre de ménages et la prise en compte des projections de croissance de la demande de SaskPower. La Saskatchewan a fixé les plafonds d'émissions du secteur de l'électricité en vertu de son règlement pour refléter les résultats de cet exercice de modélisation.

L'analyse d'ECCC révèle que le règlement provincial est équivalent au règlement fédéral au cours de la période 2018-2029, comme le résume le tableau 1 ci-dessous.

Table 1 — Comparison of GHG emissions under federal and provincial electricity regulatory regimes

Megatonnes CO ₂ e		2018–2019	2020–2024	2025–2029	Cumulative 2015–2029
Federal	Allowable emissions under federal Regulations	33.6	72.0	71.1	176.7
Provincial	Provincial caps	33.5	77.0	64.5	175.0
	Difference	0.1	–5.0	6.6	1.7

Tableau 1 — Comparaison des émissions de GES en vertu des régimes fédéral et provincial de réglementation de l'électricité

Mégatonnes d'éq. CO ₂		2018-2019	2020-2024	2025-2029	Cumulatif 2015-2029
Fédéral	Émissions permises en vertu du règlement fédéral	33,6	72,0	71,1	176,7
Provincial	Plafonds provinciaux	33,5	77,0	64,5	175,0
	Différence	0,1	-5,0	6,6	1,7

Saskatchewan will need to make significant investments in non-emitting capacity to stay within its regulated caps and to meet its own 2030 target of up to 50% renewable generation capacity that, under the [Saskatchewan Prairie Resilience strategy](#), will be met by a major expansion in wind power, augmented by other renewable energy sources (i.e. solar, biomass, geothermal, hydro, and demand-side management).

This additional non-emitting generation capacity would continue to operate beyond 2030 and is expected to lead to reduced generation from natural gas-fired sources. This decrease in natural gas-fired generation would lead to a further decrease in cumulative GHG emissions beyond 2029. The additional non-emitting capacity would also provide SaskPower with greater flexibility in achieving its GHG results.

Air pollutant emissions

For context, to understand the impacts of the OiC, ECCC has also analyzed changes in emissions of air pollutants from the electricity utility sector in Saskatchewan. These air pollutant impacts were not considered for the purposes of the determination of equivalent outcomes, as they are not the purpose of the federal Regulations.

Standing down the federal Regulations would result in a low increase of sulphur oxides (SO_x) and nitrogen oxides (NO_x) emissions in the province of Saskatchewan. Over the January 1, 2018, to December 31, 2029, period, the cumulative change in SO_x would be a net increase of 37 kilotonnes (kt), while the cumulative change in NO_x would be a net increase of 8 kt. These air pollutants are known to cause adverse human health impacts, through inhalation of directly emitted pollutants or via their transformation in the atmosphere to secondary particulate matter (PM)_{2,5} and ground-level ozone. The health effects of these pollutants are well documented in the scientific literature and

La Saskatchewan devra effectuer d'importants investissements dans la capacité d'énergie non émettrice pour respecter ses plafonds réglementaires et atteindre son objectif de 2030, qui est d'accroître sa capacité de production d'énergie non émettrice de façon à ce que celle-ci atteigne jusqu'à 50 % de sa capacité de production d'énergie renouvelable qui, dans le cadre de la [Saskatchewan Prairie Resilience strategy](#), sera atteinte par une expansion importante de l'énergie éolienne, complétée par d'autres sources d'énergie non émettrice (c'est-à-dire l'énergie solaire, la biomasse, la géothermie, l'hydroélectricité et la gestion axée sur la demande).

Cette capacité de production supplémentaire d'électricité de sources non émettrices serait exploitée au-delà de l'année 2030 et devrait entraîner une réduction de la production d'électricité alimentée au gaz naturel. Cette diminution de génération d'électricité à partir du gaz naturel entraînera une nouvelle diminution des émissions cumulatives de GES au-delà de 2029. La capacité supplémentaire d'énergie non émettrice donnerait également à SaskPower une plus grande souplesse pour atteindre ses résultats en matière de GES.

Émissions de polluants atmosphériques

Pour mettre les choses en contexte et améliorer la compréhension des répercussions du Décret, ECCC a aussi analysé les changements relatifs aux émissions de polluants atmosphériques du secteur des services publics d'électricité en Saskatchewan. Les répercussions de ces polluants atmosphériques n'ont pas été considérées lors de l'évaluation de résultats équivalents étant donné qu'elles ne font pas partie des objectifs du règlement fédéral.

La suspension du règlement fédéral entraînerait une faible augmentation des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxydes de soufre (SO_x) dans la province de la Saskatchewan. Durant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, la hausse nette des émissions de SO_x devrait être de 37 kilotonnes (kt), et la hausse nette des émissions de NO_x de 8 kt. On sait que ces polluants atmosphériques ont des effets nocifs sur la santé humaine lorsqu'on les inhale directement ou par l'entremise de leur transformation en matière particulaire (MP)_{2,5} et en ozone troposphérique dans l'atmosphère. Les effets de ces polluants sur la santé sont bien documentés dans la

include an increased risk of various cardiovascular and respiratory outcomes, which lead to an increased risk of premature mortality.

The air pollutant emission reductions expected as a result of the 2012 federal Regulations totalled 1 156 kt SO_x and 546 kt NO_x across Canada over the 2015–2035 period. In comparison, the increase in air pollutant emissions in Saskatchewan resulting from standing down the federal Regulations under the equivalency agreement over the assessment period, as summarized in Table 2, are considered to be low. The potential Canadian population health impacts associated with the increase in emissions from the proposed equivalency agreement are therefore also expected to be low. It should be noted that Saskatchewan outperformed the federal Regulations from 2015–2017 due to its early installation of carbon capture and storage (CCS) at Boundary Dam 3 (BD3). Compared to a scenario without CCS, between 2015 and 2017, BD3 reduced SO_x and NO_x by an estimated 21.8 kt and 3.8 kt respectively.

Table 2 — Cumulative impacts of provincial policy on air pollutant emissions (kilotonnes) — Under the assumption of 50% renewable capacity by 2030

Pollutant	2018–2029 Net Cumulative Change (kt)
NO _x	8
SO _x	37
PM total	2

Objectives

The objectives of the proposed Order in Council are to reduce regulatory overlap and reporting burden, while allowing Saskatchewan to achieve equivalent GHG emission reductions in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The proposed OiC, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, would suspend the application of the federal Regulations, made under subsection 93(1) of CEPA, in Saskatchewan, effective January 1, 2020.

“One-for-One” Rule

The proposed OiC would reduce administrative costs to SaskPower and result in an “OUT” under the “One-for-One” Rule. SaskPower would no longer need to report to the federal government and, therefore, is likely to save

littérature scientifique et comprennent les risques accrus de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires, ce qui augmente le risque de décès prématuré.

Les réductions d'émissions de polluants atmosphériques attendues en raison du règlement fédéral de 2012 sont de 1 156 kt pour les SO_x et de 546 kt pour les NO_x, de 2015 à 2035 au Canada. En comparaison, la hausse des émissions de polluants atmosphériques en Saskatchewan résultant de la suspension du règlement fédéral en vertu de l'accord d'équivalence au cours de la période d'évaluation (tel qu'il est décrit dans le tableau 2) est faible. On s'attend donc à ce que les répercussions de la hausse des émissions qu'entraînerait l'accord d'équivalence proposé sur la santé de la population canadienne soient faibles. Il faut remarquer que la Saskatchewan a obtenu un rendement supérieur à celui du règlement fédéral de 2015 à 2017 en raison de la mise en service hâtive de son système de captage et de stockage de carbone (CSC) de Boundary Dam 3 (BD3). On estime que, par rapport à un scénario sans CSC, cette installation a réduit respectivement les émissions de SO_x et de NO_x de 21,8 kt et de 3,8 kt, de 2015 à 2017.

Tableau 2 — Répercussions cumulatives de la politique provinciale sur les émissions de polluants atmosphériques (kilotonnes) — selon l'hypothèse d'une capacité de production d'énergie renouvelable de 50 % d'ici 2030

Polluant	2018 à 2029 Changement cumulatif net (kt)
NO _x	8
SO _x	37
MP totales	2

Objectifs

Les objectifs du projet de décret sont de réduire les chevauchements en matière de réglementation et le fardeau en matière de rapport, tout en permettant à la Saskatchewan d'atteindre des réductions équivalentes des émissions de GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières.

Description

Le projet de décret, élaboré en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspendrait l'application du règlement fédéral, adopté en vertu du paragraphe 93(1) de la LCPE, en Saskatchewan, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret permettrait de réduire les coûts administratifs de SaskPower et entraînerait une « suppression » en vertu de la règle du « un pour un ». SaskPower n'aurait plus besoin de faire rapport au gouvernement

administrative costs during the period of 2020–2029. Following the Treasury Board’s standard costing model and using a 7% discount rate, the expected annualized administrative cost reduction due to the proposed OiC is approximately \$1,200³ (in 2012 Canadian dollars). To calculate the avoided costs, it is assumed that under the federal Regulations, (i) five hours would be required to perform calculations, conduct an assessment, and check the change of electricity generation method in 2020, therefore resulting in an upfront cost of \$200;⁴ (ii) on an annual basis, an average of two hours would be needed to complete the administrative requirement associated with annual reporting, and about 25 hours would be needed to prepare documentation to demonstrate the permanent storage of carbon via the CCS technology at BD3, resulting in an annual cost of \$1,100⁵ during 2020–2029; and (iii) approximately two hours would be required for senior management to approve the annual report each year during 2020–2029, resulting in an annual cost of \$100.⁶ It is also assumed that all the tasks mentioned in (i) and (ii) above would be performed by employees with training in natural or applied science at a wage rate of \$42/hour,⁷ and that the wage rate of senior management staff mentioned in (iii) would be \$56/hour.⁸

Small business lens

No small businesses would be directly affected by the proposed OiC. Coal-fired electricity generation facilities that sell their electric output to the grid are owned by provincial utilities or large companies, with revenues in the hundreds of millions of dollars. Consequently, ECCC will not conduct further analysis regarding the small business lens.

Consultation

In submissions of comments to ECCC respecting the *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, public health organizations and environmental groups have expressed concerns with the equivalency agreement, as standing down the federal Regulations would mean that provincial coal-fired electricity plants may not close as early and, therefore, could lead to higher emission levels of air pollutants. These concerns

fédéral et, par conséquent, réalisera probablement des économies sur le plan des coûts administratifs pendant la période de 2020 à 2029. Selon le modèle standard d’établissement des coûts du Conseil du Trésor et selon un taux d’actualisation de 7 %, la réduction des coûts administratifs annualisés prévue en raison du projet de décret est d’environ 1 200 \$³ (en dollars canadiens de 2012). Pour calculer les coûts évités, on suppose qu’en vertu du règlement fédéral, (i) cinq heures seraient nécessaires pour effectuer des calculs, procéder à une évaluation et vérifier le changement de méthode de production d’électricité en 2020, ce qui entraîne un coût initial de 200 \$⁴; (ii) chaque année, une moyenne de deux heures serait nécessaire pour remplir les exigences administratives liées aux rapports annuels et environ 25 heures seraient nécessaires pour rédiger des documents visant à démontrer le stockage permanent de carbone au moyen de la technologie relative au CSC à BD3, ce qui entraîne un coût annuel de 1 100 \$⁵ pendant la période de 2020 à 2029; (iii) environ deux heures seraient nécessaires à la haute direction pour approuver le rapport annuel chaque année pendant la période de 2020 à 2029, ce qui entraîne un coût annuel de 100 \$⁶. On suppose également que toutes les tâches mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus seraient exécutées par des employés ayant une formation en sciences naturelles ou appliquées à un taux de rémunération de 42 \$/heure⁷ et que le taux de rémunération des cadres de gestion supérieure mentionnés au point (iii) serait de 56 \$/heure⁸.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise ne serait touchée directement par le projet de décret. Les installations de production d’électricité alimentées au charbon qui vendent leur production d’électricité au réseau appartiennent aux services publics provinciaux ou aux grandes entreprises, dont les revenus s’élèvent à des centaines de millions de dollars. Par conséquent, ECCC ne procédera pas à d’autres analyses de la lentille des petites entreprises.

Consultation

Dans les commentaires présentés à ECCC au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon*, des organismes de santé publique et des groupes environnementaux ont exprimé des préoccupations à l’égard de l’accord d’équivalence, car la suspension du règlement fédéral signifierait que les centrales électriques provinciales alimentées au charbon pourraient ne pas fermer aussi tôt et, par conséquent, entraîner

³ \$1,181 in 2012 Canadian dollars as estimated in the Regulatory Cost Calculator (RCC)

⁴ \$209 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC

⁵ \$1,141 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC

⁶ \$111 in 2012 Canadian dollars as estimated in the RCC

⁷ \$41.85 in 2012 Canadian dollars is used in the RCC

⁸ \$55.5 in 2012 Canadian dollars is used in the RCC

³ 1 181 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du Calculateur des coûts réglementaires (CCR)

⁴ 209 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR

⁵ 1 141 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR

⁶ 111 \$ en dollars canadiens de 2012 selon les estimations du CCR

⁷ 41,85 \$ en dollars canadiens de 2012 est utilisé dans le CCR

⁸ 55,5 \$ en dollars canadiens de 2012 est utilisé dans le CCR

have been made public through the Pembina Institute's report on equivalency agreements⁹ published on August 30, 2017. Similar concerns have also been received as formal comments to the *Canada Gazette*, Part I, publication of the amendments to the federal Regulations on February 17, 2018.¹⁰ The federal Regulations establish a regime for the reduction of carbon dioxide (CO₂) emissions, and the OiC is therefore adopted on the basis of GHG emission reductions, not other air pollutants. ECCC signalled that the proposed equivalency agreement and the proposed OiC will both be published in the *Canada Gazette* with a 60-day comment period and that it is open to receiving any comments at that time.

Extensive bilateral meetings have been held with Saskatchewan government officials and with representatives from the electricity producer, focusing on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes. Technical consultations focused on parameters related to electricity generation forecasts in the province for integration into the Energy, Emissions and Economy Model for Canada (the model used by ECCC to forecast domestic GHG emissions).

Within 60 days of the publication of the proposed equivalency agreement, any person may file comments with the Minister. After the end of the 60 days, the Minister shall publish a report summarizing how comments were addressed, if appropriate. Further consultations will also be undertaken regarding the proposed OiC.

Rationale

GHG emission levels from Saskatchewan's electricity utility sector that would have occurred under the federal Regulations were modelled by ECCC and compared to those expected to occur under the Saskatchewan Electricity Regulations from January 1, 2018, to December 31, 2029.

ECCC is satisfied that the effect on the GHG emission levels of the caps, determined in tonnes of CO₂e, that are applicable under the Saskatchewan Electricity Regulations is, from January 1, 2018, to December 31, 2029, equivalent to the effect on emission levels of the GHG limits imposed under CEPA and the federal Regulations.

des niveaux d'émissions plus élevés de polluants atmosphériques. Ces préoccupations ont été rendues publiques dans le rapport de l'Institut Pembina sur les accords d'équivalence⁹ publié le 30 août 2017. Des préoccupations semblables ont également été formulées sous forme de commentaires officiels à la publication des modifications au règlement fédéral dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 février 2018¹⁰. Le règlement fédéral établit un régime pour la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et donc, le décret est adopté sur la base de réductions des émissions de GES et non d'autres polluants atmosphériques. ECCC a indiqué que l'accord d'équivalence et le décret proposés seront publiés dans la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours et qu'il sera ouvert à tous les commentaires durant cette période.

De longues réunions bilatérales ont eu lieu avec des représentants du gouvernement de la Saskatchewan et des représentants du producteur d'électricité, au cours desquelles l'accent a été mis sur les principaux paramètres stratégiques et techniques utilisés pour appuyer la détermination de résultats équivalents. Les consultations techniques ont porté sur les paramètres liés aux prévisions de production d'électricité dans la province aux fins d'intégration dans le modèle énergie-émissions-économie du Canada (le modèle utilisé par ECCC pour prévoir les émissions nationales de GES).

Dans les 60 jours suivant la publication de l'accord d'équivalence proposé, toute personne peut présenter ses commentaires au ministre. À la suite de la période de 60 jours, le ministre publiera un rapport récapitulatif comment ces commentaires ont été traités, au besoin. D'autres consultations seront également entreprises au sujet du décret proposé.

Justification

ECCC a modélisé les niveaux d'émissions de GES du secteur des services publics d'électricité de la Saskatchewan qui se seraient produits en vertu du règlement fédéral et les a comparés à ceux qui devraient se produire en vertu du règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2029.

ECCC est convaincu que l'effet sur les niveaux d'émissions de GES des plafonds établis en tonnes d'éq. CO₂ applicables en vertu du règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité est, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029, équivalent à l'effet sur les niveaux d'émissions des limites d'émissions de GES imposés en vertu de la LCPE et du règlement fédéral.

⁹ [Using equivalency agreements to advance Canadian climate policy](#)

¹⁰ [Regulations Amending the Regulations of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations](#)

⁹ [Using equivalency agreements to advance Canadian climate policy](#)

¹⁰ [Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon](#)

Mechanisms for the investigation of alleged offences apply in relation to the Saskatchewan Electricity Regulations. ECCC is therefore satisfied that Saskatchewan laws contain provisions similar to sections 17 and 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under the Saskatchewan Electricity Regulations and, therefore, that all CEPA requirements related to equivalency agreements have been met.

An OiC suspending the application of the federal Regulations in Saskatchewan is recommended to minimize regulatory duplication in Saskatchewan and to allow the province to attain equivalent GHG outcomes in a way that best suits its particular circumstances. This is in line with the Government of Canada objectives regarding regulatory coordination and cooperation with relevant jurisdictions.

The proposed OiC would reduce the administrative burden on SaskPower, as it would no longer be required to report to the federal government. The federal government is also expected to realize incremental cost savings related to inspections, investigations and prosecutions.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed OiC would suspend the application of the federal Regulations in Saskatchewan effective January 1, 2020. The amendments to the federal Regulations published on December 12, 2018, to accelerate the phase-out of coal-fired electricity generation by December 31, 2029, do not have an impact on the equivalency assessment, as the equivalency agreement states that it cannot be renewed beyond December 31, 2029, in its current form. As the federal Regulations would stand down, only the provincial regulatory regime would apply. No federal enforcement is therefore envisioned in Saskatchewan.

Saskatchewan will provide ECCC with annual GHG emissions and electricity generation information, as well as other information such as statistics on its enforcement actions concerning the Saskatchewan Electricity Regulations.

Des mécanismes pour enquêter sur les infractions présumées s'appliquent dans le cadre du règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité. ECCC est donc convaincu que les lois de la Saskatchewan contiennent des dispositions semblables aux articles 17 et 20 de la LCPE concernant les enquêtes sur les infractions présumées en vertu du règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité et, par conséquent, que toutes les exigences de la LCPE relatives aux accords d'équivalence ont été respectées.

Un décret visant à suspendre l'application du règlement fédéral en Saskatchewan est recommandé pour minimiser le dédoublement réglementaire en Saskatchewan et permettre à la province d'atteindre des résultats équivalents en matière de GES qui répondent le mieux à ses circonstances particulières. Cette démarche est conforme aux objectifs du gouvernement du Canada concernant la coordination et la coopération en matière de réglementation avec les administrations pertinentes.

Le projet de décret allégerait le fardeau administratif de SaskPower, puisqu'elle ne serait plus tenue de faire rapport au gouvernement fédéral. On s'attend également à ce que le gouvernement fédéral réalise des économies de coûts différentiels découlant des inspections, des enquêtes et des poursuites.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret suspendrait le règlement fédéral en Saskatchewan à compter du 1^{er} janvier 2020. Les modifications au règlement fédéral publiées le 12 décembre 2018 visant à accélérer l'élimination progressive de la production d'électricité à partir du charbon d'ici le 31 décembre 2029 n'ont aucune incidence sur l'évaluation d'équivalence, car cet accord d'équivalence précise qu'il ne peut pas être renouvelé au-delà du 31 décembre 2029 sous sa forme actuelle. Étant donné que le règlement fédéral serait suspendu, seul le régime de réglementation provincial s'appliquerait. Par conséquent, aucune mesure d'application de la loi fédérale n'est envisagée en Saskatchewan.

La Saskatchewan fournira à ECCC des informations sur les émissions annuelles de GES et sur la production d'électricité, ainsi que d'autres renseignements comme des statistiques sur ses mesures d'application du règlement de la Saskatchewan concernant l'électricité.

Contacts

Magda Little
Acting Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice par intérim
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 10(3) of that Act, proposes to make the annexed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Electricity and Combustion Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4254; email: ec.electricite-electricity.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 7, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de l'électricité et de la combustion, Direction de l'énergie et des transports, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4254; courriel : ec.electricite-electricity.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 7 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan

Declaration

Déclaration

Non-application

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*¹ do not apply in Saskatchewan.

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*¹ ne s'applique pas en Saskatchewan.

Coming into Force

Entrée en vigueur

January 1, 2020

1^{er} janvier 2020

2 This Order comes into force on January 1, 2020.

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

[7-1-o]

[7-1-o]

¹ SOR/2012-167

¹ DORS/2012-167

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Sisson Partnership¹ (the Proponent) is proposing to develop an open pit tungsten and molybdenum mine and associated infrastructure located approximately 60 kilometres (km) northwest of Fredericton, New Brunswick. The Proponent expects to operate the mine for an estimated 27 years.

The Proponent intends to use water bodies frequented by fish to dispose of the mine waste (tailings and waste rock) that will be generated by the mining operations. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER), made pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the Act, include provisions to allow the use of waters frequented by fish for the disposal of mine waste. The proposed amendments to the MDMER would list two water bodies in Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas (TIAs), which would allow the Proponent to dispose of mine waste as proposed.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force on December 6, 2002, were amended on

¹ The Sisson Partnership is responsible for the development of the Sisson Project. The mine is jointly owned by Northcliff Resources Ltd. and Todd Minerals Ltd.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Partenariat Sisson¹ (le promoteur) propose d'ouvrir une mine à ciel ouvert de tungstène et de molybdène et de construire l'infrastructure connexe à environ 60 kilomètres (km) au nord-ouest de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le promoteur s'attend à exploiter la mine pendant environ 27 ans.

Le promoteur entend entreposer les résidus miniers (résidus miniers et stériles) qui seront produits dans le cadre de l'exploitation de la mine dans des plans d'eau où vivent des poissons. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si cela est autorisé par règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD), pris en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la Loi, comprend des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de résidus miniers. La modification proposée au REMMMD ajouterait deux plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, désignant ceux-ci comme des dépôts de résidus miniers (DRM), ce qui permettrait au promoteur d'éliminer les résidus miniers, tel qu'il est proposé.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a

¹ Le Partenariat Sisson est responsable de l'élaboration du projet Sisson. La mine est détenue conjointement par Northcliff Resources Ltd. et Todd Minerals Ltd.

June 1, 2018, and became the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER or the Regulations). The amendment strengthened effluent quality standards and added diamond mines to the scope of the Regulations. Schedule 4 of the MDMER prescribes the maximum authorized limits for deleterious substances in metal and diamond mine effluent (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The MDMER also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.² The MDMER further require that mine owners or operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines with respect to selected standards prescribed by the MDMER.

The MDMER also include provisions to authorize the use of water frequented by fish for mine waste disposal. This can only be authorized through an amendment to the MDMER, in which case the water body would be listed in Schedule 2 of the Regulations, designating it as a TIA. As of October 2018, 46 water bodies have been listed in Schedule 2.

The Proponent must demonstrate that the disposal of mine waste in water bodies frequented by fish is the most appropriate option from an environmental, technical, economic and socio-economic perspective.

When a fish-frequented water body is listed in Schedule 2 of the MDMER, section 27.1 of the Regulations requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to present an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

été modifié le 1^{er} juin 2018 et est devenu le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD ou le Règlement). La modification a renforcé les normes relatives à la qualité des effluents et ajouté les mines de diamants à la portée du Règlement. L'annexe 4 du REMMMD prescrit des limites maximales autorisées pour les substances nocives dans les effluents miniers (par exemple pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et les matières en suspension). Le Règlement précise également l'acidité ou l'alcalinité (pH) admissible des effluents miniers et exige que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons². Le REMMMD exige également des propriétaires ou des exploitants de la mine qu'ils surveillent et analysent les effluents pour s'assurer que ceux-ci respectent les limites autorisées et qu'ils établissent toute incidence sur les poissons, les habitats du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport aux normes prescrites par le Règlement.

Le REMMMD comprend également des dispositions autorisant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour le rejet de résidus miniers. Cette utilisation ne peut être autorisée que par une modification au REMMMD, modification en vertu de laquelle le plan d'eau serait ajouté à l'annexe 2 du Règlement, le désignant en tant que dépôt de résidus miniers. En date d'octobre 2018, 46 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

Le promoteur doit démontrer que le choix d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour y rejeter des résidus miniers constitue la solution la plus appropriée sur les plans environnemental, technique, économique et socio-économique.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est ajouté à l'annexe 2 du REMMMD, un plan compensatoire de l'habitat du poisson doit être élaboré et mis en œuvre aux termes de l'article 27.1 du Règlement, afin de compenser la perte de l'habitat en question causée par son utilisation pour le rejet de résidus miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

² "Acutely lethal" in respect of an effluent means that the effluent at 100% concentration kills more than 50% of rainbow trout or more than 50% of threespine stickleback subjected to it over a 96-hour period, when tested in accordance with the prescribed acute lethality test. (*Fisheries Act* [1985]: *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

² Létalité aiguë : S'agissant d'un effluent à l'état non dilué, la capacité de provoquer, selon le cas, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel ou de plus de 50 % des épinoches à trois épines qui y sont exposées pendant une période de 96 heures au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë prescrit (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, DORS/2002-222, article 1).

The Sisson Project

The Sisson Project (the Project) consists of an open pit tungsten and molybdenum mine and ore processing facility located approximately 60 km northwest of Fredericton, New Brunswick. The Project includes an open pit mine, an ore processing plant, and mine waste storage areas. The Project also includes various related activities, such as the construction of a new transmission line. The mine would operate for an estimated 27 years at a mining rate of 30 000 dry metric tonnes per day of tungsten- and molybdenum-containing ore.

The Proponent is projecting an investment of \$579 million related to the construction of the Project, foresees annual operating expenditures of \$100 million, and estimates that the Project will provide 500 jobs during construction and 300 jobs during the life of the mine.

Management of mine waste for the Sisson Project

The Proponent estimates that approximately 282 million tonnes (Mt) of tailings and 287 Mt of waste rock will be generated over the life of the mine. The proposed tailings storage facility has been designed to manage all tailings (282 Mt) and the majority of the waste rock (209 Mt of the 287 Mt). The mine plan has been developed such that backfilling of the open pit will commence after year 20 of operations. The open pit will be backfilled with approximately 78 Mt of waste rock. The footprint of the tailings storage facility will cover 785 hectares (ha) and will have a dimension of approximately 3 km in length by 2.5 km in width, and a maximum height of 80 metres (m).

The proposed tailings storage facility would result in the loss of portions of Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook, which are frequented by fish. The species that are found therein consist of brook trout, slimy sculpin, American eel, and Atlantic salmon. The total area of the water body that is proposed for listing in Schedule 2 of the MDMER is approximately 1.74 ha. To offset this loss of fish habitat, the Proponent is required to develop and implement a fish habitat compensation plan.

Le projet Sisson

Le projet Sisson propose l'exploitation d'une mine de tungstène et de molybdène à ciel ouvert et d'une usine de traitement du minerai à environ 60 km au nord-ouest de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le projet comprend une mine à ciel ouvert, une usine de traitement du minerai et des aires d'entreposage de résidus miniers. Le projet comprend également diverses activités connexes, comme la construction d'une nouvelle ligne de transport d'énergie. Selon les estimations, la mine serait exploitée pendant 27 ans à un taux d'extraction de 30 000 tonnes métriques sèches par jour de minerai contenant du tungstène et du molybdène.

Le promoteur projette investir 579 millions de dollars dans le développement du projet, il prévoit des frais annuels d'exploitation de 100 millions de dollars, et il estime que le projet créera 500 emplois pendant la phase de construction et 300 emplois pendant la phase d'exploitation de la mine.

Gestion des résidus miniers du projet Sisson

Selon le promoteur, environ 282 millions de tonnes (Mt) de résidus et 287 Mt de stériles seront produits pendant la durée de vie totale de la mine. L'installation proposée d'entreposage des résidus a été conçue afin d'assurer la gestion de tous les résidus miniers (282 Mt) ainsi que la majorité des stériles (209 Mt sur les 287 Mt prévus). Le plan d'exploitation minière a été conçu de sorte que le remblayage de la fosse à ciel ouvert ne débute qu'après la vingtième année d'exploitation. Environ 78 Mt de stériles seront utilisés pour remblayer la fosse à ciel ouvert. L'installation d'entreposage des stériles couvrira une superficie de 785 hectares (ha) et mesurera environ 3 km de long sur 2,5 km de large, et aura une hauteur maximale de 80 mètres (m).

L'installation d'entreposage des résidus proposée entraînerait la perte de certaines parties du ruisseau Bird et d'un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan, lesquels cours d'eau sont fréquentés par des poissons, notamment l'omble fontaine, le chabot visqueux, l'anguille d'Amérique et le saumon de l'Atlantique. La superficie totale du plan d'eau que l'on propose d'inscrire à l'annexe 2 du REMMMD est d'environ 1,74 ha. Pour compenser cette perte d'habitat du poisson, le promoteur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de compensation de l'habitat du poisson.

Environmental assessment of the Sisson Project

The Project was subject to a provincial environmental impact assessment (EIA). In December 2015, the Province of New Brunswick issued an EIA approval for the Project, subject to 40 conditions.³

A comprehensive study of the Project was conducted under the former *Canadian Environmental Assessment Act*. On May 18, 2017, the Minister of the Environment issued an environmental assessment decision statement⁴ indicating that

- the Project is likely to cause significant adverse environmental effects on the current use of lands and resources for traditional purposes by Maliseet First Nations;
- the Project, combined with other projects and activities, is likely to result in significant cumulative adverse environmental effects on the current use of lands and resources for traditional purposes by Maliseet First Nations;
- the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects on other components of the environment, taking into account the mitigation measures described in the Comprehensive Study Report; and
- the mitigation measures and follow-up program described in the Comprehensive Study Report are appropriate for the Project.

On June 20, 2017, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Natural Resources, with the approval of the Governor in Council, in considering the Comprehensive Study Report for the Project along with the mitigation measures included therein, decided that the significant adverse and cumulative adverse environmental effects likely to be caused by the Project on the current use of lands and resources for traditional purposes by the Maliseet First Nations can be justified in the circumstances.⁵ The decision also indicated that the implementation of mitigation measures is required. The Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, and the Minister of Natural Resources will be responsible for ensuring the development and implementation of the follow-up program.

Évaluation environnementale du projet Sisson

Le projet a été assujéti à une évaluation provinciale des impacts sur l'environnement (EIE). En décembre 2015, la province du Nouveau-Brunswick a délivré une approbation dans le cadre de l'EIE au promoteur du projet, sous réserve de 40 conditions³.

Le projet a fait l'objet d'une étude approfondie en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le 18 mai 2017, la ministre de l'Environnement a publié une déclaration de décision d'évaluation environnementale⁴ indiquant que :

- le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations malécites;
- le projet, jumelé à d'autres projets et activités, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations malécites;
- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les autres composantes de l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie;
- les mesures d'atténuation et le programme de suivi décrits dans le rapport d'étude approfondie sont appropriés pour le projet.

Le 20 juin 2017, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouverneur en conseil et en tenant compte du rapport d'étude approfondie du projet et des mesures d'atténuation qu'il comporte, ont décidé que les effets environnementaux négatifs importants et cumulatifs susceptibles d'être causés par le projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations malécites peuvent être justifiés dans les circonstances⁵. La décision précise également que des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre. Le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Ressources naturelles veilleront à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi.

³ Conditions of Environmental Impact Assessment Approval — Sisson Mine Project

⁴ Sisson Project (Tungsten and Molybdenum Mine), New Brunswick

⁵ Order in Council, P.C. Number: 2017-0845, Date: 2017-06-20

³ Les conditions relatives à l'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement — Projet Sisson Mine

⁴ Projet Sisson (Mine de Tungstène et de Molybdène), Nouveau-Brunswick

⁵ Décret, numéro C.P. : 2017-0845, date : 2017-06-20

In January 2017, the provincial government and all of New Brunswick's six Maliseet First Nations reached an accommodation agreement concerning the development of the Sisson Mine. In March 2017, an impact benefit agreement (IBA) was reached between the Proponent and the Woodstock First Nation, one of the six Maliseet First Nations.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (proposed amendments) is to enable the storage of tailings and waste rock in two water bodies frequented by fish for the Sisson Project.

Description

The proposed amendments

The proposed amendments would list portions of Bird Brook and a tributary (Tributary A) to West Napadogan Brook in Schedule 2 of the MDMER (see Figure 1), designating them as TIAs. This would result in the loss of approximately 1.74 ha of fish habitat. Under section 27.1 of the MDMER, the Proponent is required to develop and implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of habitat that will occur as a result of the TIA. In addition, the Proponent is required to submit an irrevocable letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the fish habitat compensation plan.

En janvier 2017, le gouvernement provincial et les six Premières Nations malécites du Nouveau-Brunswick ont conclu une entente d'accommodement quant au développement de la mine Sisson. En mars 2017, une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) a été conclue entre le promoteur et la Première Nation de Woodstock, l'une des six Premières Nations malécites.

Objectifs

L'objectif de la présente proposition de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (la modification proposée) est de permettre, pour le projet Sisson, l'entreposage de résidus miniers et de stériles dans deux plans d'eau où vivent des poissons.

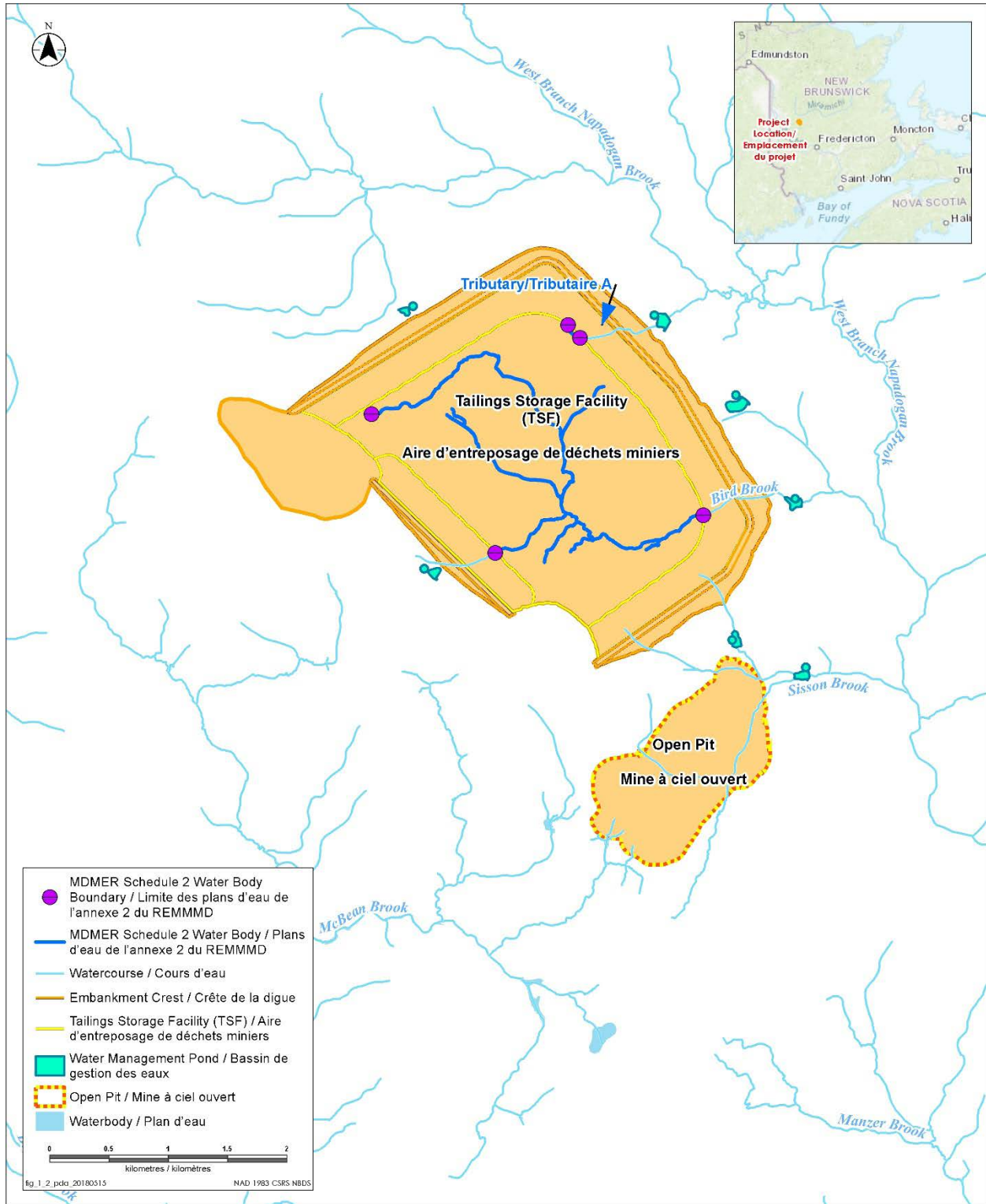
Description

La modification proposée

La modification proposée vise à inscrire des portions du ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan (affluent A) à l'annexe 2 du REMMMD (voir la figure 1) pour qu'ils soient désignés comme des DRM. Cette mesure entraînerait une perte d'environ 1,74 ha d'habitat du poisson. Conformément à l'article 27.1 du REMMMD, le promoteur du projet doit élaborer et mettre en œuvre un plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson afin de compenser la perte d'habitat occasionnée par le DRM. De plus, le promoteur doit présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité de fonds dans le cas où la société ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan de compensation de l'habitat du poisson.

Figure 1: Location of water bodies proposed for listing under Schedule 2 of the MDMER

Figure 1 : Emplacement des cours d'eau à inscrire à l'annexe 2 du REMMMD



Fish Habitat Compensation Plan

The Proponent has proposed a fish habitat compensation/offsetting plan (FHCP) that will compensate for works or undertakings causing serious harm to fish and for the destruction of fish habitat resulting from mine waste disposal. In total, 5.44 ha of fish habitat will be destroyed by the Project (TIA and mining operations area). The area of fish habitat that would be listed in Schedule 2 and require compensation is 1.74 ha. The remaining 3.7 ha of fish habitat will be destroyed by works or undertaking authorized under Section 35 of the *Fisheries Act*.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the FHCP conforms to its *Fisheries Productivity Investment Policy*. As shown in Figure 2, the Proponent proposes to develop and restore fish habitat in the Nashwaak watershed by

- removing a partial fish barrier to fish passage, Lower Lake Dam, as proposed by Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB);
- removing a culvert at the mouth of Nashwaak Lake that acts as a barrier to fish passage from the river to the lake; and
- reintroducing alewife in the Nashwaak watershed, a fish species that was historically present in Nashwaak Lake before the construction of the dams.

The removal of the two fish barriers would provide permanent fish passage into all of the Nashwaak watershed and increase fish habitat and fish productivity in the area compared to existing conditions. According to the FHCP, the largest benefit anticipated is due to the additional habitat that will be available for alewife spawning and rearing of early life stages of juveniles. Brook trout will also likely use the habitat within Nashwaak Lake for spawning and rearing, or as thermal refuge during summer months. The Proponent will be required to implement a follow-up plan to assess the effectiveness of the FHCP and to ensure that the objectives have been achieved.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed amendments as they would not impose new administrative burden on business.

Plan de compensation de l’habitat du poisson

Le promoteur a proposé un plan de compensation de l’habitat du poisson (PCHP) qui vise à compenser les dommages graves aux poissons causés par des travaux ou des ouvrages ainsi que la destruction de l’habitat du poisson occasionnée par le rejet de résidus miniers. Au total, 5,44 ha d’habitat du poisson seraient détruits par le projet (DRM et zone d’exploitation minière). La zone d’habitat du poisson qui serait inscrite à l’annexe 2 et nécessiterait la mise en œuvre de telles mesures de compensation représente 1,74 ha. Les 3,7 ha d’habitat du poisson restants seraient détruits par des travaux ou des ouvrages autorisés en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les pêches*.

Le ministère des Pêches et des Océans a procédé à l’évaluation du PCHP et a déterminé que celui-ci était conforme à sa *Politique d’investissement en matière de productivité des pêches*. Comme le montre la figure 2, le promoteur propose d’améliorer et de restaurer l’habitat du poisson dans le bassin de la Nashwaak en prenant les mesures suivantes :

- éliminer un obstacle partiel au passage du poisson, soit le barrage du Lower Lake, comme l’a proposé le groupe Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB);
- retirer un ponceau à l’embouchure du lac Nashwaak, qui représente un obstacle au passage du poisson entre la rivière et le lac;
- réintroduire le gaspareau, espèce de poisson qui était présente dans le lac Nashwaak avant la construction des barrages, dans le bassin de la Nashwaak.

L’élimination des deux obstacles permettrait le passage permanent du poisson dans l’ensemble du bassin de la Nashwaak, ce qui améliorerait l’habitat du poisson et sa productivité dans la zone par rapport aux conditions actuelles. Selon le PCHP, le principal avantage prévu est associé à l’habitat additionnel dont disposera le gaspareau pour le frai et le grossissement des juvéniles des premiers stades du cycle vital. De plus, l’omble fontaine utilisera probablement l’habitat dans le lac Nashwaak pour le frai et le grossissement ou comme refuge thermique durant l’été. Le promoteur devra mettre en œuvre un plan de suivi pour évaluer l’efficacité du PCHP et veiller à l’atteinte des objectifs de celui-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la modification proposée, car cette dernière n’imposerait pas de fardeau administratif supplémentaire à l’entreprise.

Small business lens⁶

The proposed amendments would not trigger the small business lens as the owner and operator of the Project, Sisson Partnership, is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans consulted with Indigenous peoples on the proposed amendments to Schedule 2 of the MDMER related to the Project. Consultations were also undertaken with the general public, environmental organizations and interested parties, and are summarized below.

Lentille des petites entreprises⁶

La modification proposée n'entraînerait pas l'application de la lentille des petites entreprises, puisque le propriétaire et exploitant du projet, le Partenariat Sisson, n'est pas considéré comme une petite entreprise.

Consultation

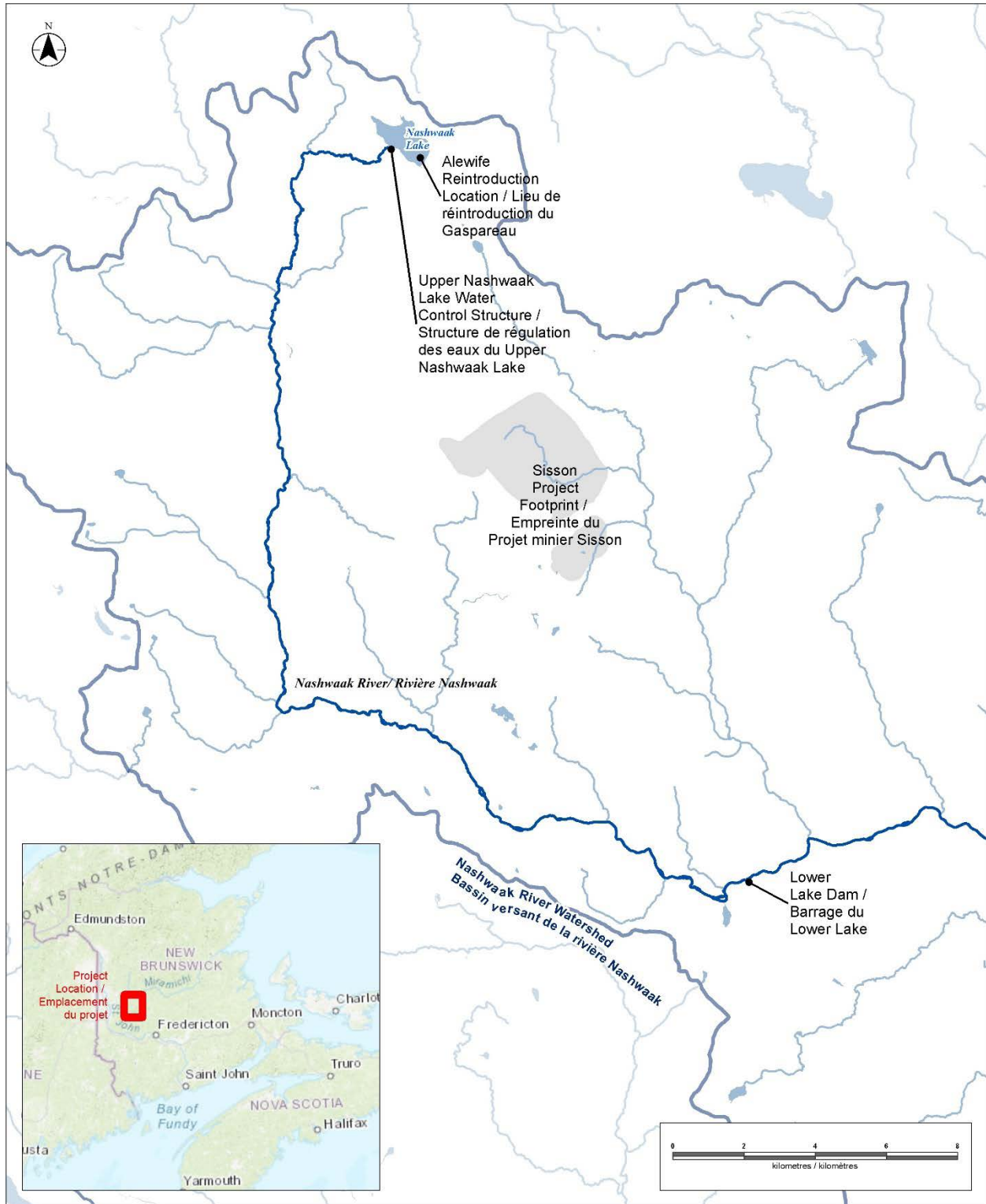
Le ministère de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans ont tenu des consultations auprès des peuples autochtones concernant la modification proposée à l'annexe 2 du REMMMD pour le projet. En outre, des consultations ont été entreprises auprès du public en général, d'organismes environnementaux et d'autres parties intéressées, et sont résumées ci-après.

⁶ The Treasury Board of Canada Secretariat's Guide for the small business lens defines small businesses as "any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues." Government of Canada. 2016. [Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms](#): How is "small business" defined? (accessed November 27, 2017).

⁶ Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit les petites entreprises comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. [Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada](#) : Quelle est la définition d'une « petite entreprise »? (consulté le 27 novembre 2017).

Figure 2: Location of the proposed Fish Habitat Compensation Plan

Figure 2 : Emplacement visé par le plan de compensation de l'habitat du poisson



Consultations prior to the publication of the proposed amendments

The Project is located within the traditional territory of the Maliseet First Nations, who assert title to the Project area, and is at the boundary of the Mi'gmaq traditional territory, in close proximity to the headwaters of the Miramichi watershed, an area where the Mi'gmaq First Nations assert title. The Maliseet First Nations in New Brunswick include Kingsclear, Madawaska Maliseet, Oromocto, St. Mary's, Tobique and Woodstock. The Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB) advises the Maliseet First Nations, except the Woodstock First Nation, on issues that may affect land and natural resources, archaeology and commercial interests relating to natural resources (e.g. forestry and commercial fisheries). The nine Mi'gmaq First Nations of New Brunswick are represented by Mi'gmawë'l Tplu'taqnn Incorporated (MTI).

In September 2017, First Nations leaders from the Maliseet and Mi'gmaq First Nations were engaged in planning the consultation meetings on the proposed amendments.

Departmental officials met with community members of five Maliseet and two Mi'gmaq First Nations communities between March and October 2018 to discuss the proposed amendments. A public consultation was also held in Cross Creek, New Brunswick, on March 15, 2018. Another public session took place by teleconference on April 3, 2018, and representatives from three local environmental non-governmental organizations (ENGOS) and Maliseet and Mi'gmaq First Nations participated.

A consultation session for off-reserve members of Mi'gmaq in New Brunswick was held on May 2, 2018. In October 2018, departmental officials held community meetings with five of the six Maliseet First Nations communities. The Department of the Environment and St. Mary's First Nation have been unable to schedule a meeting.

The sessions provided participants with an opportunity to learn about the assessment of alternatives for mine waste disposal and the proposed FHCP. Participants were invited to submit comments and concerns on the two documents during each session and in writing following the sessions.

Early in 2018, the MTI and the WNNB submitted questions and expressed concerns about the assessment of alternatives report, the FHCP and the Project as whole. Three ENGOS (Conservation Council of New Brunswick,

Consultations préalables à la publication de la modification proposée

Le projet est situé à l'intérieur du territoire traditionnel des Premières Nations Malécites, qui ont revendiqué un titre pour la zone du projet, et se trouve à la limite du territoire traditionnel des Micmacs, tout près des eaux d'amont du bassin de la Miramichi, zone où les Premières Nations micmaques revendiquent des titres. Les Premières Nations malécites du Nouveau-Brunswick comprennent celles de Kingsclear, de malécites du Madawaska, d'Oromocto, de St. Mary, de Tobique et de Woodstock. Le groupe Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB) conseille les Premières Nations malécites, sauf celle de Woodstock, sur les questions relatives aux consultations qui pourraient avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles, les ressources archéologiques et les intérêts commerciaux associés aux ressources naturelles (par exemple exploitation forestière et pêches commerciales). Les neuf Premières Nations micmaques du Nouveau-Brunswick sont représentées par Mi'gmawë'l Tplu'taqnn Incorporated (MTI).

En septembre 2017, les dirigeants des Premières Nations malécites et micmaques ont participé à la planification des rencontres de consultation concernant la modification proposée.

Des représentants ministériels ont rencontré les membres de cinq collectivités des Premières Nations malécites et de deux collectivités des Premières Nations micmaques entre les mois de mars et octobre 2018 pour discuter de la modification proposée. De plus, une consultation publique a été tenue à Cross Creek, au Nouveau-Brunswick, le 15 mars 2018. Une autre séance publique par téléconférence a eu lieu le 3 avril 2018; des représentants de trois organismes environnementaux non gouvernementaux (ONGE) locaux ainsi que des Premières Nations malécites et micmaques y ont participé.

Une séance de consultation pour les Micmacs du Nouveau-Brunswick qui vivent hors réserve a été tenue le 2 mai 2018. En octobre 2018, des représentants ministériels ont organisé des rencontres avec cinq des six Premières Nations malécites. Le ministère de l'Environnement et la Première Nation de St. Mary ne sont pas parvenus à organiser une rencontre.

Dans le cadre de ces séances, les participants ont reçu de l'information sur l'analyse des options de gestion des résidus miniers et sur le PCHP proposé. Les participants ont pu présenter leurs commentaires et leurs préoccupations concernant les deux documents durant chaque séance ainsi que par écrit à la suite des séances.

Au début de 2018, la MTI et le WNNB ont présenté des questions et ont fait part de leurs préoccupations concernant l'analyse des options de gestion des résidus, le PCHP et le projet dans son ensemble. De plus, trois ONGE

Atlantic Salmon Federation, and Nashwaak Watershed Association) also submitted comments, largely expressing concern about the Project. In total, over 2 000 written submissions were received on the proposed amendments. The last consultation period ended on November 9, 2018. The majority of the written comments submitted were part of organized email campaigns both for and against the Project. The submissions included 1 956 form letters (965 against and 991 in support of the proposal) and 48 individual submissions (43 against and 5 in support of the proposal).

Summary of general comments received during consultation

During the consultation period, the Department of the Environment received a significant number of comments and concerns, some of which were directly related to the proposed amendments, while others were outside the scope of the consultation. Due to the number of comments received, the next section presents a summary of comments received on the proposed amendments, including responses from the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans. A more detailed compilation of comments received, as well as the responses to these comments, can be viewed on the [Department of the Environment website](#).

Maliseet and Mi'gmaq First Nations (represented by the WNNB and MTI) stated orally and in writing that they remain opposed to the Project.

Comments on the MDMER process

Some Indigenous groups and ENGOs expressed specific opposition to the use of water bodies frequented by fish for mine waste disposal, as would be authorized through an amendment to the MDMER. Many other stakeholders inquired about the purpose of consulting on the proposed amendments to the MDMER when the Project has already been approved through the provincial and federal environmental assessment processes. The Department of the Environment responded that, despite previous provincial and federal environmental assessment decisions on the Project, the authorization to use a fish-frequented water body to store mine waste is a separate regulatory decision.

A group representing First Nations inquired about how input from First Nations is incorporated into the process for evaluating which fish-bearing waters are added to Schedule 2 of the MDMER, and whether there is a mechanism whereby First Nation communities can object to or refuse to accept any decisions made pertaining to Schedule 2 of the MDMER. The Department of the Environment responded that input provided by First Nations informs

(Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, Fédération du saumon Atlantique et Nashwaak Watershed Association) ont soumis des commentaires et ont principalement exprimé leurs préoccupations concernant le projet. Au total, plus de 2 000 présentations écrites ont été reçues sur la modification proposée. La dernière période de consultation s'est terminée le 9 novembre 2018. La majorité des commentaires ont été présentés dans le cadre de campagnes organisées par courriels, tant en faveur que contre le projet; 1 956 lettres types (965 contre la proposition et 991 en faveur de celle-ci) et 48 commentaires individuels (43 contre la proposition et 5 en faveur de celle-ci) ont été reçus.

Sommaire des commentaires généraux reçus pendant la consultation

Pendant la période de consultation, le ministère de l'Environnement a reçu un grand nombre de commentaires et de préoccupations : certains étaient directement liés à la modification proposée, d'autres débordaient le cadre de la consultation. En raison du nombre de commentaires reçus, la prochaine section présente un résumé des commentaires reçus sur la modification proposée, y compris les réponses du ministère de l'Environnement et du ministère des Pêches et des Océans. Une compilation détaillée des commentaires, ainsi que les réponses à ces commentaires, est accessible sur le [site Web du ministère de l'Environnement](#).

Les Premières Nations malécites et micmaques (représentées par le groupe WNNB et MTI) ont déclaré de vive voix et par écrit qu'elles demeurent opposées au projet.

Commentaires sur le processus du REMMMD

Certains groupes autochtones et ONGE sont particulièrement opposés à l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de résidus miniers, qu'autoriserait la modification au REMMMD. De nombreux autres intervenants ont posé des questions sur l'objectif de la consultation sur la modification proposée au REMMMD alors que le projet a déjà été approuvé par l'entremise des processus d'évaluation environnementale provinciaux et fédéraux. Le ministère de l'Environnement a répondu que, malgré les décisions antérieures des gouvernements provincial et fédéral relatives aux évaluations environnementales sur le projet, l'autorisation d'utiliser des plans d'eau où vivent des poissons pour entreposer des résidus miniers est une décision réglementaire distincte.

Un groupe représentant des Premières Nations a demandé comment les commentaires de celles-ci étaient intégrés au processus d'évaluation visant à déterminer quels plans d'eau où vivent des poissons sont ajoutés à l'annexe 2 du REMMMD, et s'il existe un mécanisme que les collectivités des Premières Nations peuvent utiliser pour s'opposer à une décision relative à l'annexe 2 du REMMMD ou refuser de l'accepter. Le ministère de l'Environnement a

the development of the proposed amendments and subsequent recommendation to, and decision by, the Governor in Council. First Nation communities will also have the opportunity to provide comments during the 30-day consultation period following the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Comments on the assessment of alternatives

Indigenous groups, environmental organizations, and local residents expressed concerns that the assessment of tailings management alternatives⁷ was not rigorous or based on industry best management practices. When a proponent submits the alternatives assessment report to the Department of the Environment, it is reviewed in accordance with the Department's guidelines. The Department of the Environment has undertaken extensive consultations on the alternative assessment report and comments received have been responded to in collaboration with the Proponent.

Comments in favour of the Project were also submitted and noted that the environmental assessment has successfully received approval from both federal and provincial governments. The letters also point out that the Proponent will be subject to the MDMER effluent discharge limits and to the 40 conditions outlined in the provincial environmental impact assessment.

In response to technical comments on the assessment of alternatives, the Proponent provided the Department with additional information on the methodology used to assess alternatives for mine waste and rationale for the methodology and assumptions included in the assessment report. This information was shared with First Nations and is included in the [detailed compilation of comments and responses](#).

First Nations and an ENGO commented that the assessment process conducted by the Proponent is flawed because only two very similar options were assessed in detail, i.e. sites 1b and 1c (please consult the "Rationale" section for more information on sites 1b and 1c). In addition, the question as to why an option that does not use fish-frequented water for the disposal of mine waste was not considered by the Proponent was raised. Comments were also made stating that the multiple accounts analysis (MAA) outcome does not appear to depend on indicator scores or weighting of sub-accounts and accounts.

répondu que les commentaires des Premières Nations contribuent à l'élaboration de la modification proposée et de la recommandation ultérieure au gouverneur en conseil et à la décision de celui-ci. Les collectivités des Premières Nations ont également la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de consultation de 30 jours suivants la publication de la modification proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires sur l'évaluation des autres options

Des groupes autochtones, des organisations environnementales et des habitants de la région craignent que l'évaluation des autres options en matière de gestion des résidus⁷ n'ait pas été rigoureuse ni fondée sur les meilleures pratiques de gestion de l'industrie. Lorsqu'un promoteur présente un rapport d'évaluation des autres options au ministère de l'Environnement, le rapport est examiné conformément aux lignes directrices du Ministère. Le ministère de l'Environnement a mené de vastes consultations sur le rapport d'évaluation des autres options et il a répondu aux commentaires reçus en collaboration avec le promoteur.

Des commentaires favorables au projet ont également été obtenus; ils indiquaient que l'évaluation environnementale avait reçu l'approbation des gouvernements fédéral et provincial. Les lettres soulignaient également que le promoteur devra respecter les limites de rejets d'effluents du REMMMD et les 40 conditions énoncées dans l'évaluation d'impact sur l'environnement de la province.

En réponse aux commentaires techniques sur l'évaluation des autres options, le promoteur a fourni au Ministère des renseignements supplémentaires sur la méthodologie utilisée pour évaluer les autres options liées aux résidus miniers ainsi que la justification de la méthodologie et les hypothèses comprises dans le rapport d'évaluation. Ces renseignements ont été transmis aux Premières Nations et sont inclus dans la [compilation détaillée des commentaires et des réponses](#).

Des Premières Nations et un ONGE ont indiqué que le processus d'évaluation réalisé par le promoteur est entaché d'erreurs étant donné que seules deux options très similaires ont été évaluées en détail, c'est-à-dire les sites 1b et 1c (veuillez consulter la section « Justification » pour de plus amples renseignements sur les sites 1b et 1c). On a également demandé pourquoi une option qui ne nécessite pas l'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour le rejet des résidus miniers n'a pas été envisagée par le promoteur. Des commentaires ont aussi été formulés sur le fait que le résultat de l'analyse des divers comptes ne semble pas dépendre de cotes relatives aux indicateurs ou de l'importance accordée aux sous-comptes et aux comptes.

⁷ *Assessment of Tailings Management Alternatives* report submitted by Sisson to the Department of the Environment in 2015

⁷ Rapport intitulé *Assessment of Tailings Management Alternatives* présenté par Sisson au ministère de l'Environnement en 2015

The Department of the Environment responded that the assessment of alternatives started with the investigation of five potential sites and three technologies for a total of 15 potential site options. In the pre-screening analysis, two of the technologies considered were deemed not suitable and sites covering lakes were unacceptable. Therefore, the Proponent analysis concluded that only 2 site options were suitable for further analysis. The Proponent had considered the option of using water not frequented by fish for the disposal of mine waste; however, in the Project area, streams and lakes can be found everywhere. It was not possible for the Proponent to identify a location that would allow the storage of a large volume of mine waste without impacting fish-bearing waters.

The Proponent used the MAA as a decision-making tool to complete the assessment of alternatives for mine waste disposal. The MAA provides a framework for a value-based comparison of differing indicators. Please consult the “Rationale” section of this document for more information.

Several stakeholders expressed concern over the potential impacts downstream from the mine in the Nashwaak watershed and in the Saint John River. The Department responded that the mine will be subject to the MDMER, which set limits for deleterious substances in mine effluents and require environmental effects monitoring (EEM) studies. Finally, as part of the provincial EIA conditions, the Proponent will also be required to develop a water monitoring/management plan that will be submitted to the Government of New Brunswick for review and approval.

Some First Nations and ENGOs expressed concerns about the proposed tailings storage facility and the potential risks of a tailings dam failure, in light of what occurred at the Mount Polley mine in August 2014. In 2017, the Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) required the Proponent to review the *Report on Mount Polley Tailings Storage Facility Breach* (January 2015) and provide an analysis of the implications for the Project. Natural Resources Canada reviewed the Proponent’s analysis, including the potential for an earthquake to affect the integrity of the Project, and confirmed that the Proponent’s analysis was acceptable.

The CEAA is of the view that loss of containment of the tailings storage facility would result in significant adverse effects on the aquatic environment. However, in consideration of expert advice, the design standards, provincial requirements and follow-up, such an event is unlikely.

Le ministère de l’Environnement a répondu que l’évaluation des autres options a commencé par une enquête menée de cinq sites potentiels et de trois technologies pour un total de 15 options de sites potentiels. Dans l’analyse de présélection, deux des technologies envisagées ont été jugées inadéquates et les sites englobant des lacs étaient inacceptables. Par conséquent, l’analyse du promoteur concluait que seules 2 options de sites pouvaient faire l’objet d’une analyse approfondie. Le promoteur a envisagé l’option d’utiliser des plans d’eau où ne vivent pas de poissons pour le rejet de résidus miniers; cependant, toute la zone du projet comprend des cours d’eau et des lacs. Il n’était pas possible pour le promoteur de cerner un emplacement qui permettrait d’entreposer une grande quantité de résidus miniers sans qu’il ait d’incidence sur des plans d’eau où vivent des poissons.

Le promoteur a utilisé l’analyse des divers comptes comme outil décisionnel pour réaliser l’évaluation des autres options pour l’élimination des résidus miniers. L’analyse fournit un cadre fondé sur des valeurs pour comparer des indicateurs différents. Veuillez consulter la section « Justification » du présent document pour de plus amples renseignements.

Plusieurs intervenants ont exprimé des inquiétudes quant aux répercussions possibles en aval de la mine dans le bassin versant de la rivière Nashwaak et dans la rivière Saint-Jean. Le Ministère a répondu que la mine sera visée par le REMMMD, qui établit les limites pour les substances nocives dans les effluents miniers et qui exige des études de suivi des effets sur l’environnement. Enfin, dans le cadre des conditions établies dans l’EIE de la province, le promoteur devra également élaborer un plan de surveillance ou de gestion des eaux qui sera présenté au gouvernement du Nouveau-Brunswick aux fins d’examen et d’approbation.

Certaines Premières Nations et certains ONGE ont soulevé des préoccupations quant à l’installation proposée pour l’entreposage des résidus et les risques possibles de défaillance du bassin de retenue des résidus, compte tenu de ce qui est survenu à la mine Mount Polley en août 2014. En 2017, l’Agence canadienne d’évaluation environnementale (ACEE) a exigé du promoteur qu’il examine le rapport intitulé *Report on Mount Polley Tailings Storage Facility Breach* (janvier 2015) et qu’il fournisse une analyse des répercussions du projet. Ressources naturelles Canada a examiné l’analyse du promoteur, y compris la possibilité qu’un tremblement de terre nuise à l’intégrité du projet, et a confirmé que l’analyse du promoteur était acceptable.

L’ACEE estime qu’un défaut de confinement de l’installation d’entreposage des résidus aurait des répercussions néfastes importantes sur le milieu aquatique. Cependant, en tenant compte des conseils d’experts, des normes de conception, des exigences provinciales et du suivi, un tel événement est peu probable.

As part of the 40 conditions of the provincial EIA, the Proponent will develop a dam classification study and update it based on the latest guidelines and regulations that have been published since the 2013 feasibility study was issued.

Comments on the Fish Habitat Compensation Plan

Several stakeholders and First Nations found the FHCP inadequate. First Nations were concerned that there was no Maliseet or Mi'gmaq First Nations input in the proposed FHCP. The Proponent stated that the potential environmental effects of the project on fish and fisheries have been an ongoing topic of discussion with First Nations through the First Nations Environmental Assessment Working Group and other engagement activities. A conceptual FHCP was presented in the Proponent's EIA Report to allow for a discussion with regulators and First Nations. The addition of the removal of an obstruction to the fish passage at Lower Dam Lake in the FHCP was proposed by First Nations during the consultations on the proposed amendments and subsequently incorporated by the Proponent into an amended version of the FHCP. Comments will be sought on the revised FHCP following the publication of the proposed amendments.

Members of the public, ENGOs and First Nation organizations also expressed concern that the proposed FHCP will not generate the same type of habitat that will be lost. The Department of the Environment responded that habitat for brook trout, Atlantic salmon and American eel will be lost, while the proposed FHCP will allow the reintroduction of alewife, a fish that is plentiful in the lower Saint John River. It is correct to note that the proposed FHCP is not intended to replace the lost habitat with the same type of habitat. As alewife is a forage fish, the entire ecosystem will benefit from the presence of an abundant prey in the food chain. Increasing alewife will also translate into more forage fish in the coastal marine environment. As a result, the fisheries productivity gains of the proposed FHCP should far outweigh the losses anticipated as a result of the TIA.

Citizens, First Nations and ENGOs questioned the proposed FHCP as lacking evidence that the barrier the Proponent intends to remove is in fact altering fish passage. At the request of the Department of Fisheries and Oceans, the Proponent conducted a study to confirm that the dam on Nashwaak Lake is a barrier to fish passage. A report was submitted to the Department of Fisheries and Oceans on November 12, 2018, which confirmed that the dam is a

Dans le cadre des 40 conditions de l'EIE de la province, le promoteur élaborera une étude de classification des barrages et la mettra à jour en fonction des lignes directrices et des règlements les plus récents publiés depuis la diffusion de l'étude de faisabilité en 2013.

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

Selon plusieurs intervenants et Premières Nations, le PCHP est inadéquat. Les Premières Nations étaient préoccupées par le fait qu'aucun commentaire des Premières Nations malécites ou micmaques n'ait été intégré au plan compensatoire proposé. Le promoteur a indiqué que les effets environnementaux potentiels sur les poissons et les pêches liés au projet ont été un sujet de discussion permanent avec les Premières Nations par l'entremise du groupe de travail sur l'évaluation environnementale des Premières Nations et d'autres activités de mobilisation. Un plan conceptuel a été présenté dans le rapport d'EIE du promoteur pour permettre une discussion approfondie avec les autorités compétentes et les Premières Nations. Pendant les consultations sur la modification proposée, les Premières Nations ont proposé d'ajouter dans le plan compensatoire le retrait d'un obstacle au passage des poissons dans le lac Lower Dam, ce qui a été, par la suite, intégré par le promoteur dans une version modifiée du PCHP. Les commentaires sur le PCHP revu seront sollicités après la publication de la modification proposée.

Des membres du public, des ONGE et des organisations des Premières Nations craignaient également que le plan compensatoire proposé ne permette pas de générer le même type d'habitat que celui qui sera perdu. Le ministère de l'Environnement a répondu que l'habitat de l'omble fontaine, du saumon de l'Atlantique et de l'anguille d'Amérique sera perdu, tandis que le PCHP proposé permettra la réintroduction du gaspareau, un poisson abondant dans le cours inférieur de la rivière Saint-Jean. Il est exact que le plan compensatoire proposé ne vise pas à remplacer l'habitat perdu par un habitat de même type. Comme le gaspareau est un poisson fourrage, l'ensemble de l'écosystème profitera de l'abondance d'une proie dans la chaîne alimentaire. Une augmentation de la population de gaspareaux se traduira également par une augmentation du nombre de poissons fourrages dans le milieu marin côtier. Par conséquent, les gains liés à la productivité du secteur des pêches découlant du plan compensatoire proposé surpassent grandement les pertes prévues associées aux DRM.

Des citoyens, des Premières Nations et des ONGE ont remis en question le PCHP proposé : il manquerait de données probantes pour confirmer que l'obstacle que le promoteur prévoit retirer nuit effectivement au passage des poissons. À la demande du ministère des Pêches et des Océans, le promoteur a mené une étude pour confirmer que le barrage sur le lac Nashwaak nuit au passage des poissons. Un rapport a été présenté au ministère des

“partial to complete passage barrier for some life stages of some fish species during their main migration periods, and acts as a partial migration barrier to other species and life stages.”

A First Nation organization was concerned that the FHCP notes the benefit to the alewife population but fails to describe quantitatively how (or if) other important fish species will benefit from the plan. The Department of the Environment responds that the benefits of restoring the presence of alewife will benefit the entire ecosystem, including the productivity of Atlantic salmon, by increasing food resources.

First Nations organizations and citizens commented that the cost of the FHCP, \$185,000 overall, was very low in comparison to the benefits the mine would generate. The Department of Fisheries and Oceans assesses the merit of the proposed FHCP plan from a biological perspective; therefore, the cost of undertaking any given plan, in comparison to the benefits the mine would generate, is not relevant to this determination. However, with the additional compensation measures that have been incorporated into the FHCP, the cost has increased to \$954,000.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

Non-regulatory options include the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact water bodies frequented by fish or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of water bodies frequented by fish.

The Proponent carried out an assessment of alternatives to determine the best option for mine waste disposal, taking into account the environmental, technical, economic and socio-economic impacts. This analysis was based on the [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#). The report, titled [Assessment of Tailings Management Alternatives](#), prepared for the Sisson Project in September 2015, was made available to interested parties in advance of the consultation sessions.

The proposed disposal area in central New Brunswick has a very high density of streams. According to the Proponent, because of the high density of streams in the area, and the volume of tailings and waste rock to be stored, all disposal sites considered would require the destruction of waters frequented by fish. As a result, in the assessment,

Pêches et des Océans le 12 novembre 2018, qui confirmait que le barrage entrave partiellement ou complètement le passage à certains stades de développement de certaines espèces de poisson pendant leurs principales périodes migratoires, et qu'il agit comme un obstacle partiel à la migration d'autres espèces et à certains stades de développement.

Une organisation des Premières Nations s'inquiétait du fait que le PCHP indique les avantages pour la population de gaspareaux, mais ne décrit pas de façon quantitative comment (ou si) d'autres importantes espèces de poisson profiteront du plan. Le ministère de l'Environnement répond que la réintroduction du gaspareau sera bénéfique à l'ensemble de l'écosystème, y compris à la productivité du saumon de l'Atlantique, grâce à l'augmentation des ressources alimentaires.

Des organisations des Premières Nations et des citoyens ont indiqué que les coûts du PCHP (un total de 185 000 \$) étaient très bas en comparaison des avantages qui découleraient de la mine. Le ministère des Pêches et des Océans évalue le bien-fondé du PCHP proposé d'un point de vue biologique; par conséquent, les coûts associés à la réalisation de tout plan donné en comparaison des avantages qui découleraient de la mine ne sont pas pertinents pour en déterminer le bien-fondé. Toutefois, grâce aux mesures compensatoires supplémentaires qui ont été intégrées au plan compensatoire, les coûts ont augmenté à 954 000 \$.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires en ce qui concerne le rejet de résidus miniers

Parmi les options non réglementaires, citons le rejet de résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucun effet direct sur les plans d'eau où vivent des poissons ou des solutions terrestres. Les options réglementaires sont celles qui entraîneraient la destruction de plans d'eau où vivent des poissons.

Le promoteur a mené une évaluation des solutions de rechange pour déterminer les meilleures façons d'éliminer les résidus miniers, tout en tenant compte des effets environnementaux, techniques, économiques et socio-économiques. L'analyse reposait sur le [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#). Le rapport intitulé [Assessment of Tailings Management Alternatives](#), préparé pour le projet Sisson en septembre 2015, a été mis à la disposition des parties intéressées avant les séances de consultation.

L'aire de décharge proposée au centre du Nouveau-Brunswick présente une très grande densité de cours d'eau. Selon le promoteur, compte tenu de la grande densité de cours d'eau à cet endroit et de la quantité de résidus miniers et de stériles à entreposer, il y aurait une destruction des cours d'eau où vivent des poissons dans tous les

the Proponent did not formally explore non-regulatory options for the disposal of mine waste that would not impact fish-bearing water bodies.

Table 1 lists the five options considered for pre-screening and their relative locations in the Project area.

Table 1: Options proposed for pre-screening

Option	Approximate Location	Distance of the Proposed Ore Processing Plan Site (km)
1b	Bird Brook	1.5 km north of ore processing plant
1c	West Branch Napadogan Brook	5.3 km northwest of ore processing plant
2	Barker Lake	5.8 km southwest of ore processing plant
3	Trouser Lake	4.1 km south of ore processing plant
4	Chainy Lakes	6.1 km south of ore processing plant

The following basic criteria have been considered in order to understand where and how to store mine waste:

- Consideration has been given to distance from the plant site and topography of the area, and ways to minimize footprint were explored;
- The site and methods should ensure that the tailings are stored in a way that is, and will be, physically and chemically stable;
- Acid rock drainage / potential metal leaching (ARD/ML) materials can be managed to minimize the potential for oxidation and subsequent release of low pH leachate;
- The design and construction methods are technically and economically feasible, and appropriate for the site conditions; and
- Adverse environmental effects are minimized and not significant.

Sites 2, 3 and 4 were identified as “fatally flawed” and screened out because covering lakes would likely have a significant environmental effect, and their aquatic habitat is protected by regulation in New Brunswick. Lakes were also assumed of importance for recreational or Aboriginal fisheries. Three tailings storage methods were considered, namely conventional slurry tailings, thickened (paste)

sites des aires de décharge envisagées. C’est la raison pour laquelle, dans l’évaluation, le promoteur n’a pas officiellement examiné d’options non réglementaires qui n’auraient aucun impact sur les plans d’eau où vivent des poissons.

Le tableau 1 dresse la liste des cinq sites envisagés en vue d’une présélection ainsi que de leur emplacement relatif dans la zone du projet.

Tableau 1 : Options proposées en vue d’une présélection

Site	Emplacement approximatif	Distance du site proposé de l’installation de traitement du minerai (km)
1b	Ruisseau Bird	1,5 km au nord de l’installation de traitement du minerai
1c	Bras ouest du ruisseau Napadogan	5,3 km au nord-ouest de l’installation de traitement du minerai
2	Lac Barker	5,8 km au sud-ouest de l’installation de traitement du minerai
3	Lac Trouser	4,1 km au sud de l’installation de traitement du minerai
4	Lac Chainy	6,1 km au sud de l’installation de traitement du minerai

Les critères de base suivants ont été examinés pour que l’on sache où et comment entreposer les résidus miniers :

- La distance à partir du site de l’installation et la topographie de la zone ont été examinées et des moyens de réduire au minimum l’empreinte ont été étudiés;
- Le site et les méthodes doivent permettre d’entreposer les résidus miniers pour qu’ils soient immédiatement et dans le futur physiquement et chimiquement stables;
- Le drainage rocheux acide et le potentiel de lixiviation des métaux (DMA/LM) peuvent être réduits pour diminuer au minimum le risque d’oxydation et les rejets subséquents de lixiviats de faible pH;
- La conception et les méthodes de construction sont techniquement et économiquement réalistes et adaptées aux conditions du site;
- Les effets nocifs sur l’environnement sont réduits au minimum et ne sont pas considérables.

Comme il a été déterminé que les sites 2, 3 et 4 comportent des « faiblesses irrémédiables », ils ont été rejetés, car les lacs présents auraient probablement été associés à des effets environnementaux considérables et l’habitat aquatique est protégé par une réglementation du Nouveau-Brunswick. On a aussi présumé que les lacs avaient une importance pour la pêche récréative ou autochtone. Trois

tailings, and filtered dry stack tailings. Conventional slurry tailings was identified as the best technology for the Project.

Options 1b and 1c underwent a detailed characterization as part of the multiple accounts analysis as described in the Guidelines. Following this analysis, Bird Brook (option 1b) and the use of conventional slurry disposal were identified as the preferred option for the disposal of tailings based on environmental, technical, economic and socio-economic perspectives.

The preferred option would overprint two water bodies frequented by fish, Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook, and would therefore require that these waters be listed in Schedule 2 of the MDMER.

Analytical framework

The proposed amendments would add Bird Brook and a tributary to West Branch Napadogan Brook to Schedule 2 of the MDMER so that they can be used for the disposal of mine waste.

The analysis below examines the impacts of the proposed amendments on the environment, Government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The use of Bird Brook and an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook as a TIA would destroy approximately 1.74 ha of fish habitat. The fish habitat loss will be offset by the implementation of the FHCP.

Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the FHCP proposed by the Proponent to offset the loss of fish habitat that will result from the TIA is appropriate and meets the guiding principles of the Department of Fisheries and Oceans [Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting](#).

Costs to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs would be low, given that monitoring activities and associated costs would only occur during the implementation of the FHCP and would

méthodes d'entreposage de résidus miniers ont été envisagées : sous forme de résidus visqueux ordinaires, de résidus épaissis (en pâte) ou de résidus empilés filtrés à sec. L'entreposage sous forme de résidus visqueux ordinaires a été jugé comme la meilleure technologie pour le projet.

Les sites 1b et 1c ont subi une caractérisation en profondeur dans le cadre d'une analyse de comptes multiples comme il est décrit dans le Guide. À la suite de cette analyse, le ruisseau Bird (site 1b) et l'entreposage des résidus visqueux ordinaires ont été considérés comme la meilleure option d'entreposage des résidus, compte tenu des perspectives environnementales, techniques, économiques et socio-économiques.

Comme le meilleur site comprend deux plans d'eau où vivent des poissons, soit le ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan, il est donc nécessaire que ces eaux soient inscrites à l'annexe 2 du REMMMD.

Cadre de l'analyse

Les modifications proposées permettraient d'inscrire le ruisseau Bird et un affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan à l'annexe 2 du REMMMD pour qu'ils puissent être utilisés pour le rejet de résidus miniers.

L'analyse ci-dessous examine les impacts des modifications proposées sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Impacts sur l'environnement

L'utilisation du ruisseau Bird et d'un affluent sans nom du bras ouest du ruisseau Napadogan comme DRM détruirait environ 1,74 ha d'habitat du poisson. Cette perte d'habitat sera compensée par la mise en œuvre du PCHP.

À la suite de son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur pour compenser la perte d'habitat du poisson qui sera causée par le DRM est approprié et satisfait aux principes directeurs de la [Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet](#) du Ministère.

Coûts pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, lesquelles pourraient être associées à des dépenses supplémentaires. Plus précisément, il pourrait y avoir d'autres visites du site et des dépenses liées à la surveillance et aux examens effectués par le ministère des Pêches et des Océans. Toutefois, ces dépenses supplémentaires seraient faibles, car les

not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but would be low, given that compliance promotion activities occurred throughout the federal environmental assessment process. Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed FHCP would be low.

Cost to business

The proposed amendments would result in additional costs to Sisson Partnership associated with the implementation of the FHCP, which is estimated to be \$954,000.⁸ However, only a portion, \$305,000, of the cost of the plan, is due to the proposed amendments and will offset the destruction of fish habitat in the portion of Bird Brook and the tributary of West Branch Napadogan Brook. The remaining cost of the compensation plan, \$649,000, will offset the serious harm to fish resulting from work conducted in relation to paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*.

The table below describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP. This amount will cover the removal of a culvert at Nashwaak Lake, the construction of a fish passage, the removal of the dam at Lower Dam Lake, the implementation of a fish reintroduction program for alewife and a follow-up program to survey the effectiveness of the FHCP.

Table 2: Cost of each step of the offsetting plan

Description	Undiscounted Amount in 2018 Canadian Dollars	Amount Discounted at a Discount Rate of 3%	Proposed Schedule
Alewife reintroduction program	\$107,000	\$96,536	2020–2023
Removal of a culvert at Nashwaak Lake and construction of a fish passage	\$185,000	\$179,612	2019
Lower Dam Lake removal	\$602,000	\$567,443	2020
Monitoring program to survey the effectiveness of the compensation plan	\$60,000	\$52,556	2021–2024
Total	\$954,000	\$896,147	

⁸ Note that the total cost of the compensation plan also includes measures that will be implemented to offset the serious harm to fish as per paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*.

activités de surveillance et les dépenses connexes ne seraient nécessaires que lors de la mise en œuvre du PCHP et non pendant la durée de vie des DRM.

Des dépenses supplémentaires de promotion de la conformité peuvent aussi être engagées, mais elles seraient faibles, car des activités de promotion de la conformité ont été menées tout au long de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral. Par conséquent, les dépenses totales supplémentaires pour le gouvernement associées au PCHP proposé seraient faibles.

Coûts pour les entreprises

Les modifications proposées entraîneraient des dépenses supplémentaires pour le Partenariat Sisson en raison de la mise en œuvre du PCHP, que l'on estime être de 954 000 \$⁸. Cependant, seule une partie des dépenses liées au plan, soit 305 000 \$, est allouée aux modifications proposées et compensera la destruction de l'habitat du poisson dans le ruisseau Bird et l'affluent du bras ouest du ruisseau Napadogan. Les dépenses résiduelles du plan de compensation, soit 649 000 \$, compenseront les effets nocifs graves sur les poissons découlant des travaux réalisés relativement à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

Le tableau suivant décrit les coûts estimés associés à la mise en œuvre du PCHP. Ces sommes seront allouées à l'élimination du ponceau installé au lac Nashwaak, à la construction d'une passe migratoire, à l'enlèvement d'un barrage dans le lac Lower Dam, à la mise en œuvre d'un programme de réintroduction du gaspareau et d'un programme de suivi permettant d'étudier l'efficacité du PCHP.

⁸ Il est à noter que le coût total du plan de compensation concerne aussi les mesures qui seront mises en œuvre pour compenser les dommages sérieux à tout poisson, conformément à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

Tableau 2 : Dépenses associées à chacune des étapes du plan de compensation

Description	Somme non actualisée en dollars canadiens de 2018	Somme actualisée à un taux de 3 %	Échéancier proposé
Programme de réintroduction du gaspareau	107 000 \$	96 536 \$	2020-2023
Élimination du ponceau installé au lac Nashwaak et construction d'une passe migratoire	185 000 \$	179 612 \$	2019
Enlèvement d'un barrage dans le lac Lower Dam	602 000 \$	567 443 \$	2020
Programme de suivi permettant d'étudier l'efficacité du plan de compensation	60 000 \$	52 556 \$	2021-2024
Total	954 000 \$	896 147 \$	

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted and concluded that authorizing the deposit of mine waste in TIAs would result in adverse environmental effects, i.e. a loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects would be offset by the implementation of a FHCP, and it is expected there would be no net loss of fish habitat. Proponents must also submit an irrevocable letter of credit alongside the FHCP to cover the plan's implementation costs, including all necessary remedial measures, if the plan's purpose is not being achieved.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would enable Sisson Partnership to use Bird Brook and an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, which are fish-frequented water bodies, for the disposal of mine waste.

Given that the MDMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#) (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the proposed amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement

Évaluation environnementale stratégique

Après l'évaluation environnementale stratégique, on a conclu que le fait d'autoriser le rejet de résidus miniers dans un dépôt de résidus miniers aurait des effets nocifs sur l'environnement, soit la perte d'habitat du poisson. Toutefois, les effets nocifs environnementaux seraient compensés par la mise en œuvre d'un PCHP et, ainsi, on ne prévoit aucune perte nette d'habitat du poisson. Outre le PCHP, les promoteurs doivent aussi présenter une lettre de crédit irrévocable, qui couvre les dépenses liées à la mise en œuvre du plan, notamment celles de toutes les mesures correctives nécessaires, si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Mise en œuvre, application de la loi et normes de service

Les modifications proposées permettraient au Partenariat Sisson d'utiliser le ruisseau Bird et un affluent sans nom du bras ouest du ruisseau Napadogan, lesquels sont des plans d'eau où vivent des poissons, pour le rejet de résidus miniers.

Comme le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les employés chargés de l'application de la loi, lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD, doivent suivre la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) (ci-après, la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* comprendrait notamment d'autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons, l'étude des plans de compensation de la perte d'habitat du poisson et les rapports connexes liés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction présumée aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches et à la prévention de la pollution ou d'un règlement connexe, les agents chargés de l'application de la loi

action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the [Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act](#).

Contact

Nancy Seymour
 Manager
 Mining Section
 Mining and Processing Division
 Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
 Environment and Climate Change Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Fax: 819-420-7381
 Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

choisiraient une mesure d'application de la loi appropriée, en fonction des critères suivants, comme il est énoncé dans la Politique :

- nature de l'infraction présumée;
- efficacité à obtenir le résultat escompté auprès du contrevenant présumé;
- cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- arrêtés pris par le ministre;
- injonctions;
- poursuites judiciaires.

Pour tout complément d'information sur la Politique, veuillez consulter la [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches](#) relatives à l'habitat et à la pollution.

Personne-ressource

Nancy Seymour
 Gestionnaire
 Section des mines
 Division des mines et du traitement
 Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
 Environnement et Changement climatique Canada
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Télécopieur : 819-420-7381
 Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

^a R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

^a L.R., ch. F-14

to Nancy Seymour, Manager, Mining and Processing Division, Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7381; email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, February 7, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Nancy Seymour, gestionnaire, Mines et traitement, Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (téléc. : 819-420-7381; courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, le 7 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
47	A portion of Bird Brook and its tributaries, New Brunswick	A portion of Bird Brook and its tributaries, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 8.4 km portion of the brook and tributaries extending from the point located at 46°23'36.89" north latitude and 67°04'56.42" west longitude and the point located at 46°22'59.28" north latitude and 67°04'07.28" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'09.94" north latitude and 67°02'45.29" west longitude and covering an area of 1.72 ha.
48	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, New Brunswick	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 155 m portion of the tributary extending from the point located at 46°24'01.62" north latitude and 67°03'39.14" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'58.12" north latitude and 67°03'34.44" west longitude and covering an area of 0.02 ha.

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
47	Une partie du ruisseau Bird et ses tributaires, Nouveau-Brunswick	La partie du ruisseau Bird, et ses tributaires, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 8,4 km du point situé par 46°23'36.89" de latitude N. et 67°04'56.42" de longitude O. et du point situé par 46°22'59.28" de latitude N. et 67°04'07.28" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'09.94" de latitude N. et 67°02'45.29" de longitude O. et qui couvre une superficie de 1,72 ha.
48	Une partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, Nouveau-Brunswick	La partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 155 m du point situé par 46°24'01.62" de latitude N. et 67°03'39.14" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'58.12" de latitude N. et 67°03'34.44" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,02 ha.

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s.1

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

To support continued efforts for professionalization within the fishing industry in eastern Canada, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) ceased registering fish harvesters in Newfoundland and Labrador and Quebec in 1997 and 1999, respectively. These changes to registration practices occurred as provincial legislation provided provincial certification boards with the authority to register harvesters, collect fees, and set criteria to issue certification. These changes were directly related to a call from industry to work towards a professionalized industry.

Certain sections of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFRs), the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFRs) and the *Fishery (General) Regulations* (FGRs) continue to make it mandatory for commercial fish harvesters to carry a fisher's registration card (FRC) issued by DFO as proof of registration.

Background

Professionalization

Provincial or territorial certification boards provide commercial fish harvesters (licence holders and crew) with a form of trade certification in recognition of professional standards related to training and experience. This is commonly known as "professionalization." These boards facilitate training on marine safety, conservation and sustainable resource use, among other areas, which helps new entrants to the industry develop their skills and more experienced fishers upgrade theirs.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Pour soutenir les efforts continus visant à professionnaliser l'industrie de la pêche dans l'Est du Canada, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a cessé d'enregistrer les pêcheurs à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec en 1997 et 1999, respectivement. Ces changements relatifs aux pratiques d'enregistrement se sont produits alors que les lois provinciales donnaient aux offices d'accréditation provinciaux le pouvoir d'enregistrer les pêcheurs, de percevoir des droits et d'établir des critères pour accorder l'accréditation. Ces changements étaient directement liés à un appel de l'industrie pour travailler à la professionnalisation de cette dernière.

Certains articles du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) et du *Règlement de pêche (dispositions générales)* continuent d'obliger les pêcheurs commerciaux à avoir sur eux une carte d'enregistrement de pêcheur (CEP) délivrée par le MPO comme preuve de leur inscription.

Contexte

Professionnalisation

Les offices d'accréditation provinciaux ou territoriaux fournissent aux pêcheurs commerciaux (titulaires de permis et membres d'équipage) une forme d'accréditation reconnaissant les normes professionnelles liées à l'expérience et à la formation. Cette méthode est connue sous le nom de « professionnalisation ». Ces offices facilitent la formation sur la sécurité maritime, la conservation et l'exploitation durable des ressources, entre autres, ce qui permet aux nouveaux participants à l'industrie de développer leurs compétences et aux pêcheurs plus expérimentés de mettre à niveau les leurs.

Boards are industry-run institutions that are established through provincial or territorial legislation. Where legislation has authorized the establishment of boards, the boards register harvesters and issue certifications according to established criteria. The guiding principles of professional provincial and territorial certification regimes are that they are industry led and driven, have broad industry support, and are open to all commercial harvesters.

DFO's support for the professionalization of the commercial fishing industry dates back to 1990 with the Atlantic Fisheries Adjustment Program (AFAP). This program recognized that fishing should be regarded as a skilled profession that requires a range of technical and managerial skills acquired through the development of and participation in formal training, apprenticeship and certification programs.

In 1995, the then-Minister of Fisheries and Oceans announced his support for professionalization and acknowledged that its development would be the responsibility of the fishing industry, thereby allowing industry to identify and address issues of concern.

Establishment of existing provincial certification boards

In 1996, provincial legislation in Newfoundland and Labrador, the *Professional Fish Harvesters Act*, was enacted and the Newfoundland and Labrador Professional Fish Harvesters Certification Board (PFHCB) was established. In January 1997, the then-Minister of DFO announced that the Department would recognize the certification and registration of fish harvesters in Newfoundland and Labrador by the PFHCB.

In 1996, Quebec fleet sectors reached a consensus on the creation of a professionalization regime; in May 1999, the Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) was created by provincial legislation. Since introducing legislation recognizing professional fish harvesters, the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) and fisheries organizations have been requesting that DFO modify its regulations to recognize professional fish harvester status by providing an exemption from the FRC requirement.

Following the establishment of these two boards (the PFHCB and the BAPAP), DFO regional policy no longer required the registering (i.e. the issuance of FRCs) of fish harvesters in Newfoundland and Labrador and Quebec. Harvesters could instead register with their respective boards in lieu of registering for an FRC if desired. However, corresponding updates to the regulations to reflect this approach were never made.

Les offices sont des institutions gérées par l'industrie qui sont établies en vertu de lois provinciales ou territoriales. Lorsque les lois autorisent l'établissement d'offices, ceux-ci enregistrent les pêcheurs et délivrent des accréditations conformément aux critères établis. Les principes directeurs des régimes d'accréditation professionnelle provinciaux ou territoriaux sont qu'ils relèvent de l'industrie et qu'ils sont mis en œuvre par l'industrie, qu'ils bénéficient d'un large soutien de l'industrie, et qu'ils sont ouverts à l'ensemble des pêcheurs commerciaux.

Le soutien du MPO envers la professionnalisation de l'industrie de la pêche commerciale remonte à 1990 avec le Programme d'adaptation des pêches de l'Atlantique (PAPA). Ce programme reconnaît que la pêche devrait être considérée comme une profession qualifiée qui nécessite un grand nombre de compétences techniques et d'encadrement acquises par la création d'une formation régulière, d'une formation en apprentissage et de programmes d'accréditation et la participation à ceux-ci.

En 1995, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a annoncé son soutien pour la professionnalisation et a reconnu que son développement serait de la responsabilité de l'industrie de la pêche, permettant ainsi à l'industrie de déterminer et de traiter les questions préoccupantes.

Établissement d'offices d'accréditation provinciaux existants

En 1996, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Professional Fish Harvesters Act* a été promulguée et l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels (OAPP) de Terre-Neuve-et-Labrador a été créé. En janvier 1997, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque a annoncé que le Ministère reconnaîtrait l'accréditation et l'enregistrement des pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador par l'OAPP.

En 1996, les secteurs de flottilles du Québec sont parvenus à un consensus sur la création d'un régime de professionnalisation; en mai 1999, le Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) a été créé par une loi provinciale. Depuis l'introduction de la loi reconnaissant les pêcheurs professionnels, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et les organisations de pêche ont demandé à ce que le MPO modifie ses règlements afin de reconnaître le statut de pêcheur professionnel en fournissant une exemption de l'obligation d'obtenir une CEP.

Après l'établissement de ces deux offices (l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador et le BAPAP), il n'est plus nécessaire conformément à la politique régionale du MPO d'enregistrer (c'est-à-dire la délivrance de CEP) les pêcheurs à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec. Les pêcheurs, s'ils le souhaitent, peuvent s'inscrire auprès de leur office respectif plutôt que de s'inscrire pour obtenir une CEP. Toutefois, les mises à jour correspondantes aux règlements

In Nova Scotia, a core group of fishing industry representatives have been pursuing professional certification for more than two decades. In 2012, the Province of Nova Scotia enacted legislation entitled *Fish Harvesters Registration and Certification Board Act* and the interim Fish Harvesters Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) was established. In 2015, the FHRCBNS submitted a proposal to DFO that would allow it to register and certify fish harvesters in that province. The proposal was endorsed by the provincial government and, in August 2016, the then-Minister of DFO conveyed his support, “in principle,” for the Nova Scotia proposal and directed departmental officials to begin the process to amend the relevant regulations under the *Fisheries Act* to exempt harvesters registered with certification boards from registering with DFO.

Objectives

The proposed amendments would formally recognize existing and future provincial or territorial certification regimes within federal regulations, by accepting registration or certification with an established board as an alternative to registering with DFO and obtaining a \$50 FRC. In addition, section 14 of the *Atlantic Fishery Regulations* would be adjusted to make the provisions gender neutral.

Description

The proposed amendments would amend the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFRs), the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFRs) and the *Fishery (General) Regulations* (FGRs) made under the *Fisheries Act*.

Atlantic Fishery Regulations, 1985

Subsection 2(1) would be amended by adding a reference to the definition of provincial or territorial fisher’s certificate as found in the *Fishery (General) Regulations*.

The heading before section 13 currently reads “Requirement for Registration and Licences.” It would be changed to “Registration Cards, Licences and Certificates.”

Amendments are proposed to subsection 13(2), paragraph 14(1)(a), subsection 14(4), paragraph 15(1)(a), subsection 15(2), and paragraph 15(3)(a) of the *Atlantic Fishery Regulations* (AFRs) to allow for the recognition of provincial or territorial certification regimes, either existing or potential, by exempting harvesters that are

n’ont jamais été faites pour tenir compte de cette approche.

En Nouvelle-Écosse, un groupe principal de représentants de l’industrie de la pêche a adopté l’accréditation professionnelle depuis plus de 20 ans. En 2012, la Province de la Nouvelle-Écosse a promulgué une loi intitulée *Fish Harvesters Registration and Certification Board Act* et provisoirement, le Fish Harvesters Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) a été établi. En 2015, le FHRCBNS a soumis une proposition au MPO, qui lui permettrait d’enregistrer et d’accréditer les pêcheurs dans la province. La proposition a été appuyée par le gouvernement provincial et, en août 2016, le ministre des Pêches et des Océans de l’époque a fait part de son soutien, « en principe », pour la proposition de la Nouvelle-Écosse et il a chargé les fonctionnaires du Ministère de commencer le processus afin de modifier les règlements pertinents en vertu de la *Loi sur les pêches* pour exempter les pêcheurs enregistrés auprès d’un office d’accréditation de devoir s’inscrire auprès du MPO.

Objectifs

Les modifications proposées reconnaîtraient officiellement les régimes d’accréditation provinciaux ou territoriaux actuels et futurs dans le cadre des règlements fédéraux, en acceptant l’enregistrement ou l’accréditation auprès d’un office établi comme solution de rechange à l’inscription auprès du MPO et à l’obtention d’un CEP de 50 \$. De plus, l’article 14 du *Règlement de pêche de l’Atlantique* serait modifié afin de rendre les dispositions non sexistes.

Description

Les modifications proposées viseraient le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* (RPA), le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG] adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985

Le paragraphe 2(1) serait modifié par l’ajout d’un renvoi à la définition de certificat d’enregistrement de pêcheur provincial ou territorial figurant dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Le titre actuel qui précède l’article 13, « Exigences concernant l’enregistrement et l’obtention d’un permis », serait remplacé par le titre suivant : « Certificats et permis ».

Il est proposé de modifier le paragraphe 13(2), l’alinéa 14(1)a), le paragraphe 14(4), l’alinéa 15(1)a), le paragraphe 15(2) et l’alinéa 15(3)a) du *Règlement de pêche de l’Atlantique* (RPA) afin de permettre la reconnaissance des régimes provinciaux ou territoriaux d’accréditation, existants ou potentiels, en dispensant les pêcheurs qui

registered or certified by a provincial or territorial certification board from the obligation to register with DFO and carry an FRC.

Paragraphs 14(1)(a) and 14(1)(b) would be amended to make the provisions gender neutral.

Maritime Provinces Fishery Regulations

The heading before section 4 currently reads “Licensing and Registration.” It would be changed to “Licences, Registration Cards and Certificates.”

An amendment is proposed to paragraph 4(1)(b) of the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFRs) to allow for the recognition of provincial or territorial certification regimes, either existing or potential, by exempting harvesters that are registered or certified by a provincial or territorial certification board from the obligation to register with DFO and carry an FRC.

The requirement to issue FRCs where there is no provincial or territorial certification regime, and the option to issue FRCs upon request from harvesters who chose not to be registered or certified by a board, would continue to exist.

The waters to which the AFRs apply include the tidal waters of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, and Quebec; the waters of Ungava Bay; and the waters of the Hudson Strait lying east of 70°00' west longitude. The MPFRs apply to Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and in Canadian fisheries waters adjacent to those provinces. While the AFRs and MPFRs each apply across several jurisdictions, the proposed amendments would only impact commercial harvesters in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and Quebec at this time. This is because provincial or territorial certification boards do not exist, and are not anticipated in the immediate future, in New Brunswick, Prince Edward Island, or Nunavut. Furthermore, provincial or territorial enabling legislation would need to be enacted prior to their establishment in these areas.

Fishery (General) Regulations

A definition of “provincial or territorial fisher’s certificate” would be added to section 2 of the *Fishery (General) Regulations* (FGRs). The definition would define a fisher’s certificate as “a certificate of accreditation or registration, however described and regardless of format, which is issued to a commercial fisher through a program of accreditation or registration established under provincial or territorial legislation.”

sont enregistrés ou certifiés par un office d’accréditation provincial ou territorial de l’obligation de s’inscrire auprès du MPO et de détenir une CEP.

Les alinéas 14(1)a) et 14(1)b) seraient modifiés afin de rendre les dispositions non sexistes.

Règlement de pêche des provinces maritimes

Le titre actuel qui précède l’article 4, « Délivrance de permis et enregistrement », serait remplacé par le titre suivant : « Permis, cartes et certificats ».

Il est proposé de modifier l’alinéa 4(1)b) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) afin de permettre la reconnaissance des régimes d’accréditation provinciaux ou territoriaux, existants ou potentiels, en exemptant les pêcheurs qui sont enregistrés ou accrédités par un office d’accréditation provincial ou territorial de l’obligation de s’inscrire auprès du MPO et de posséder une CEP.

L’exigence de délivrer des CEP en l’absence d’un régime d’accréditation provincial ou territorial ou l’option de délivrer une CEP sur demande des pêcheurs qui choisissent de ne pas être enregistrés ou accrédités par un office demeurerait valide.

Les eaux auxquelles s’applique le RPA comprennent les eaux de marée de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec, les eaux de la baie d’Ungava et les eaux du détroit d’Hudson à l’est de 70° 00’ de longitude ouest. Le RPPM s’applique à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ainsi qu’aux eaux de pêche canadiennes adjacentes à ces provinces. Bien que le RPA et le RPPM s’appliquent chacun dans plusieurs provinces et territoires, les modifications proposées n’auraient des répercussions à l’heure actuelle que sur les pêcheurs commerciaux de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Québec. Cela s’explique par l’absence d’offices d’accréditation provinciaux ou territoriaux et le fait que leur établissement n’est pas prévu à court terme au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou au Nunavut. De plus, les lois provinciales ou territoriales devraient être promulguées avant l’établissement de ces offices dans ces régions.

Règlement de pêche (dispositions générales)

Une définition d’un « certificat de pêcheur provincial ou territorial » serait ajoutée à l’article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG]. Celle-ci définirait un certificat d’enregistrement de pêcheur comme étant « un certificat d’accréditation ou d’enregistrement, quelque soit son appellation et sur quelque support qu’il soit, qui est délivré à un pêcheur commercial aux termes d’un programme d’accréditation ou d’enregistrement établi en vertu d’une loi provinciale ou territoriale. »

The heading before section 11 currently reads “Carry and Produce Licence and Fisher’s Registration Card.” It would be changed to “Carry and Produce Licences, Registration Cards and Certificates.”

In addition, section 11 would be amended to

- (1) Provide an alternative to the obligation to carry and produce an FRC card for harvesters that are registered or certified by a recognized provincial or territorial certification board which stems from the obligation to register with DFO and carry an FRC; and
- (2) Provide a fishery officer or fishery guardian with the authority to request evidence of registration or certification (in the absence of an FRC).

Paragraph 39(1)(a) would be amended to exclude harvesters that are registered or certified by a recognized provincial or territorial certification board from being eligible for designation as an observer. This amendment would serve to maintain the same exclusion currently in place for harvesters holding FRCs to be eligible for an observer designation.

Column II of item 1 to Schedule VIII would be amended to include a provincial or territorial fisher’s certificate.

The FGRs apply to fishing and related activities across Canada, including British Columbia. Given the current lack of appetite for a provincial certification board in the Pacific Region, amendments to the *Pacific Fishery Regulations* will not be pursued at this time. Should British Columbia choose to establish a provincial certification board, it would need to enact provincial legislation and the *Pacific Fishery Regulations* would need to be amended accordingly to acknowledge the provincial certification program.

“One-for-One” Rule

As per the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business, an incremental decrease can be claimed where a federal process or requirement is replaced with a provincial or territorial process or requirement. In this particular case, given that the proposed amendments provide recognition of a provincial registration, the elimination of the requirement to register with DFO can be considered an OUT under the “One-for-One” Rule.

From 2014 to 2018, the average number of harvesters registered was 1 696 in Quebec, 9 364 in Newfoundland and Labrador, and 12 270 in Nova Scotia.

Le titre actuel qui précède l’article 11, « Port et présentation du permis et de la carte d’enregistrement de pêcheur », serait remplacé par le titre suivant : « Port et présentation des permis, cartes et certificats ».

De plus, l’article 11 serait modifié pour :

- (1) Offrir une solution de rechange à l’obligation de détenir et de présenter une CEP pour les pêcheurs enregistrés ou certifiés par un office d’accréditation provincial ou territorial reconnu qui provient de l’obligation de s’inscrire auprès du MPO et de détenir une CEP;
- (2) Conférer à un agent des pêches ou à un garde-pêche le pouvoir de demander une preuve d’enregistrement ou d’accréditation (en l’absence d’une CEP).

L’alinéa 39(1)a serait modifié afin d’exclure les pêcheurs enregistrés ou certifiés par un office d’accréditation provincial ou territorial reconnu de l’admissibilité à la désignation d’observateur. Cette modification permettrait de maintenir la même exclusion actuellement en vigueur pour les pêcheurs détenant une CEP qui sont admissibles à la désignation d’observateur.

La colonne II de l’article 1 de l’annexe VIII serait modifiée pour inclure un certificat d’enregistrement de pêcheur provincial ou territorial.

Le RPDG s’applique à la pêche et aux activités connexes partout au Canada et, par conséquent, en Colombie-Britannique. Compte tenu du manque d’intérêt courant envers un office d’accréditation provincial dans la région du Pacifique, on ne propose pas de modifications au *Règlement de pêche du Pacifique* pour l’instant. Si la Colombie-Britannique décidait d’établir un office d’accréditation provincial, il lui faudrait promulguer une loi provinciale et il faudrait modifier le *Règlement de pêche du Pacifique* en conséquence pour reconnaître le programme d’accréditation provincial.

Règle du « un pour un »

Conformément à la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises, il y a allègement supplémentaire lorsqu’une exigence ou un processus fédéral est remplacé par une exigence ou un processus provincial ou territorial. Dans ce cas particulier, étant donné que les modifications proposées prévoient la reconnaissance d’un enregistrement provincial, l’obligation de s’enregistrer auprès du MPO peut être considérée comme non nécessaire en vertu de la règle du « un pour un ».

Entre 2014 et 2018, le nombre moyen de pêcheurs inscrits était de 1 696 au Québec, de 9 364 à Terre-Neuve-et-Labrador et de 12 270 en Nouvelle-Écosse.

The following additional assumptions are made:

- It takes approximately 30 minutes to perform a renewal, and 95% of registrations are renewals (for BAPAP renewal, a range of 30 to 60 minutes was provided, so 45 minutes was used);
- New or initial registration takes 60 minutes, with an average of 5% new registrations per year;
- Five-year averages were used for registration/business counts — all businesses were assumed to be small business; and
- Work performed is done by an average Canadian worker with an associated cost of labour of \$32.12 (2012, in Canadian dollars).

It is estimated that this would result in an administrative savings of \$253,050.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety and security of Canadians and the environment.

The small business lens does not apply to these proposed amendments, as they would not result in increased compliance or administrative costs on small business.

Consultation

Although professionalization was first discussed at the federal level in 1990, early mentions of consultations with the provinces and territories included extensive consultations held throughout Newfoundland and Labrador between 1988 and 1995. Over the span of the past decades, various consultations occurred in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia and Quebec. These consultations covered a range of professionalization-related initiatives, including departmental commitments, the development of a draft policy framework, and the need for regulatory support.

In 2016, the then-Minister of DFO approved a proposed regulatory approach supporting provincial fish harvester certification and registration regimes. In early 2017, Fisheries and Oceans Canada developed a regulatory intent document. Consultations on the policy intent and the proposed amendments were undertaken in Atlantic Canada (Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and New Brunswick) and Quebec during the fall and winter of

Les hypothèses supplémentaires suivantes sont formulées :

- Un renouvellement prend environ 30 minutes, et 95 % des enregistrements sont des renouvellements (par ailleurs, un renouvellement au BAPAP prend entre 30 et 60 minutes; dans ce cas, on a utilisé 45 minutes comme valeur moyenne);
- Une nouvelle inscription ou une inscription initiale prend 60 minutes, avec une moyenne de 5 % de nouvelles inscriptions par an;
- Les moyennes quinquennales ont été utilisées pour le dénombrement des entreprises inscrites — on a supposé que toutes les entreprises étaient de petites entreprises.
- Le travail effectué est réalisé par un travailleur canadien moyen, ce qui représente un coût de main-d'œuvre de 32,12 \$ (en 2012, en dollars canadiens).

On estime que cela se traduirait par des économies administratives de 253 050 \$.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé et la sécurité des Canadiens et l'environnement.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications proposées, puisque celles-ci n'entraîneraient aucune augmentation des coûts de conformité ou administratifs pour les petites entreprises.

Consultation

Bien que le sujet de la professionnalisation ait d'abord fait l'objet d'une discussion au palier fédéral en 1990, les mentions précoces de consultations avec les provinces et les territoires comprenaient de vastes consultations à Terre-Neuve-et-Labrador entre 1988 et 1995. Au cours des dernières décennies, plusieurs consultations ont été tenues à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique et au Québec. Ces consultations ont couvert une série d'initiatives liées à la professionnalisation, y compris les engagements du Ministère, l'élaboration d'un cadre stratégique provisoire et la nécessité d'un soutien réglementaire.

En 2016, le ministre du MPO à l'époque a approuvé une approche réglementaire proposée appuyant l'accréditation provinciale des pêcheurs et les régimes d'enregistrement. Au début de 2017, Pêches et Océans Canada a élaboré un document sur les intentions réglementaires. Des consultations sur l'intention politique et les modifications proposées ont été entreprises au Canada atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et

2017–2018. The consultation window closed at the end of February 2018.

Over the course of the 2017–2018 consultations, DFO informed stakeholders, via letters, of the purpose of the consultations, the dates and locations of presentations providing an overview of the proposed amendments and the regulatory process, and where to find information online providing an [overview of the consultations](#) and access to the [consultation presentation](#). Details of the regional consultations are as follows:

Gulf Region

On November 8, 2017, letters were sent to all 2 644 fish harvesters registered with DFO in Gulf Nova Scotia since 2015. Three in-person meetings were then conducted within the Gulf Region to provide additional detail on the proposed regulatory amendments and gather feedback from fish harvesters. Each session was attended by approximately 20 to 30 fish harvesters.

On December 12, 2017, the provincial governments of New Brunswick and Prince Edward Island, as well as fish harvester associations representing Eastern New Brunswick and Prince Edward Island, were advised of the Department's proposed regulatory changes. It should be noted that if New Brunswick or Prince Edward Island choose to establish a board, they would first need to enact provincial legislation.

On January 1, 2018, letters and email notifications were sent to all Indigenous groups in the Gulf Region. No specific concerns regarding the proposed amendments were raised.

Overall, feedback directly related to the proposed regulatory amendments received during meetings was limited and no strong objections were noted. Throughout the consultations, most questions and comments from fish harvesters pertained to the purpose and governance of the provincial certification board they will have the option to register with if the proposed regulatory changes come into effect. Some questions were asked regarding DFO's motivation for seeking these regulatory changes, and information was provided on the Department's general support for industry-led fish harvester professionalization initiatives. No objections to the amendments were noted.

Maritimes Region

Beginning on September 25, 2017, letters were sent to more than 12 000 registered fish harvesters in Nova Scotia identified by the Maritimes Region as potentially being

Nouveau-Brunswick) et au Québec en automne et en hiver 2017-2018. La période de consultation s'est achevée à la fin de février 2018.

Au cours des consultations réalisées en 2017-2018, le MPO a informé les parties intéressées par lettres de l'objet des consultations ainsi que des dates et des lieux des présentations fournissant un aperçu des modifications proposées et du processus réglementaire, et des renseignements en ligne donnant un [aperçu des consultations](#) ainsi qu'un accès à la [présentation des consultations](#). Voici les détails concernant les consultations régionales :

Région du Golfe

Le 8 novembre 2017, des lettres ont été envoyées à l'ensemble des 2 644 pêcheurs inscrits auprès du MPO dans le Golfe de la Nouvelle-Écosse depuis 2015. Trois réunions ont été organisées dans la région du Golfe afin de fournir des détails supplémentaires sur les modifications réglementaires proposées et de recueillir les commentaires des pêcheurs. Environ 20 à 30 pêcheurs se sont rendus à chaque séance.

Le 12 décembre 2017, les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que les associations de pêcheurs représentant l'est du Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, ont été informés des modifications réglementaires proposées par le Ministère. Il est bon de noter que si le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard choisissent d'établir un office, ces provinces devront d'abord promulguer une loi provinciale.

Le 1^{er} janvier 2018, des lettres et des avis par courriel ont été envoyés à l'ensemble des groupes autochtones dans la région du Golfe. Il n'a pas été fait mention de préoccupations particulières au sujet des modifications proposées.

Dans l'ensemble, les commentaires directement liés aux modifications réglementaires proposées reçus lors de ces réunions ont été limités et il n'y a pas eu de fortes objections. Pendant ces consultations, la plupart des questions et des commentaires des pêcheurs concernaient l'objectif et la gouvernance de l'office d'accréditation provincial auprès duquel ils pourront s'inscrire si les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur. Certaines questions ont été posées au sujet de la motivation du MPO à solliciter ces changements réglementaires, et des renseignements ont été fournis sur le soutien général du Ministère à l'égard des initiatives concernant la professionnalisation des pêcheurs menées par l'industrie. Il n'y a pas eu d'objections aux modifications.

Région des Maritimes

À compter du 25 septembre 2017, des lettres ont été envoyées à plus de 12 000 pêcheurs enregistrés en Nouvelle-Écosse qui ont été recensés dans la région des provinces

impacted by the proposed regulatory changes. Dedicated consultation information sessions were held on the proposed regulatory changes in locations throughout the Region, and fish harvester associations were contacted by area offices in Nova Scotia and New Brunswick. In South-west New Brunswick, fish harvesters were invited to a consultation session in Saint John via email and during advisory committee meetings. The Fish Harvester Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) sent emails to their contacts, and representatives from FHRCBNS attended consultation sessions in person to address questions about the FHRCBNS's intended certification regime. Letters were also sent to Indigenous chiefs in the Region and the proposed amendments were discussed at already established meetings.

Overall, consensus was that the industry was receptive to the information provided through these consultations. Attendance was strong throughout the Region and the proposed regulatory amendments were accepted as presented. The only observed concerns were surrounding the ease of transition, should the amendments move forward as proposed, and the possibility of the province bringing in mandatory registration through certification boards.

Quebec Region

On December 6 and 7, 2017, the Quebec Region, in collaboration with the Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP), held a meeting with the Liaison Committee between Fisheries and Oceans Canada and the Capture Sector. Attending stakeholders included 15 representatives from inter-sectoral associations (Gaspésie–Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, and Côte-Nord), 2 representatives from Indigenous associations, and 1 representative from the ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

The BAPAP is supportive of the regulatory amendments and noted that, with an evolving fishery, the workforce must be trained and room made for the next generation of harvesters. Overall, the desire to professionalize was very strong. Questions raised during the consultation session included applicability of the professional qualifications to Indigenous groups, accessibility and training criteria (i.e. number of hours), the experience required for accreditation, and provincial funding.

maritimes et qui pourraient être éventuellement concernés par les changements réglementaires proposés. Des séances spéciales d'information sur les consultations ont été organisées concernant les changements réglementaires proposés à différents endroits au sein de la région; les associations de pêcheurs ont été contactées par les bureaux de la région en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Au sud-ouest du Nouveau-Brunswick, les pêcheurs ont été invités à une séance de consultation à Saint John par courriel et pendant les réunions du comité consultatif. Le Fish Harvester Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS) a envoyé des courriels à ses contacts, et les représentants du FHRCBNS ont participé aux séances de consultation en personne pour aborder les questions relatives au régime d'accréditation du FHRCBNS. Des lettres ont également été envoyées aux chefs autochtones dans la région et les modifications proposées ont fait l'objet d'une discussion aux réunions déjà fixées.

Dans l'ensemble, il a été convenu que l'industrie s'est montrée réceptive aux renseignements présentés lors de ces consultations. La participation a été bonne dans l'ensemble de la région et les modifications réglementaires proposées ont été acceptées telles qu'elles ont été présentées. Les seules préoccupations observées traitaient de la facilité de transition, dans le cas où les modifications seraient entreprises comme proposées, et de la possibilité que la province exige une inscription obligatoire auprès des offices d'accréditation.

Région du Québec

Les 6 et 7 décembre 2017, la région du Québec, en collaboration avec le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP), a tenu une réunion avec le comité de liaison entre Pêches et Océans Canada et le secteur de la pêche de capture. Les intervenants qui ont participé comprenaient 15 représentants des associations intersectorielles (Gaspésie–Bas-Saint-Laurent, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord), 2 représentants des associations autochtones et 1 représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Le BAPAP soutient les modifications réglementaires et a indiqué qu'avec une pêche en pleine évolution, l'effectif doit recevoir une formation et il faut faire de la place pour la prochaine génération de pêcheurs. Dans l'ensemble, le désir de professionnalisation a été très fortement exprimé. Les questions soulevées pendant la séance de consultation comprenaient l'applicabilité des qualifications professionnelles aux groupes autochtones, l'accessibilité et les critères de formation (c'est-à-dire le nombre d'heures), l'expérience requise pour l'accréditation et le financement provincial.

Newfoundland and Labrador Region

On November 23, 2017, representatives of the Newfoundland and Labrador Region met with two representatives of the provincial Department of Fisheries and Land Resources (DFLR) and five representatives from the Professional Fish Harvesters Certification Board (PFHCB). DFO officials met with two representatives of the Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW) on January 15, 2018.

Indigenous consultation letters were sent to five organizations in Newfoundland and Labrador on November 23, 2017. Letters were provided to the Nunatsiavut Government, the Innu Nation, the Miawpukek First Nation, the NunatuKavut Community Council and the Qalipu First Nation. On December 15, 2017, DFO officials also conducted phone calls with the Nunatsiavut Government and the Torngat Joint Fisheries Board.

Overall, comments received by the Newfoundland and Labrador Region reflect support for the proposed amendments; no strong opposition was voiced. Although both the DFLR and the PFHCB were supportive of the proposed amendments, the DFLR has expressed a preference that all harvesters register with the PFHCB only. Some harvesters expressed their concerns regarding the PFHCB's current professionalization requirements; however, no concerns have been expressed regarding the proposed DFO regulatory amendments themselves. The FFAW (the officially recognized labour organization representing Newfoundland and Labrador harvesters) is fully supportive of the proposed amendments.

Pacific (British Columbia) Region

The issue of professionalization was the subject of consultations with the Pacific Region as early as 2003 but received considerable resistance from a number of industry groups. A recent correspondence (January 2018) from a major stakeholder group in British Columbia stated that, although they do not object to the amendments, they do not support DFO forcing, encouraging, or assisting with the formation of provincial bodies. Should British Columbia choose to establish a board, it would need to enact provincial legislation and the *Pacific Fishery Regulations* would need to be amended. Therefore, given that DFO has not heard of any interest or appetite on the Pacific coast for professionalization, recent consultations were not undertaken in that Region.

Région de Terre-Neuve-et-Labrador

Le 23 novembre 2017, les représentants de la région de Terre-Neuve-et-Labrador ont rencontré deux représentants du ministère des Pêches et des Ressources des terres de la province et cinq représentants de l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels (OAPP) de Terre-Neuve-et-Labrador. Les agents du MPO se sont réunis avec deux représentants de la Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW) le 15 janvier 2018.

Des lettres de consultation avec les Autochtones ont été envoyées à cinq organisations à Terre-Neuve-et-Labrador le 23 novembre 2017. Des lettres ont été transmises au gouvernement du Nunatsiavut, à la Nation Innu, à la Première Nation Miawpukek, au Conseil communautaire du Nunatukavut et à la Première nation Qalipu. Le 15 décembre 2017, les agents du MPO ont également communiqué par téléphone avec le gouvernement du Nunatsiavut et le Torngat Joint Fisheries Board.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus par la région de Terre-Neuve-et-Labrador reflètent le soutien apporté aux modifications proposées et l'absence de forte opposition à leur égard. Bien que le ministère des Pêches et des Ressources des terres et l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador soutenaient les modifications proposées, le ministère des Pêches et des Ressources des terres a indiqué préférer que tous les pêcheurs s'inscrivent uniquement auprès de l'OAPP. Certains pêcheurs ont fait part de leurs préoccupations quant aux exigences de professionnalisation actuelles de l'OAPP de Terre-Neuve-et-Labrador; toutefois, aucune préoccupation n'a été exprimée en ce qui concerne les modifications réglementaires proposées du MPO elles-mêmes. La FFAW (l'organisation syndicale reconnue officiellement qui représente les pêcheurs de Terre-Neuve-et-Labrador) soutient pleinement les modifications proposées.

Région du Pacifique (Colombie-Britannique)

La question de la professionnalisation a fait l'objet d'une consultation auprès de la région du Pacifique dès 2003, mais de nombreux groupes de l'industrie ont montré une résistance importante. Selon une récente correspondance (janvier 2018) en provenance d'un important groupe d'intervenants de la Colombie-Britannique, bien qu'ils ne s'opposent pas aux modifications, ils ne soutiennent pas le fait que le MPO exige, encourage ou appuie la formation d'organismes provinciaux. Si la Colombie-Britannique décidait d'établir un office, il lui faudrait adopter une loi provinciale et il faudrait modifier le *Règlement de pêche du Pacifique*. À ce titre, étant donné que le MPO n'a pas eu connaissance de l'intérêt relatif à la professionnalisation sur la côte Pacifique, les récentes consultations n'ont pas eu lieu dans cette région.

Central and Arctic Region

In December 2017, representatives of the Central and Arctic Region sent letters to stakeholders in Nunavut asking for comments with respect to the proposed professionalization amendments. The Department received no comments or feedback from the stakeholders that were contacted and there were no requests to discuss the proposal; informal follow-up resulted in no further comments.

Fisheries and Oceans Canada has not issued FRCs in the Nunavut area, as crews operating in the Region (such as in the waters of the Hudson Strait) are for the most part southern-based and will obtain certification from their home provinces.

Although the federal regulations will already have been amended, there is no board currently in place in Nunavut. Therefore, territorial legislation would still need to be enacted in order to allow for the establishment of a board in this Region.

Rationale

The proposed regulatory amendments will support the departmental objectives of supporting continued professionalization of the fishing industry through improved alignment of provincial and federal regimes and efforts to improve marine safety. Given that other provinces have now proposed similar certification initiatives or may do so in the future, the proposed amendments will allow for recognition of certification programs established under provincial or territorial legislation.

The proposed approach provides a regulatory regime that is transparent and consistent with current practices and departmental direction. The changes will also improve clarity and transparency in terms of more accurately communicating regulatory requirements for licence holders and crew. Further detail on how objectives will be met is included below.

Improved alignment of provincial and federal regimes

DFO has been supporting professionalization over the years and has been increasing compatibility with provincial regulations by requiring (in some jurisdictions) through licensing policy that fish harvesters obtain a certain level of certification in order to be eligible for licences in the inshore fisheries. The proposed amendments will provide for a better alignment of these provincial and federal regimes in part by formalizing the current practice in Newfoundland and Labrador and Quebec and allowing for

Région du Centre et de l'Arctique

En décembre 2017, des représentants de la région du Centre et de l'Arctique ont envoyé des lettres aux intervenants au Nunavut leur demandant de formuler des commentaires au sujet des modifications proposées concernant la professionnalisation. Le Ministère n'a pas reçu de commentaires des intervenants contactés et aucune demande n'a été faite pour discuter de la proposition; le suivi informel réalisé n'a pas permis d'obtenir des commentaires supplémentaires.

Pêches et Océans Canada n'a pas délivré de CEP dans la région du Nunavut étant donné que les membres d'équipage travaillant dans la région (comme dans les eaux du détroit d'Hudson) sont pour la plupart basés dans le sud et obtiendront une accréditation auprès de leur province d'origine.

Bien que les règlements fédéraux aient déjà été modifiés, il n'y a actuellement pas d'office en place au Nunavut. À ce titre, une loi territoriale devra être promulguée afin de permettre l'établissement d'un office dans cette région.

Justification

Les modifications proposées appuieront les objectifs du Ministère de soutenir la professionnalisation continue de l'industrie de la pêche en améliorant l'alignement des régimes provinciaux et fédéraux et les efforts visant à améliorer la sécurité maritime. Étant donné que d'autres provinces ont maintenant proposé des initiatives de certification semblables ou pourraient le faire dans le futur, les modifications proposées permettront de reconnaître les programmes de certification établis en vertu des lois provinciales ou territoriales.

L'approche proposée offre un régime de réglementation transparent et conforme aux pratiques actuelles et aux directives du Ministère. Les changements amélioreront également la clarté et la transparence en ce qui concerne la communication plus précise des exigences réglementaires aux détenteurs de licence et aux équipages. De plus amples détails sur la façon dont les objectifs seront atteints sont inclus ci-dessous.

Amélioration de l'alignement des régimes provinciaux et fédéraux

Le MPO soutient la professionnalisation depuis des années et a accru sa compatibilité avec la réglementation provinciale en exigeant (dans certaines provinces et certains territoires) en vertu de ses politiques de délivrance de permis que les pêcheurs obtiennent un certain niveau d'accréditation pour être admissibles à des permis dans le secteur des pêches côtières. Les modifications proposées permettront de mieux aligner ces régimes provinciaux et fédéraux en officialisant la pratique actuelle à

the recognition of a new provincial certification program in Nova Scotia.

Commercial fishing in marine water falls under federal jurisdiction. However, trade certification is an area of provincial jurisdiction. Certification boards must be recognized provincially or territorially and have formal authority to undertake trade certification. Therefore, the proposed approach would be consistent with the constitutional authority of provinces and territories over training and apprenticeship. It is also in the spirit of the Agreement on Interjurisdictional Cooperation with Respect to Fisheries and Aquaculture, signed by fisheries ministers across Canada in 1999.

To date, enabling provincial legislation establishing certification boards has been passed in Newfoundland and Labrador, Quebec and Nova Scotia. Although the federal regulations will already have been amended, Prince Edward Island, New Brunswick, and Nunavut would require provincial or territorial legislation to be enacted to allow for the establishment of a board. Accordingly, in those provinces and territory, the current requirement for an FRC would continue. On the West Coast, should British Columbia choose to establish a board, they would need to enact provincial legislation and the *Pacific Fishery Regulations* would need to be amended.

One example of improved alignment and compatibility is the work undertaken in the Newfoundland and Labrador Region to ensure federal policy and provincial certification requirements are directly linked and mutually reinforcing. Since its inception in 1997, certification from the Newfoundland and Labrador Professional Fish Harvesters Certification Board (PFHCB) has been directly linked to DFO licensing policy in the Newfoundland and Labrador Region. More specifically, DFO policy includes an eligibility criterion requiring that fish harvesters be certified as a Level II harvester with the PFHCB to receive the transfer of a federal fishing licence. Furthermore, since 2015, DFO has a regional licensing policy requiring harvesters to be registered as Level I or Level II before being eligible to be designated as a replacement operator of a federal fishing licence.

Similar alignment efforts have been undertaken in Quebec. DFO and the BAPAP worked together to harmonize the licensing policies with provincial legislation in the Quebec Region. Since April 2016, being a certified fisher or assistant fisher (the two highest certification levels in Quebec) by the BAPAP is one of the eligibility criteria to obtain a federal fishing licence in the inshore fisheries.

Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec et en permettant la reconnaissance d'un nouveau programme de certification en Nouvelle-Écosse.

La pêche commerciale dans les eaux marines relève de la compétence fédérale. Toutefois, l'accréditation de qualification professionnelle est un domaine qui relève de la compétence provinciale. Les offices d'accréditation doivent être reconnus à l'échelle provinciale ou territoriale et disposer des pouvoirs officiels de délivrer une accréditation de qualification professionnelle. À ce titre, l'approche proposée serait conforme au pouvoir constitutionnel des provinces et des territoires sur la formation et l'apprentissage. Cela est également dans l'esprit de l'Entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture, signée par les ministres des Pêches à l'échelle du Canada en 1999.

À ce jour, une loi provinciale établissant les offices d'accréditation a été adoptée à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et en Nouvelle-Écosse. Bien que les règlements fédéraux aient déjà été modifiés, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Nunavut exigeraient qu'une loi provinciale ou territoriale soit promulguée afin de permettre l'établissement d'un office. C'est pourquoi, dans ces provinces et ce territoire, l'exigence actuelle d'obtenir une CEP demeurera en vigueur. Sur la côte ouest, si la Colombie-Britannique décidait d'établir un office, il lui faudrait à la fois adopter une loi provinciale et il faudrait modifier le *Règlement de pêche du Pacifique*.

Les travaux entrepris dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador pour veiller à ce que la politique fédérale et les exigences d'accréditation provinciales soient directement liées et se renforcent mutuellement constituent un exemple d'amélioration de l'alignement et de la compatibilité. Depuis son lancement en 1997, l'accréditation de l'Office d'accréditation des pêcheurs professionnels de Terre-Neuve-et-Labrador est directement liée à la politique de délivrance de permis du MPO dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador. Plus précisément, la politique du MPO comprend un critère d'admissibilité exigeant que les pêcheurs soient certifiés au niveau II de l'OAPP pour être admissibles au transfert d'un permis de pêche du gouvernement fédéral. De plus, depuis 2015, le MPO a une politique de délivrance de permis régionale qui exige que les pêcheurs soient enregistrés au niveau I ou au niveau II avant d'être admissibles à la désignation d'opérateur de remplacement d'un permis de pêche du gouvernement fédéral.

Des efforts d'alignement similaires ont été déployés au Québec. Le MPO et le BAPAP ont travaillé en collaboration afin d'harmoniser les politiques de délivrance de permis dans la région du Québec avec la législation provinciale en vigueur. Depuis avril 2016, un des critères d'admissibilité pour obtenir un permis fédéral dans les pêches côtières est d'être accrédité pêcheur ou

While ministerial and departmental commitments have been made over the years to pursue regulatory change to recognize professional certification regimes, the necessary amendments to ensure consistency of regulatory requirements have not been made. Despite DFO's support for the work of the existing boards, federal fisheries regulations continue to make it mandatory to register with the Department and carry an FRC. The proposed amendments would rectify this situation by alternatively allowing registration with a provincial or territorial board, as well as improving clarity and transparency in terms of more accurately communicating regulatory requirements for licence holders.

Furthermore, the proposed amendments will recognize existing and future certification boards while maintaining the Minister's discretion over licensing and regulating who participates in the fisheries. In provinces and territories without professional certification boards, the Department will continue to register harvesters and issue FRCs.

Improved marine safety

In 2006, a Memorandum of Understanding (MOU) was established between Transport Canada (TC) and DFO on the safety at sea of commercial fish harvesters, providing a framework for cooperation between the two departments on marine safety. In order to make progress on the MOU, DFO has developed an action plan covering various elements aimed at strengthening safety at sea, including regulatory and policy review. The proposed professionalization amendments, as a component of this plan, represent a commitment to support the work carried out by boards and their focus on providing all harvesters with training to improve marine safety practices.

Overall, professionalization contributes to marine safety through the provision of training in a number of areas, including marine emergency duties, advanced marine first aid, and general seamanship and stability. Professionalization means that fish harvesters' skills, knowledge and experience may be recognized. It allows them access to new training opportunities in a fishing industry with an established training culture and may also represent a long-term approach to achieving improved safety culture.

aide-pêcheur (les deux niveaux les plus élevés d'accréditation au Québec) par le BAPAP.

Bien que des engagements du ministre et de son ministère aient été pris au fil des ans pour poursuivre les modifications réglementaires afin de reconnaître les régimes d'accréditation professionnelle, les modifications nécessaires pour assurer la cohérence entre les exigences réglementaires n'ont pas été effectuées. Malgré le soutien du MPO pour le travail des offices existants, les règlements fédéraux sur les pêches continuent de rendre obligatoires l'enregistrement auprès du Ministère et l'obtention d'une CEP. Les modifications proposées corrigeraient cette situation en permettant l'enregistrement auprès d'un office provincial ou territorial tout en améliorant la clarté et la transparence en ce qui a trait à la communication plus précise des exigences réglementaires aux détenteurs de permis.

De plus, les modifications proposées reconnaîtront les offices d'accréditation existants et futurs, tout en permettant au ministre de conserver son pouvoir discrétionnaire concernant la délivrance d'un permis et la réglementation des personnes qui participent aux pêches. Dans les provinces et les territoires qui n'ont pas d'office d'accréditation professionnelle, le Ministère continuera à enregistrer les pêcheurs et à délivrer des CEP.

Amélioration de la sécurité maritime

En 2006, un protocole d'entente (PE) a été établi entre Transports Canada (TC) et le MPO sur la sécurité en mer des pêcheurs commerciaux, fournissant un cadre de coopération entre les deux ministères sur la sécurité maritime. Afin de faire des progrès relativement au PE, le MPO a élaboré un plan d'action couvrant plusieurs éléments visant le renforcement de la sécurité en mer, y compris un examen des aspects législatifs et réglementaires. Les modifications proposées concernant la professionnalisation, qui sont une composante de ce plan, représentent un engagement en vue de soutenir les travaux réalisés par les offices et leur intérêt à l'égard de la dispense d'une formation à tous les pêcheurs afin d'améliorer les pratiques de sécurité maritime.

Dans l'ensemble, la professionnalisation contribue à la sécurité maritime en fournissant une formation dans certains domaines, y compris les fonctions d'urgence en mer, la formation sur le secourisme avancé en mer, et les connaissances générales de matelotage et la stabilité. La professionnalisation signifie que les compétences, les connaissances et l'expérience des pêcheurs peuvent être reconnues. Elle leur permet d'accéder à de nouvelles possibilités de formation au sein de l'industrie de la pêche avec une culture de formation établie et peut également représenter une approche à long terme pour atteindre une culture de sécurité améliorée.

Other associated costs and benefits

In Nova Scotia, DFO would realize some minor internal administrative cost savings associated with facilitating the processing of applications and the issuance of FRCs as demand for DFO FRCs in the province will decline.

The PFHCB currently has approximately 9 500 fish harvesters registered in Newfoundland and Labrador, and BAPAP has 1 778 fish harvesters registered in Quebec; their respective fees are \$75/year and \$50/year. In Nova Scotia, the anticipated fee for registering with the FHRCBNS is unknown at this time, but will likely be comparable to Quebec and Newfoundland and Labrador's current fees. Given that about half of the industry has indicated support for the instalment of a provincial certification board in Nova Scotia, over 6 300 fish harvesters could register with the FHRCBNS once in operation (based on the [2016 DFO provincial fish harvesting employment estimates](#)).

The annual revenue loss for DFO since it stopped collecting registration fees from Newfoundland and Labrador and Quebec is approximately \$739,000 (Newfoundland and Labrador) and \$183,000 (Quebec), respectively. However, the effect of lost revenue on DFO appropriations from these uncollected Fisher's Registration Card fees has been reconciled over time as a result of an incremental increase in other revenue.

It is anticipated that the annual loss of revenue collected by DFO stemming from a new certification regime in Nova Scotia could reach an additional \$632,000 if all fish harvesters were to avail themselves of the exemption and register with the FHRCBNS. Given that the current level of support for the certification regime in Nova Scotia represents about 50% of the fish harvesters, it is expected that the lost revenue would be about 50% of the maximum loss, i.e. approximately \$316,000 in the initial years.

Increased certification fees incurred by fish harvesters (if they choose to certify with a board instead of DFO) are not considered in this analysis, since the regulatory amendment does not force fish harvesters to choose the more expensive certification option (administrative costs are comparable, but associated training costs could be more expensive). Indirectly, this amendment provides a costing alternative for some fish harvesters (in Newfoundland and Labrador and Nova Scotia) though differences between the costs of either registration options are negligible.

In addition, DFO-supported provincial certification boards directly benefit the fishing sector in a number of

Autres coûts et avantages connexes

En Nouvelle-Écosse, le MPO réaliserait certaines économies mineures de coûts administratifs internes associées à un processus plus facile de demande et de délivrance de CEP étant donné que la demande de CEP du MPO dans la province baisserait.

L'OAPP compte actuellement près de 9 500 pêcheurs enregistrés à Terre-Neuve-et-Labrador, et le BAPAP compte 1 778 pêcheurs enregistrés au Québec; les frais d'inscription s'élèvent à 75 \$/an et à 50 \$/an, respectivement. Les frais prévus pour l'enregistrement auprès du FHRCBNS en Nouvelle-Écosse ne sont pas connus pour l'instant, mais ils seront probablement comparables aux frais actuels de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec. Étant donné que près de la moitié de l'industrie appuie l'adoption d'un office d'accréditation provincial en Nouvelle-Écosse, plus de 6 300 pêcheurs pourraient s'inscrire auprès du FHRCBNS une fois en place (d'après les [estimations du MPO de 2016 des emplois liés à la pêche dans la province](#)).

La perte annuelle de revenus pour le MPO depuis qu'il a cessé de percevoir des droits d'inscription de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec s'élève à environ 739 000 \$ (Terre-Neuve-et-Labrador) et 183 000 \$ (Québec), respectivement. Toutefois, la perte de recettes sur les crédits du MPO provenant de ces droits non perçus sur les cartes d'enregistrement des pêcheurs a été compensée avec le temps par une augmentation progressive des autres recettes.

On prévoit que la perte annuelle de revenus perçus par le MPO en raison d'un nouveau régime d'accréditation en Nouvelle-Écosse pourrait atteindre 632 000 \$ supplémentaires si tous les pêcheurs profitaient de l'exemption et s'inscrivaient auprès du FHRCBNS. Étant donné que le niveau actuel de soutien envers le régime d'accréditation en Nouvelle-Écosse représente près de 50 % des pêcheurs, on s'attend à ce que la perte de revenus soit d'environ 50 % de la perte maximale, c'est-à-dire près de 316 000 \$ au cours des premières années.

Les frais d'accréditation accrus engagés par les pêcheurs (s'ils choisissent d'être accrédités auprès d'un office plutôt qu'auprès du MPO) ne sont pas pris en compte dans cette analyse étant donné que la modification réglementaire ne contraint pas les pêcheurs à choisir l'option d'accréditation la plus coûteuse (les coûts administratifs sont comparables, mais les coûts de formation connexes pourraient être plus élevés). Indirectement, cette modification fournit une option de coûts pour certains pêcheurs (à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse) bien que la différence de coût entre les deux options d'accréditation soit négligeable.

Les offices d'accréditation provinciaux soutenus par le MPO profitent directement au secteur de la pêche de

ways. The training provided promotes safer marine work conditions and activities, sustainable resource awareness and increased operational efficiency. Fishing enterprises could use safer and more efficient fishing methods learned in the yearly training that could benefit the enterprise economically by increasing operational and labour efficiencies. Currently, DFO does not provide any marine or fishing training or instruction in exchange for an FRC. Since the annual fees of the existing provincial certification boards are the same or marginally higher (+\$25/year) than current DFO FRC fees, the potential benefits of receiving up-to-date safety and operational training and instruction from provincial certification boards far outweigh the small added annual cost to fish harvesters.

This regulatory amendment gives participants in the fishing industry in the provinces where this option will be available, the flexibility to choose whether to register with DFO or their board, forcing no added or increased fee burden.

Implementation, enforcement and service standards

Issuance of FRCs

Following the coming into force of these proposed amendments, it is possible that some harvesters currently certified by existing boards in Newfoundland and Labrador and Quebec might ask to revert to registration via an FRC. However, since inshore harvesters in Newfoundland and Labrador and Quebec will still be required by policy to achieve specific levels of certification to be eligible to hold a licence, it is anticipated that the majority of licence holders will continue to register with the board.

To address the potential need to begin reissuing FRCs, regional licensing officers in Newfoundland and Labrador and Quebec will re-establish procedures to process and issue FRCs. This need to reissue FRCs will be managed by regional offices through existing resources.

In Nova Scotia, licensing officers will continue to issue FRCs as requested by fish harvesters who choose not to seek registration or certification with the Fish Harvester Registration and Certification Board of Nova Scotia.

Memoranda of understanding

MOUs with boards may be required for DFO to receive registration and certification information for enforcement

diverses façons. La formation dispensée favorise des conditions de travail et des activités en mer plus sûres, une sensibilisation aux ressources durables et une efficacité opérationnelle accrue. Les entreprises de pêche pourraient utiliser les méthodes de pêche plus sûres et efficaces apprises lors de la formation annuelle qui pourraient être avantageuses pour l'entreprise d'un point de vue économique en augmentant l'efficacité opérationnelle et au travail. Actuellement, le MPO ne fournit pas de formation ou d'instruction sur le milieu marin ou la pêche en échange d'une CEP. Étant donné que les frais annuels des offices d'accréditation provinciaux existants sont identiques ou légèrement supérieurs (+ 25 \$/an) aux frais actuels pour l'obtention d'une CEP du MPO, les éventuels avantages de suivre des programmes de formation et d'instruction opérationnelle et sur la sécurité à jour des offices d'accréditation provinciaux compensent largement les faibles frais annuels ajoutés pour les pêcheurs.

Cette modification réglementaire offre aux participants au sein de l'industrie de la pêche, dans les provinces où cette option sera disponible, la souplesse de choisir de s'inscrire auprès du MPO ou de leur office d'accréditation, sans entraîner des frais accrus ou ajoutés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Délivrance des CEP

À la suite de l'entrée en vigueur de ces modifications proposées, il est possible que certains pêcheurs actuellement certifiés par les offices existants de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec puissent demander à revenir à l'enregistrement par l'intermédiaire d'une CEP. Toutefois, étant donné que les pêcheurs côtiers de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec seront toujours tenus par la politique d'atteindre des niveaux précis de certification pour être admissibles à détenir un permis, on prévoit que la majorité des titulaires de permis continueront de s'inscrire auprès de l'office d'accréditation.

Pour répondre au besoin éventuel de redélivrance de CEP, les agents de délivrance de permis régionaux à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec rétabliront les procédures de traitement et de délivrance des CEP. Ce besoin de redélivrer les CEP sera géré par les bureaux d'accréditation régionaux grâce aux ressources existantes.

En Nouvelle-Écosse, les agents de délivrance de permis continueront de délivrer des CEP à la demande des pêcheurs qui choisissent de ne pas demander l'enregistrement ou l'accréditation auprès du Fish Harvester Registration and Certification Board of Nova Scotia (FHRCBNS).

Protocoles d'entente

Des protocoles d'entente avec les offices peuvent être requis pour que le MPO reçoive des renseignements sur

purposes, and to allow the Department to continue to gather data and the demographic information of persons engaged in fish harvesting. All information collected and used by DFO or the boards under the MOUs would be treated in accordance with federal and provincial privacy laws, policies, and procedures.

Conservation and protection use of FRCs

The proposed amendments will give authority to fishery officers or fishery guardians in Newfoundland and Labrador and Quebec to board vessels to request evidence of registration or certification (in the absence of an FRC). Once the proposed amendments are in place, harvesters can be required to produce either an FRC or a proof of registration or certification from a board. Currently, the Department's fishery officers and guardians can only request an FRC.

Contact

Fisheries and Oceans Canada
Subject: Professionalization
200 Kent Street, 14W-096
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca, subject line: "Professionalization".

Ottawa, February 7, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 149(1) to (4)

^b R.S., c. F-14

l'enregistrement et l'accréditation à des fins d'application de la loi et pour permettre au Ministère de continuer à recueillir des données et des renseignements démographiques sur les personnes pratiquant la pêche. Tous les renseignements recueillis et utilisés par le MPO ou les offices en vertu des PE seraient traités conformément aux lois, aux politiques et aux procédures fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels.

Utilisation des CEP par les agents de la conservation et de la protection

Les modifications proposées conféreront aux agents des pêches ou aux gardes-pêche de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec le pouvoir de monter à bord des navires pour demander des preuves d'enregistrement ou d'accréditation (en l'absence d'une CEP). Une fois que les modifications proposées seront en place, les pêcheurs pourraient être tenus de produire une CEP ou une preuve d'enregistrement ou d'accréditation auprès d'un office. Actuellement, les agents des pêches et les gardiens du Ministère ne peuvent demander qu'une CEP.

Personne-ressource

Pêches et Océans Canada
Objet : Professionnalisation
200, rue Kent, 14W-096
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à DFO.NAT.Certification-Accreditation.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca sous l'intitulé « Professionalisation ».

Ottawa, le 7 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)

^b L.R., ch. F-14

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

Atlantic Fishery Regulations, 1985

1 Subsection 2(1) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

provincial or territorial fisher's certificate has the same meaning as in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*; (*certificat de pêcheur provincial ou territorial*)

2 The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Registration Cards, Licences and Certificates

3 Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a licence is issued authorizing the use of a vessel to fish for a species of fish and an operator is not named in the licence, any registered fisher or any person holding a provincial or territorial fisher's certificate, may operate that vessel to fish for that species.

4 (1) Paragraph 14(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person holds a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate; and

(2) Paragraph 14(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person is authorized, pursuant to subsection (2), to fish for that species.

(3) Subsection 14(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person who is less than 16 years of age may engage in fishing without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate.

5 (1) Paragraph 15(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate; and

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

certificat de pêcheur provincial ou territorial S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. (*provincial or territorial fisher's certificate*)

2 L'intertitre précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificats et permis

3 Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le permis autorisant l'utilisation d'un bateau pour la pêche d'une espèce donnée ne fait mention d'aucun exploitant, le bateau peut être utilisé par tout pêcheur qui est enregistré pour la pêche de cette espèce ou qui est titulaire d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial.

4 (1) L'alinéa 14(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement de pêcheur ou d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial;

(2) L'alinéa 14(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the person is authorized, pursuant to subsection (2), to fish for that species.

(3) Le paragraphe 14(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque est âgé de moins de seize ans peut pratiquer la pêche sans être enregistré ni être titulaire d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial.

5 (1) L'alinéa 15(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sans être enregistré ni être titulaire d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial;

¹ SOR/86-21

¹ DORS/86-21

(2) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person may, without being registered, holding a provincial or territorial fisher's certificate or being licensed, and with a vessel that is not registered, engage in recreational fishing

(3) Paragraph 15(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) without being registered or without holding a provincial or territorial fisher's certificate; and

Fishery (General) Regulations

6 Section 2 of the *Fishery (General) Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

provincial or territorial fisher's certificate means a certificate of accreditation or registration, however described and regardless of format, which is issued to a commercial fisher through a program of accreditation or registration established under provincial or territorial legislation; (*certificat de pêcheur provincial ou territorial*)

7 Section 11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Carry and Produce Licences, Registration Cards and Certificates

11 Every holder of a licence, a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate shall carry it at all times while engaged in any activity to which it relates and shall produce it on the demand of a fishery officer or fishery guardian.

8 Paragraph 39(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) does not hold a fisher's registration card or a provincial or territorial fisher's certificate;

(2) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne peut sans être enregistrée, ni être titulaire d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial ni détenir de permis et en utilisant un bateau non enregistré, pratiquer la pêche récréative des espèces suivantes à l'aide des engins indiqués :

(3) L'alinéa 15(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sans être enregistrée ni être titulaire d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial;

Règlement de pêche (dispositions générales)

6 L'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

certificat de pêcheur provincial ou territorial Tout certificat d'accréditation ou d'enregistrement, quelque soit son appellation et sur quelque support qu'il soit, qui est délivré à un pêcheur commercial aux termes d'un programme d'accréditation ou d'enregistrement établi en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. (*provincial or territorial fisher's certificate*)

7 L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Port et présentation des permis, cartes et certificats

11 Le titulaire d'un permis, d'une carte d'enregistrement de pêcheur ou d'un certificat de pêcheur provincial ou territorial doit avoir sur lui ce permis, cette carte ou ce certificat lorsqu'il se livre à une activité visée par ce permis, cette carte ou ce certificat et doit le ou la présenter sur demande à l'agent des pêches ou au garde-pêche.

8 L'alinéa 39(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ne détient ni carte d'enregistrement de pêcheur ni certificat de pêcheur provincial ou territorial;

² SOR/93-53

² DORS/93-53

9 The portion of item 1 of Schedule VIII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Description of Offence
1	Fail to produce a licence, a fisher's registration card, or a provincial or territorial fisher's certificate

Maritime Provinces Fishery Regulations

10 The heading before section 4 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*³ is replaced by the following:

Licenses, Registration Cards and Certificates

11 Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person holds a fisher's registration card or a *provincial or territorial fisher's certificate*, as defined in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*; and

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

9 Le passage de l'article 1 de l'annexe VIII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description de l'infraction
1	Défaut de présenter son permis, sa carte d'enregistrement ou son certificat de pêcheur provincial ou territorial

Règlement de pêche des provinces maritimes

10 L'intertitre précédant l'article 4 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*³ est remplacé par ce qui suit :

Permis, cartes et certificats

11 L'alinéa 4(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il détient une carte d'enregistrement de pêcheur ou un *certificat de pêcheur provincial ou territorial* au sens de l'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

³ SOR/93-55

³ DORS/93-55

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	381

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2018-026.....	382
Determinations	
Engines, turbines, components and accessories	384
Textiles and apparel.....	385

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	386
* Notice to interested parties.....	385
Part 1 applications	386

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Janz, Frank William)	386

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of three substances in the Trimellitates Group — 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tris(2-ethylhexyl) ester (TEHT), CAS RN 3319-31-1; 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, mixed branched tridecyl and isodecyl esters (BTIT), CAS RN 70225-05-7; and 1,2,4-Benzenetricarboxylic acid, tritridecyl ester (TTDT), CAS RN 94109-09-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	365

Health, Dept. of

Tobacco and Vaping Products Act	
Notice of intent — Potential measures to reduce the impact of vaping product advertising on youth and non-users of tobacco products	368

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-001-19 — Release of RSS-130, issue 2; RSS-196, issue 2; SRSP-300.512, issue 2; and SRSP-518, issue 2.....	374

Justice, Dept. of

Statutes Repeal Act	
List of repeals	373

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	375
--------------------------------	-----

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral district association.....	380

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	380
---	-----

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan	389
Fisheries Act	
Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations.....	400

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act	422

SUPPLEMENTS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of toluene diisocyanates	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 375

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après
évaluation préalable de trois substances
du groupe des trimellitates — le benzène-
1,2,4-tricarboxylate de tris(2-éthylhexyle)
[TEHT], NE CAS 3319-31-1; le mélange
d'esters tridécycliques et isodécycliques
ramifiés de l'acide benzène-1,2,4-
tricarboxylique (BTIT),
NE CAS 70225-05-7; le benzène-1,2,4-
tricarboxylate de tri(tridécyle) [TTDT],
NE CAS 94109-09-8 — inscrites sur la
Liste intérieure [paragraphe 77(6) de
la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 365

**Innovation, Sciences et Développement
économique Canada**
Loi sur la radiocommunication
Avis n° SMSE-001-19 — Publication du
CNR-130, 2^e édition, du CNR-196,
2^e édition, du PRNH-300.512, 2^e édition
et du PRNH-518, 2^e édition 374

Justice, min. de la
Loi sur l'abrogation des lois
Liste des abrogations 373

Santé, min. de la
Loi sur le tabac et les produits de vapotage
Avis d'intention — Mesures à l'étude visant
à atténuer l'impact de la publicité des
produits de vapotage sur les jeunes et les
non-utilisateurs de produits du tabac 368

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement
d'organismes de bienfaisance 381

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Janz, Frank
William) 386

COMMISSIONS (suite)

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 385
Décisions 386
Demandes de la partie 1 386

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis n° HA-2018-026 382
Décisions
Moteurs, turbines, composants et
accessoires connexes 384
Textiles et vêtements 385

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
42^e législature) 380

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'une association de
circonscription enregistrée 380

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Décret déclarant que le Règlement sur la
réduction des émissions de dioxyde
de carbone — secteur de l'électricité
thermique au charbon ne s'applique
pas en Saskatchewan 389

Loi sur les pêches
Règlement modifiant le Règlement sur les
effluents des mines de métaux et des
mines de diamants 400

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur les pêches 422

SUPLÉMENTS

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis obligeant l'élaboration et l'exécution
de plans de prévention de la pollution à
l'égard des diisocyanates de toluène

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 16, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 16 FÉVRIER 2019

Department of the Environment

Ministère de l'Environnement

Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of toluene diisocyanates

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of toluene diisocyanates*

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”), the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2018, a *Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of toluene diisocyanates*.

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the proposed Notice for a comment period of 60 days; and

Whereas no comments were received on the proposed Notice,

Notice is hereby given that, under subsection 56(1) of the Act, the Minister of the Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of toluene diisocyanates.

The Minister of the Environment will measure the performance of the Notice, throughout the preparation and implementation periods, in order to determine its effectiveness in meeting the risk management objective set out in section 4 of the Notice. This evaluation will determine whether additional measures, including regulations, may be required.

This Notice replaces the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of specified substances on Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, related to the polyurethane and other foam sector (except polystyrene)*. That Notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 26, 2011, to satisfy the requirements under sections 91 and 92 of the Act.

More information on pollution prevention planning can be found in the *Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999: Guidelines for Implementation*. These guidelines and other information related to pollution prevention and pollution prevention planning can be found in

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène*

En application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], la ministre de l'Environnement a publié, le 24 mars 2018, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un *Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène*.

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu sur le projet d'avis,

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, que la ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène.

La ministre de l'Environnement évaluera le rendement de l'avis, tout au long des périodes d'élaboration et d'exécution, afin de déterminer son efficacité à atteindre l'objectif de gestion des risques précisé à l'article 4 de l'avis. Cette évaluation permettra de déterminer si des mesures additionnelles, y compris un règlement, sont nécessaires.

Le présent avis remplace l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)*. Cet avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 novembre 2011 pour satisfaire aux exigences des articles 91 et 92 de la Loi.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document intitulé *Dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Directives visant la mise en œuvre*. Il est possible

the “[Pollution Prevention Planning](#)” section of the Government of Canada website.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF TOLUENE DIISOCYANATES

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 56(1) of Part 4 of the Act, the Minister of the Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of toluene diisocyanates (TDIs), which are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

1 Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

“Ambient air” means the open air surrounding the earth, excluding the air within any structure or underground space.

“Calendar Year” means a complete year beginning January 1 and ending December 31 of each year.

In “best available techniques economically achievable”, the word “techniques” includes both the facility equipment used in the process and how the process is operated. It includes, but is not limited to, matters such as the number of employees, their qualifications and experience, working methods, training, supervision and the manner the process is operated. It also includes the design, construction, layout and maintenance of the facility and buildings.

“Minister” means the Minister of the Environment.

“Notice” means the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of toluene diisocyanates*.

d’accéder à ces directives et à d’autres renseignements sur la prévention de la pollution et la planification de la prévention de la pollution dans la section « [Planification de la prévention de la pollution](#) » du site Web du gouvernement du Canada.

La ministre de l’Environnement
Catherine McKenna

AVIS OBLIGEANT L’ÉLABORATION ET L’EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L’ÉGARD DES DIISOCYANATES DE TOLUÈNE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 56(1) de la partie 4 de la Loi, que la ministre de l’Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l’article 2 de l’avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l’égard des diisocyanates de toluène (TDI), substances qui figurent sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la Loi.

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à cet avis.

« Air ambiant » signifie l’air libre qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain.

« Avis » signifie l’*Avis obligeant l’élaboration et l’exécution de plans de prévention de la pollution à l’égard des diisocyanates de toluène*.

« Année civile » signifie l’année complète débutant le 1^{er} janvier et terminant le 31 décembre de chaque année.

« Diisocyanates de toluène » ou « TDI » signifie diisocyanate de 2-méthyl-*m*-phénylène ou 2,6-TDI (numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS]¹ 91-08-7), diisocyanate de 4-méthyl-*m*-phénylène ou 2,4-TDI (NE CAS 584-84-9) ou diisocyanate de *m*-tolylidène ou mélanges de 2,6-TDI et de 2,4-TDI (NE CAS 26471-62-5).

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE].

« Meilleures techniques envisageables sur le plan économique » Dans cette formulation, le mot « techniques » comprend aussi bien l’équipement utilisé que le procédé lui-même. Il inclut, sans s’y limiter, les questions relatives

¹ Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire aux rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

“Plan” means a pollution prevention plan.

“Pollution prevention”, as defined in section 3 of the Act, means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.

“Toluene diisocyanates” or “TDIs” means benzene, 1,3-diisocyanato-2-methyl- or 2,6-TDI (Chemical Abstracts Service [CAS]¹ Registry No. 91-08-7), benzene, 2,4-diisocyanato-1-methyl- or 2,4-TDI (CAS Registry No. 584-84-9), or benzene, 1,3-diisocyanatomethyl- or mixtures of 2,6-TDI and 2,4-TDI (CAS Registry No. 26471-62-5).

2 Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person or class of persons who, in 2018 or any time thereafter, owns or operates a facility that releases into the ambient air 100 kg or more of TDIs per calendar year.

(2) The Notice also applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

3 Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires any person or class of persons identified in section 2 of the Notice to prepare and implement a plan in relation to any activity that results in the release of TDIs to ambient air.

4 Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires any person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice to consider the following factors when preparing their plan:

(1) TDIs were declared toxic under paragraph 64(c) of the Act and have been added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act on May 12, 2010. According to the final screening assessment report, TDIs are entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may

au nombre d'employés, à leurs qualifications et à leur expérience, aux méthodes de travail, à la formation, à la supervision et à la mise en œuvre du procédé. Il comprend aussi la conception, la construction, le montage et l'entretien de l'installation et des bâtiments.

« Ministre » signifie le ministre de l'Environnement.

« Plan » signifie un plan de prévention de la pollution.

« Prévention de la pollution », telle qu'elle est définie à l'article 3 de la Loi, signifie l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

2 Personne ou catégorie de personnes devant élaborer et exécuter un plan

(1) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui, en 2018 ou ultérieurement, possède ou exploite une installation qui rejette dans l'air ambiant 100 kg ou plus de TDI par année civile.

(2) L'avis s'applique également à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou ayant droit des personnes désignées au paragraphe 2(1).

3 Activités visées pour l'élaboration du plan

La ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l'avis élabore et exécute un plan relatif à toute activité qui résulte en des rejets de TDI dans l'air ambiant.

4 Facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan

La ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan, toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l'avis prenne en considération les facteurs suivants :

(1) Les TDI ont été classés comme substances toxiques en vertu de l'alinéa 64c) de la Loi et ont été inscrits à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi le 12 mai 2010. Selon le rapport final d'évaluation préalable, les TDI pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

constitute a danger in Canada to human life or health. The final screening assessment report is available on the CEPA Environmental Registry of the Government of Canada website.

(2) The risk management objective for TDIs is to reduce human exposure to TDIs through the reduction of industrial TDI emissions to ambient air to the greatest extent practicable below the level specified in paragraph 4(3)(b), using the best available techniques economically achievable.

(3) In order to ensure that releases of TDIs to ambient air and human health risks due to exposure to TDIs are adequately addressed, the person or class of persons subject to the Notice must consider the following factors when preparing their plan:

(a) Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to ambient air from the following emission sources: stack or point, storage or material handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

(b) Taking the measures referred to in paragraph 4(3)(a) to reduce the quantity of TDIs released to ambient air by the facility below 100 kg per calendar year.

(c) Establishing and implementing a leak detection and repair program which includes the use of the latest available version of one of the following sources, as amended from time to time:

- United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) *Leak Detection and Repair — A Best Practices Guide*; or
- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart H — *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*.

(d) Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

(e) Adopting standards and operating practices for controlling air emissions as outlined in the latest available version of one or more of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *Manual — Best Management Practices for Pollution Prevention in the Slabstock and Molded Flexible Polyurethane Foam Industry*;
- Allport, D. C. (Editor), Gilbert, D. S. (Editor), and Outterside, S. M. (Editor). *MDI & TDI: Safety, Health and the Environment — A Source Book and Practical Guide*, Wiley Editions;

nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Le rapport final d'évaluation préalable pour les TDI est disponible en ligne sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE du gouvernement du Canada.

(2) L'objectif de gestion des risques pour les TDI est de diminuer l'exposition des humains aux TDI en réduisant le plus possible et en dessous du niveau mentionné à l'alinéa 4(3)b) les émissions industrielles de TDI dans l'air ambiant au moyen des meilleures techniques envisageables sur le plan économique.

(3) Afin de s'assurer que les rejets à l'air ambiant de TDI et que les risques pour la santé humaine associés à l'exposition aux TDI sont pris en compte de façon adéquate, la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis doit tenir compte de certains facteurs lors de l'élaboration de leur plan :

a) Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI à l'air ambiant à partir des sources suivantes : cheminées ou sources ponctuelles, maintenance ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

b) À l'aide des mesures mentionnées à l'alinéa 4(3)a), réduire les quantités de TDI rejetés dans l'air ambiant par l'installation à moins de 100 kg par année.

c) Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites qui inclut l'utilisation de la version la plus récente de l'une des sources suivantes et de ses modifications successives :

- Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis : *Leak Detection and Repair — A Best Practices Guide*;
- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie H.

d) Adopter les pratiques recommandées dans le *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

e) Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, conformément à la version la plus récente de l'une ou de plusieurs des sources suivantes et aux modifications successives :

- EPA des États-Unis : *Manual — Best Management Practices for Pollution Prevention in the Slabstock and Molded Flexible Polyurethane Foam Industry*;
- Allport, D. C., Gilbert, D. S., et Outterside, S. M. (éditeurs). *MDI & TDI: Safety, Health and the Environment — A Source Book and Practical Guide*, Wiley Editions;

- European Commission, Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC). *Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry*;
- Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety. *Technical Instructions on Air Quality Control – TA Luft*, Germany;
- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart III – *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants for Flexible Polyurethane Foam Production*;
- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart M – *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants: Flexible Polyurethane Foam Fabrication Operations*; or
- Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME). *Environmental Guidelines for Controlling Emissions of Volatile Organic Compounds for Aboveground Storage Tanks*.
- Commission européenne, Prévention et réduction intégrées de la pollution (IPPC). *Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry*;
- Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety. *Technical Instructions on Air Quality Control – TA Luft*, Allemagne;
- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants for Flexible Polyurethane Foam Production*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie III;
- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants: Flexible Polyurethane Foam Fabrication Operations*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie M – *MMMMM*;
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). *Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol*.

(4) In preparing a plan, a person or class of persons subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities.

5 Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than March 30, 2020.

(2) For a person or class of persons who becomes subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than 12 months from the date the person or class of persons became subject to the Notice.

6 Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than March 30, 2022.

(2) For a person or class of persons who becomes subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than 36 months from the date the person or class of persons became subject to the Notice.

(4) Lors de l'élaboration d'un plan, une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis doit premièrement considérer les activités de prévention de la pollution.

5 Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard le 30 mars 2020.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes devant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution ait débuté au plus tard 12 mois après la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes est devenue assujettie à l'avis.

6 Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 30 mars 2022.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes devant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 36 mois après la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes est devenue assujettie à l'avis.

7 Content of the plan

A person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice may determine the appropriate content of their plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice. The plan must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice.

8 Requirement to keep the plan and record keeping

Under section 59 of the Act, any person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared. Where a single plan is prepared for more than one facility, a copy of that plan must be kept at each location.

Any person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice must keep the plan and any records pertaining to the plan for a minimum of five years following the period referred to in section 6 of the Notice.

9 Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice must file in writing to the Minister, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be prepared as specified in section 5 or extended under section 13, a “Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates.” This Declaration must be submitted to the Minister, using the form that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice. Where a person or class of persons has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Preparation must be filed for each facility.

10 Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in subsections 2(1) and (2) of the Notice must file in writing to the Minister, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 6 or extended under section 13, a “Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates.” This Declaration must be submitted to the Minister using the form that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice. Where a person or class of persons has prepared a

7 Contenu du plan

La personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l’avis peut déterminer le contenu approprié à son plan. Toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences de l’avis. Le plan doit également inclure les renseignements exigés pour le dépôt de la déclaration confirmant l’élaboration mentionnée à l’article 9 de l’avis et doit permettre la production des renseignements exigés pour le dépôt de la déclaration confirmant l’exécution mentionnée à l’article 10 de l’avis.

8 Obligation de conserver une copie du plan et les documents associés

En vertu de l’article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l’avis doit conserver une copie du plan au lieu, au Canada, en faisant l’objet. Lorsqu’un seul plan est élaboré pour plusieurs installations, une copie de ce plan doit être conservée à chaque installation.

Toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l’avis doit conserver le plan et les documents qui y sont associés pendant au moins cinq ans après la date précisée à l’article 6 de l’avis.

9 Déclaration confirmant l’élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l’avis doit déposer par écrit auprès de la ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l’article 5 ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l’article 13, une « Déclaration confirmant qu’un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu’il est en cours d’exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard des diisocyanates de toluène ». Cette déclaration doit être présentée à la ministre en utilisant le formulaire comportant les renseignements énumérés à l’annexe 1 de l’avis. Lorsqu’une personne ou catégorie de personnes a élaboré un plan unique pour plus d’une installation, une déclaration distincte confirmant l’élaboration doit être déposée pour chaque installation.

10 Déclaration confirmant l’exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l’avis doit déposer par écrit auprès de la ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l’article 6 ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l’article 13, une « Déclaration confirmant l’exécution d’un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard des diisocyanates de toluène ». Cette déclaration doit être présentée à la ministre en utilisant le formulaire comportant les renseignements énumérés à l’annexe 5 de l’avis. Lorsqu’une personne ou

single plan for several facilities, a separate Declaration of Implementation must be filed for each facility.

11 Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person or class of persons specified in subsections 2(1) and (2) of the Notice has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 9 and 10 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person or class of persons must file an amended Declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading, using the appropriate form referred to in section 9 or 10 of the Notice.

12 Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 12 of the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person or class of persons uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person or class of persons must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. A person or class of persons using existing plans must still file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and, if applicable, any amended declarations referred to in section 11 of the Notice.

13 Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 5 is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 6 is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person or class of persons who submits a written Request for Time Extension. The written request must be submitted using the form that contains the information set out in Schedule 3 of the Notice, and must be made before the expiry of the date referred to in section 5 or section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

14 Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor in preparing the plan specified in section 4

catégorie de personnes a élaboré un plan unique pour plus d'une installation, une déclaration distincte confirmant l'exécution doit être déposée pour chaque installation.

11 Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, lorsqu'une personne ou catégorie de personnes désignée aux paragraphes 2(1) et (2) de l'avis a déposé une déclaration confirmant l'élaboration ou l'exécution, dont il est question aux articles 9 et 10 de l'avis, et que les renseignements contenus dans la déclaration deviennent ultérieurement faux ou trompeurs, cette personne ou catégorie de personnes dispose de 30 jours suivant la date à laquelle les renseignements sont devenus faux ou trompeurs pour déposer une déclaration corrective auprès de la ministre à l'aide du formulaire approprié mentionné aux articles 9 ou 10 de l'avis.

12 Utilisation d'un plan élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou catégorie de personnes peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à une autre fin pour satisfaire aux exigences des articles 2 à 12 de l'avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, lorsqu'une personne ou catégorie de personnes utilise un plan qui ne répond pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne ou catégorie de personnes doit modifier le plan afin qu'il réponde à toutes ces exigences ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. La personne ou catégorie de personnes qui utilise un plan existant doit néanmoins déposer une déclaration confirmant l'élaboration et une déclaration confirmant l'exécution conformément aux articles 9 et 10 de l'avis et, le cas échéant, toute déclaration corrective conformément à l'article 11 de l'avis.

13 Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque la ministre estime qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer un plan ou pour l'exécuter, tel qu'il est précisé respectivement aux articles 5 et 6 de l'avis, la ministre peut proroger le délai pour une personne ou catégorie de personnes qui présente par écrit une Demande de prorogation du délai. La demande écrite doit être faite à l'aide du formulaire comportant les renseignements énumérés à l'annexe 3 de l'avis et être déposée avant la fin du délai imparti précisé aux articles 5 ou 6 de l'avis, ou avant l'expiration de toute autre prorogation de délai.

14 Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, la ministre peut exempter une personne ou catégorie de personnes de l'obligation de prendre en considération, au moment de

where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider a factor on the basis of reasons provided by that person or class of persons when submitting a written Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors. This written request must be submitted using the form that contains the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared as referred to in section 5 of the Notice or before the expiry of any extended period.

15 Performance measurement and evaluation of the Notice

Performance measurement of the Notice will be conducted periodically in order to evaluate the effectiveness of the Notice in meeting its intended objectives. [Performance reports](#) summarizing the overall results to date will be posted online.

The Minister will evaluate the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objective set out in section 4 of the Notice.

The Minister will determine whether other measures, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts of TDIs on human health.

16 Resources

Guidance on preparing pollution prevention plans may be obtained from

- the [Pollution prevention planning Notices section](#) of the Government of Canada website.

Additional information and guidance on pollution prevention can be found on

- the [Pollution prevention section](#) of the Government of Canada website; and
- the [Pollution prevention resource finder website](#).

17 Notice Reference Code: P2TDI2019

For administrative purposes, all communication with Environment and Climate Change Canada concerning the Notice should refer to the following Notice Reference Code: P2TDI2019.

18 Public disclosure of information and forms

The Minister intends to publish information submitted in response to schedules 1 and 5 in the Pollution Prevention Planning section of the Government of Canada website.

l'élaboration du plan, un facteur précisé à l'article 4 si elle estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit par la personne ou catégorie de personnes dans la Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs. La demande écrite doit être faite à l'aide du formulaire comportant les renseignements énumérés à l'annexe 2 de l'avis. Une telle demande doit être déposée avant la fin du délai d'élaboration du plan fixé à l'article 5 de l'avis ou avant la fin de tout délai prorogé.

15 Mesure du rendement et évaluation de l'avis

Une mesure du rendement de l'avis sera évaluée périodiquement afin de déterminer l'efficacité de l'avis en ce qui concerne l'atteinte des objectifs prévus. Des [rapports sur le rendement](#) résumant les résultats généraux obtenus seront publiés en ligne.

La ministre évaluera l'efficacité de l'avis par rapport à l'objectif de gestion des risques précisés à l'article 4 de l'avis.

La ministre déterminera si d'autres mesures, y compris un règlement, sont requises pour prévenir ou réduire davantage les répercussions néfastes des TDI sur la santé humaine.

16 Ressources

Des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenues en consultant :

- la [section Avis de planification de la prévention de la pollution](#) du site Web du gouvernement du Canada.

Des renseignements supplémentaires et des directives sur la prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- la [section Prévention de la pollution](#) du site Web du gouvernement du Canada;
- le [site Web Recherche de ressources sur la prévention de la pollution](#).

17 Code de référence de l'avis : P2TDI2019

À des fins administratives, toutes les communications avec Environnement et Changement climatique Canada concernant l'avis devraient porter le code de référence de l'avis suivant : P2TDI2019.

18 Divulgence de renseignements et formulaires

La ministre a l'intention de publier certains renseignements soumis en réponse aux annexes 1 et 5 de l'avis dans la section de la Planification de la prévention de la pollution sur le site Web du gouvernement du Canada.

Under section 313 of the Act, all persons or classes of persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request that specific information be treated as confidential. Persons or classes of persons submitting such a request should also include the reasons for that request.

The Notice includes the following forms:

Schedule 1: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates;

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates;

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates;

Schedule 4: (Interim Progress Reports are not required for this Notice); and

Schedule 5: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates.

Forms referred to in the Notice (schedules 1, 2, 3 and 5) are published as part of the Notice and may be filled out electronically using the [Pollution Prevention Planning Online Reporting Tool](#) within the Environment and Climate Change Canada Single Window.

19 Environment and Climate Change Canada contact information

For technical questions about the Notice, please contact

Director
Chemical Production Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4218
Email: ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

En vertu de l'article 313 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes qui a soumis des renseignements à la ministre est autorisée à demander par écrit que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Toute personne ou catégorie de personnes qui présente une telle demande devrait également en préciser les motifs.

L'avis comprend les formulaires suivants :

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène;

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène;

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène;

Annexe 4 : (Des rapports provisoires ne sont pas requis pour le présent avis);

Annexe 5 : Déclaration confirmant d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène.

Les formulaires (annexes 1, 2, 3 et 5) mentionnés dans l'avis sont publiés conjointement avec ce dernier et peuvent être remplis électroniquement grâce à l'[Outil de déclaration en ligne de planification de la prévention de la pollution](#) par le biais du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

19 Personnes-ressources à Environnement et Changement climatique Canada

Pour toute question technique au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

La directrice
Division de la production des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

For more information about pollution prevention planning or online reporting, please contact

Innovative Measures Section
Regulatory Innovation and Management Systems
Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 20th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone (toll-free): 1-844-580-3637
Fax: 819-420-7386 or toll-free: 1-844-580-3638
Email: ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”) is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for offences can result, upon conviction (either summary conviction or indictment), in fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the [Act](#), including the most recent amendments, is available on the Department of Justice Canada website.

The Act is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Pour obtenir plus de renseignements sur la planification de la prévention de la pollution ou sur la déclaration en ligne, veuillez communiquer avec :

Section des mesures innovatrices
Division de l'innovation réglementaire et systèmes de gestion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 20^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone (sans frais) : 1-844-580-3637
Télécopieur : 819-420-7386 ou sans frais : 1-844-580-3638
Courriel : ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux contrevenants. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars, un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux.

La version à jour de la [Loi](#), y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice Canada.

L'application de la Loi est régie selon la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca pour signaler une infraction présumée à la Loi.

NOTE: Please contact Environment and Climate Change Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 in the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only. The format and design of the online version may slightly differ from this version.

Schedule 1: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented – Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates (TDIs)

Notice Reference Code: P2TDI2019

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Facility Information

Facility Name: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____ City: _____

Province/Territory: _____ Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address: same as Physical Address

PO Box: _____ Rural Route Number: _____ Unit: _____

Street Number: _____ Street Name: _____ Street Type: _____

Street Direction: _____ City: _____

Province/Territory: _____ Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Facility Technical Contact

Name: _____

Job Title: _____

Mailing Address: _____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Facility Technical Contact

Name: _____

Job Title: _____

Mailing Address: _____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Use of Existing Plans

Prior to this Notice, did your facility have a Pollution Prevention Plan (P2 Plan)? Yes No

If yes, was the P2 Plan previously prepared:

on a voluntary basis?

for another government or under another Act of Parliament?

Please specify the other government requirement(s) or Act of Parliament.

for other reasons?

Please specify.

Did you use that P2 Plan (all or in part) to meet the requirements of the Notice? Yes No

Baseline Information

This Declaration requires reporting of data from the **2018** Preparation Year (from January 1 to December 31).

Are you reporting for the year 2018? Yes No

If no, indicate the new Preparation Year for which you are reporting: _____

All information provided in this Declaration will refer to this Preparation Year.

If you are reporting data for a Preparation Year other than 2018, select all that apply:

You have been granted a time extension to prepare your P2 Plan.

You became subject to the Notice after the publication.

Other (please specify):

On-site Uses

Did this facility use TDIs on-site during the Preparation Year? Yes No

If yes, report the total quantity of TDIs used on-site, in kilograms (kg), for the Preparation Year: _____

Select the activity or activities involving TDIs at your facility for which you are reporting (select all that apply):

- Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)
- Other activities (please specify):

Explain how TDIs are used in all the activities selected above.

Indicate the total annual operation time of all activities identified above, in hours (h), for the Preparation Year: _____

On-site Releases to Ambient Air

Report the quantity of TDIs released to ambient air during the Preparation Year. **If you report TDI releases to the National Pollutant Release Inventory (NPRI), you may use that data, if available, to complete the table below.** Include both routine and accidental or non-routine releases.

Type of Releases to Ambient Air	Quantity (kg)	Measurement or Estimation Method ¹
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		n/a

¹ The measurement or estimation of the quantity that is released to ambient air may be based on one of the following methods, which are used under the NPRI: continuous emission monitoring systems, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, site-specific emission factor, published emission factor, engineering estimates.

Anticipated Action

This section must be completed for **each** anticipated action identified in the facility’s P2 Plan.

Action No. _____

What is the name of the action to be taken in implementing the P2 Plan? _____

What is the current status of this action?

- Planned/To be Initiated In Progress
- Planned Completion Date (YYYY-MM-DD): _____
- Completed
- Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

Describe the anticipated action.

Identify whether this action represents a pollution prevention method OR another type of environmental protection method.

Types of Pollution Prevention Methods (select all that apply)

- Material or feedstock substitution
- Product design or reformulation
- Equipment or process modifications
- Spill and leak prevention
- On-site reuse, recycling or recovery
- Inventory management or purchasing techniques
- Good operating practices or training
- Other (please specify): _____

Other Types of Environmental Protection Methods (select all that apply)

- Energy recovery
- Off-site recycling
- Incineration with energy recovery
- Waste treatment
- Pollution control
- Disposal
- Other (please specify): _____

Anticipated Changes

Report below, where possible, the corresponding change in annual releases of TDIs anticipated to be achieved by implementing that action, in kilograms. Note that estimating a quantitative change for some anticipated actions, such as employee training, may not be possible.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Ambient Air	Anticipated Change by Action Relative to the Preparation Year (kg)	Measurement or Estimation Method ¹
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		

Type of Releases to Ambient Air	Anticipated Change by Action Relative to the Preparation Year (kg)	Measurement or Estimation Method ¹
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		n/a

¹ The measurement or estimation of the quantity that is released to ambient air may be based on one of the following methods, which are used under the NPRI: continuous emission monitoring systems, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, site-specific emission factor, published emission factor, engineering estimates.

Total Anticipated Results

Report the total anticipated changes to be achieved by implementing all of the anticipated actions described in the **Anticipated Action** section.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Ambient Air	Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year (kg)	Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year (%)
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		

Method to Track Implementation of the P2 Plan

Describe the anticipated method that will be used to track progress in implementing the P2 Plan.

Risk Management Objective

Do you anticipate meeting the Risk Management Objective? Yes No

Describe how the elements of the P2 Plan will meet the risk management objective for TDIs. If you anticipate that this Plan will not meet the risk management objective, explain why.

Factors to Consider

Describe how the following factors to consider were taken into account when preparing the P2 Plan, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to ambient air from the following emission sources: stack or point, storage or material handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

Taking the measures referred to in paragraph 4(3)(a) to reduce the quantity of TDI released to ambient air by the facility below 100 kg per calendar year.

Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program, as further described in paragraph 4(3)(c) of the Notice.

Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

Adopting standards and operating practices for controlling air emissions, as further described in paragraph 4(3)(e) of the Notice. Indicate which of the source(s) listed in this paragraph you considered.

Certification

I hereby certify that a P2 Plan in respect of TDIs has been prepared and is being implemented and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Name: _____

Job Title: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments:

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement. Le format et la présentation de la version en ligne peuvent être légèrement différents de cette version.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution – Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI)

Code de référence de l'avis : P2TDI2019

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale canadien : _____

Renseignements sur l'installation

Nom de l'installation : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____ Ville : _____

Province/Territoire : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale : _____ même que l'adresse physique

Case postale : _____ Numéro rural de la rue : _____ Unité : _____

Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____ Type de rue : _____

Orientation de la rue : _____ Ville : _____

Province/Territoire : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____

Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Même personne que le responsable des renseignements techniques

Nom : _____

Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Utilisation de plans existants

Avant le présent avis, est-ce que votre installation avait un plan de prévention de la pollution (Plan P2)? Oui Non

Si oui, est-ce que le Plan P2 a été préalablement préparé :

à titre volontaire?

pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale?

Veillez indiquer la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

pour d'autres raisons?

Veillez spécifier les raisons.

Avez-vous utilisé ce Plan P2 (en totalité ou en partie) pour satisfaire aux exigences de l'avis? Oui Non

Renseignements de base

La présente déclaration nécessite la présentation de données de l'année d'élaboration **2018** (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Déclarez-vous des données pour l'année 2018? Oui Non

Si vous avez répondu non, veuillez indiquer la nouvelle année d'élaboration pour laquelle vous présentez des données :

Toutes les informations fournies dans cette déclaration feront référence à cette année d'élaboration.

Si vous présentez des informations pour une année d'élaboration autre que 2018, veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent :

- Vous avez obtenu une prorogation du délai pour élaborer votre Plan P2.
- Vous êtes devenu assujéti à l'avis après sa publication.
- Autre (veuillez spécifier) :

Utilisations sur place

L'installation a-t-elle utilisé les TDI sur place au cours de l'année d'élaboration? Oui Non

Si oui, inscrivez la quantité totale de TDI utilisée sur place, en kilogrammes (kg), pour l'année d'élaboration : _____

Choisissez l'activité ou les activités impliquant les TDI à votre installation pour lesquelles vous fournissez des renseignements (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabrication de feuilles de mousse souple (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse souple moulée (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse rigide (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse structurée (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Recollage de la mousse (incluant la coupe et le façonnage de la mousse)
- Autres activités (veuillez spécifier) :

Expliquez comment les TDI sont utilisés dans toutes les activités cochées ci-dessus.

Indiquez le temps annuel total d'exécution des activités sélectionnées ci-dessus, en heures (h), au cours de l'année d'élaboration : _____

Rejets sur place dans l'air ambiant

Inscrivez la quantité de TDI rejetée dans l'air ambiant durant l'année d'élaboration. **Si vous rapportez vos rejets de TDI à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), vous pouvez utiliser ces données, si disponibles, pour remplir le tableau ci-dessous.** Indiquez les rejets habituels, ainsi que les rejets accidentels ou exceptionnels.

Type de rejets dans l'air ambiant	Quantité (kg)	Méthode d'estimation ou de mesure ¹
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		

Type de rejets dans l'air ambiant	Quantité (kg)	Méthode d'estimation ou de mesure ¹
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		s.o.

¹ L'estimation ou la mesure de la quantité d'une substance rejetée dans l'air ambiant peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes qui sont utilisées sous l'INRP : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission propres à l'installation, facteurs d'émission publiés, estimation technique.

Mesures prévues

Cette partie doit être complétée pour **chaque** mesure prévue inscrite dans le Plan P2 de l'installation.

Mesure n° _____

Quel est le nom de la mesure prévue visant l'exécution du Plan P2? _____

Quel est l'état actuel de cette mesure?

Planifiée/à mettre en œuvre En cours

Date d'achèvement prévue (AAAA-MM-JJ) : _____

Terminée

Date d'achèvement (AAAA-MM-JJ) : _____

Décrivez la mesure prévue.

Veuillez indiquer si cette mesure représente une méthode de prévention de la pollution OU un autre type de méthode de protection de l'environnement.

Types de méthodes de prévention de la pollution (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation ou formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autres (veuillez spécifier) : _____ |

Autres types de méthodes de protection de l'environnement (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage à l'extérieur du site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres (veuillez spécifier) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Changements prévus

Indiquez, le cas échéant, le changement correspondant qui est prévu pour les rejets annuels des TDI, en kilogrammes, résultant de la mise en œuvre de la mesure. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prévues, par exemple la formation du personnel, peut être impossible.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejets dans l'air ambiant	Changement prévu résultant de la mesure par rapport à l'année d'élaboration (kg)	Méthode d'estimation ou de mesure ¹
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		s.o.

¹ L'estimation ou la mesure de la quantité d'une substance rejetée dans l'air ambiant peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes qui sont utilisées sous l'INRP : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission propres à l'installation, facteurs d'émission publiés, estimation technique.

Résultats totaux prévus

Déclarez les changements totaux prévus résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues décrites dans la section **Mesures prévues**.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejets dans l'air ambiant	Changement total prévu par rapport à l'année d'élaboration (kg)	Changement total prévu par rapport à l'année d'élaboration (%)
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		

Méthode pour suivre l'exécution du Plan P2

Décrivez les méthodes prévues qui seront utilisées pour suivre l'évolution de l'exécution du Plan P2.

Objectif de gestion des risques

Prévoyez-vous atteindre l'objectif de gestion des risques? Oui Non

Décrivez comment les éléments du Plan P2 rempliront l'objectif de gestion des risques pour les TDI. Dans le cas où vous prévoyez que ce plan n'atteindra pas l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

Facteurs à prendre en considération

Décrivez comment vous avez tenu compte des facteurs à prendre en considération décrits ci-dessous au moment de l'élaboration du plan, à l'exception des facteurs pour lesquels la ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'air ambiant à partir des sources suivantes : cheminées ou rejets ponctuels, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

À l'aide des mesures mentionnées à l'alinéa 4(3)a), réduire les quantités de TDI rejetés dans l'air ambiant par l'installation à moins de 100 kg par année.

Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(3)c) de l'avis.

Adopter les pratiques recommandées dans le *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(3)e) de l'avis. Indiquez les sources énoncées dans cet alinéa que vous avez prises en considération.

Attestation

J'atteste qu'un Plan P2 à l'égard des TDI a été élaboré, qu'il est en cours d'exécution et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux :

--

NOTE: Please contact Environment and Climate Change Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 in the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only. The format and design of the online version may slightly differ from this version.

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates (TDIs)

Notice Reference Code: P2TDI2019

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Facility Information

Facility Name: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Country: _____

Mailing Address

Same as Physical Address

PO Box: _____ Rural Route Number: _____ Unit: _____

Street Number: _____ Street Name: _____ Street Type: _____

Street Direction: _____ City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Facility Technical Contact

Name: _____ Job Title: _____

Mailing Address: _____ Telephone Number: _____

Fax Number: _____ Email: _____

General Contact

Same as Facility Technical Contact

Name: _____ Job Title: _____

Mailing Address: _____ Telephone Number: _____

Fax Number: _____ Email: _____

Factor(s) for Which a Waiver is Being Requested

Identify for which factor(s) listed in the Notice a waiver is being requested.

Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is being requested.

Explain how the outcome of the Pollution Prevention Plan will be affected if this or these “factor(s) to consider” is (are) not taken into account.

Identify which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the Pollution Prevention Plan (optional).

Certification

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Name: _____

Job Title: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement. Le format et la présentation de la version en ligne peuvent être légèrement différents de cette version.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI)

Code de référence de l'avis : P2TDI2019

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale canadien : _____

Renseignements de l'installation

Nom de l'installation : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____

Type de la rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Adresse postale Même que l'adresse physique

Case postale : _____ Numéro rural de la rue : _____ Unité : _____

Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____ Type de la rue : _____

Orientation de la rue : _____ Ville : _____ Province/Territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne-ressource Même personne que le responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Facteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation

Précisez le ou les facteurs énumérés dans cet avis pour lesquels une dérogation est demandée.

Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment le résultat du plan de prévention de la pollution sera modifié si ce ou ces facteurs ne sont pas pris en considération.

Précisez le ou les facteurs additionnels que vous envisagez de prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (facultatif).

Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

NOTE: Please contact Environment and Climate Change Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 in the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only. The format and design of the online version may slightly differ from this version.

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates (TDIs)

P2 Notice Reference Code: P2TDI2019

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Facility Information

Facility Name: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Country: _____

Mailing Address

Same as Physical Address

PO Box: _____ Rural Route Number: _____ Unit: _____

Street Number: _____ Street Name: _____ Street Type: _____

Street Direction: _____ City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Facility Technical Contact

Name: _____ Job Title: _____

Mailing Address: _____ Telephone Number: _____

Fax Number: _____ Email: _____

General Contact

Same as Facility Technical Contact

Name: _____ Job Title: _____

Mailing Address: _____ Telephone Number: _____

Fax Number: _____ Email: _____

Request for Time Extension

Identify for which of the following a time extension is being requested (choose one):

- to prepare a Pollution Prevention Plan
- to implement a Pollution Prevention Plan

Are you requesting to extend a time extension already granted by Environment and Climate Change Canada?

- Yes No

We request that the date be extended to: _____ (specify exact date — YYYY-MM-DD)

Rationale for Request

Explain why additional time is needed to prepare or implement a Pollution Prevention Plan.

Certification

- I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Name: _____

Job Title: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement. Le format et la présentation de la version en ligne peuvent être légèrement différents de cette version.

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI)

Code de référence de l'avis : P2TDI2019

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale canadien : _____

Renseignements de l'installation

Nom de l'installation : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____

Type de la rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Adresse postale Même que l'adresse physique

Case postale : _____ Numéro rural de la rue : _____ Unité : _____

Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____ Type de la rue : _____

Orientation de la rue : _____ Ville : _____ Province/Territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne-ressource Même personne que le responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration du plan de prévention de la pollution
- pour l'exécution du plan de prévention de la pollution

Est-ce que cette demande fait suite à une prorogation du délai accordée par Environnement et Changement climatique Canada que vous aimeriez proroger?

- Oui Non

Nous demandons que le délai soit reporté au _____ (indiquez la date exacte – AAAA-MM-JJ).

Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

Attestation

- J'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

NOTE: Please contact Environment and Climate Change Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 in the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only. The format and design of the online version may slightly differ from this version.

Schedule 5: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Toluene Diisocyanates (TDIs)

Notice Reference Code: P2TDI2019

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Facility Information

Facility Name: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____ City: _____

Province/Territory: _____ Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address Same as Physical Address

PO Box: _____ Rural Route Number: _____ Unit: _____

Street Number: _____ Street Name: _____ Street Type: _____

Street Direction: _____ City: _____

Province/Territory: _____ Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Facility Technical Contact

Name: _____

Job Title: _____

Mailing Address: _____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Facility Technical Contact

Name: _____

Job Title: _____

Mailing Address: _____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Implementation Information

This Declaration requires reporting of data from the **2021** Implementation Year (from January 1 to December 31).

Are you reporting data for the year 2021? Yes No

If no, indicate the new Implementation Year for which you are reporting: _____

All information provided in this Declaration will refer to this Implementation Year.

If you are reporting data for an Implementation Year other than 2021, select all that apply:

- You have been granted a time extension to implement your Pollution Prevention Plan(P2 Plan)
- You became subject to the Notice after the publication
- Other (please specify):

On-site Uses

Did this facility use TDIs on-site during the Implementation Year? Yes No

If yes, report the total quantity of TDIs used on-site, in kilograms (kg) for the Implementation Year: _____

Select the activity or activities involving TDIs at your facility for which you are reporting (select all that apply):

- Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)
- Other activities (please specify):

Explain how TDIs are used in all the activities selected above.

Indicate the total annual operation time of all activities identified above, in hours (h), for the Implementation Year.

On-site Releases to Ambient Air

Report the quantity of TDIs released to ambient air during the Implementation Year. **If you report TDI releases to the National Pollutant Release Inventory (NPRI), you may use that data, if available, to complete the table below.** Include both routine and accidental or non-routine releases.

Type of Releases to Ambient Air	Quantity (kg)	Measurement or Estimation Method ¹
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		n/a

¹ The measurement or estimation of the quantity that is released to air may be based on one of the following methods, which are used under the NPRI: continuous emission monitoring systems, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, site-specific emission factor, published emission factor, engineering estimates.

Actions Taken

This section must be completed for **each** action taken in implementing the P2 Plan.

Provide an update on the status of each action taken that was previously reported in the Declaration of Preparation (Schedule 1 of the Notice). Report and describe any new action taken that was not previously reported.

Action No. _____

What is the name of the action taken in implementing the P2 Plan? _____

What is the current status of this action?

Completed

Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

Discontinued

Please provide a description on the action completed. If the action was “**Discontinued**,” please provide the reason why you will no longer be carrying out this action for the activity.

Identify whether this action represents a pollution prevention method OR another type of environmental protection method.

Types of Pollution Prevention Methods (select all that apply)

- Material or feedstock substitution
- Product design or reformulation
- Equipment or process modifications
- Spill and leak prevention
- On-site reuse, recycling or recovery
- Inventory management or purchasing techniques
- Good operating practices or training
- Other (please specify): _____

Other Types of Environmental Protection Methods (select all that apply)

- Energy recovery
- Off-site recycling
- Incineration with energy recovery
- Waste treatment
- Pollution control
- Disposal
- Other (please specify): _____

Changes Achieved

Report below, where possible, the corresponding change, in **kg**, in annual releases of TDIs achieved by implementing that action. Note that determining a quantitative change for some actions, such as employee training, may not be possible.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Ambient Air	Change Achieved by Action Relative to the Preparation Year (kg)	Measurement or Estimation Method ¹
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		n/a

¹ The measurement or estimation of the quantity that is released to ambient air may be based on one of the following methods, which are used under the NPRI: continuous emission monitoring systems, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, site-specific emission factor, published emission factor, engineering estimates.

Total Results Achieved

Report the total changes achieved by implementing all the actions described in the section **Actions Taken**.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Ambient Air	Total Changes Achieved Relative to the Preparation Year (kg)	Total Changes Achieved Relative to the Preparation Year (%)
Stack or point releases		
Storage or material handling releases		
Fugitive releases (process or waste releases)		

Type of Releases to Ambient Air	Total Changes Achieved Relative to the Preparation Year (kg)	Total Changes Achieved Relative to the Preparation Year (%)
Spills		
Other releases (please specify)		
TOTAL		

Monitoring and Review of P2 Plan

Describe the method used to track progress in implementing the P2 Plan.

Describe how the P2 plan will be reviewed to determine its effectiveness and improve its performance.

Risk Management Objective

Did you meet the Risk Management Objective? Yes No

Describe how the elements of the P2 Plan met the Risk Management Objective for TDIs. If this Plan did not meet the Risk Management Objective, explain why.

Factors to Consider

Describe any progress made in the Implementation Year towards taking into account the “Factors to Consider,” except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to ambient air from the following emission sources: stack or point, storage or material handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

Taking the measures referred to in paragraph 4(3)(a) to reduce the quantity of TDI released to ambient air by the facility below 100 kg per calendar year.

Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program, as further described in paragraph 4(3)(c) of the Notice.

Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

Adopting standards and operating practices for controlling air emissions, as further described in paragraph 4(3)(e) of the Notice. Indicate which of the source(s) listed in this paragraph you considered.

Certification

I hereby certify that a P2 Plan in respect of TDIs has been implemented and that the information provided in this Schedule is true, accurate and complete.

Name: _____

Job Title: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement. Le format et la présentation de la version en ligne peuvent être légèrement différents de cette version.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI)

Code de référence de l'avis : P2TDI2019

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédéral canadien : _____

Renseignements sur l'installation

Nom de l'installation : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____ Ville : _____

Province/Territoire : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale Même que l'adresse physique

Case postale : _____ Numéro rural de la rue : _____ Unité : _____

Numéro civique : _____ Nom de la rue : _____ Type de rue : _____

Orientation de la rue : _____ Ville : _____

Province/Territoire : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____

Titre du poste: _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Même personne que le responsable des renseignements techniques

Nom : _____

Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Renseignements sur l'exécution

La présente déclaration nécessite la présentation de données pour l'année d'exécution **2021** (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Déclarez-vous des données pour l'année 2021? Oui Non

Si vous avez répondu non, veuillez indiquer la nouvelle année d'exécution pour laquelle vous présentez des données : _____

Toutes les informations fournies dans cette déclaration feront référence à cette année d'exécution.

Si vous présentez des données pour une année d'exécution autre que 2021, veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent :

- Vous avez obtenu une prorogation du délai pour exécuter votre plan de prévention de la pollution (Plan P2)
- Vous êtes devenu assujetti à l'avis après sa publication
- Autre (veuillez spécifier) :

Utilisations sur place

L'installation a-t-elle utilisé des TDI sur place au cours de l'année d'exécution? Oui Non

Si oui, inscrivez la quantité totale de TDI utilisée sur place en kilogrammes (kg) pour l'année d'exécution : _____

Choisissez l'activité ou les activités impliquant les TDI à votre installation pour lesquelles vous fournissez des renseignements (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabrication de feuilles de mousse souple (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse souple moulée (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse rigide (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Fabrication de mousse structurée (incluant le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- Recollage de la mousse (incluant la coupe et le façonnage de la mousse)

Autres activités (veuillez spécifier) :

Expliquez comment les TDI sont utilisés dans toutes les activités cochées ci-dessus.

Indiquez le temps annuel total d'exécution des activités sélectionnées ci-dessus, en heures (h), au cours de l'année d'exécution.

Rejets sur place dans l'air ambiant

Inscrivez la quantité de TDI rejetés dans l'air ambiant durant l'année d'exécution. **Si vous rapportez vos rejets de TDI à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), vous pouvez utiliser ces données, si disponibles, pour remplir le tableau ci-dessous.** Indiquez les rejets habituels, ainsi que les rejets accidentels ou exceptionnels.

Type de rejets dans l'air ambiant	Quantité (kg)	Méthode de mesure ou d'estimation ¹
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		s. o.

¹ L'estimation ou la mesure de la quantité d'une substance rejetée dans l'air ambiant peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes qui sont utilisées sous l'INRP : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission propres à l'installation, facteurs d'émission publiés, estimation technique.

Mesures prises

Cette section doit être remplie pour **chaque** mesure du Plan P2 prise à ce jour.

Décrivez l'état actuel de chaque mesure prise déclarée dans la Déclaration confirmant l'élaboration (annexe 1 de l'avis). Déclarez et décrivez toute nouvelle mesure prise qui n'a pas été déclarée auparavant.

Mesure n° _____

Quel est le nom de la mesure visant l'exécution du Plan P2? _____

Quel est l'état actuel de cette mesure?

Terminée

Date d'achèvement (AAAA-MM-JJ) : _____

Discontinué

Veillez donner une description de la mesure complétée. Si la mesure est « **discontinué** », veuillez fournir la raison pour laquelle vous ne poursuivez pas cette mesure pour l'activité.

--

Veillez indiquer si cette mesure représente une méthode de prévention de la pollution OU un autre type de méthode de protection de l'environnement.

Types de méthodes de prévention de la pollution (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation ou formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autres (veuillez spécifier) : _____ |

Autres types de méthodes de protection de l'environnement (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage à l'extérieur du site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres (veuillez spécifier) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Changements obtenus

Indiquez, le cas échéant, le changement obtenu, en **kg**, résultant de la mise en œuvre de la mesure dans les rejets annuels des TDI. Veuillez noter que calculer un changement quantitatif pour certaines mesures, par exemple la formation du personnel, peut être impossible.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejets dans l'air ambiant	Changement obtenu résultant de la mesure par rapport à l'année d'élaboration (kg)	Méthode de mesure ou d'estimation ¹
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		s. o.

¹ L'estimation ou la mesure de la quantité d'une substance rejetée dans l'air ambiant peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes qui sont utilisées sous l'INRP : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission propres à l'installation, facteurs d'émission publiés, estimation technique.

Résultats totaux obtenus

Déclarez les changements totaux obtenus résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures décrites dans la section **Mesures prises**.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejets dans l'air ambiant	Changement total obtenu par rapport à l'année d'élaboration (kg)	Changement total obtenu par rapport à l'année d'élaboration (%)
Émissions de cheminées ou rejets ponctuels		
Rejets associés à la manutention ou au stockage		
Émissions fugitives (provenant des procédés ou des déchets)		
Déversements		
Autres rejets (veuillez spécifier)		
TOTAL		

Surveillance et examen du plan P2

Décrivez les méthodes utilisées pour suivre l'évolution de l'exécution du Plan P2.

Décrivez l'examen que vous prévoyez faire du plan P2 pour vérifier et améliorer son efficacité.

Objectif de gestion des risques

Avez-vous atteint l'objectif de gestion des risques? Oui Non

Décrivez comment les éléments du Plan P2 ont rempli l'objectif de gestion des risques pour les TDI. Si le plan n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

Facteurs à prendre en considération

Décrivez le progrès fait au cours de l'année d'exécution afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération », à l'exception des facteurs pour lesquels la ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'air ambiant à partir des sources suivantes : cheminées ou rejets ponctuels, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

À l'aide des mesures mentionnées à l'alinéa 4(3)a), réduire les quantités de TDI rejetés dans l'air ambiant par l'installation à moins de 100 kg par année.

Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(3)c) de l'avis.

Adopter les pratiques recommandées dans le *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(3)e) de l'avis. Indiquez les sources énoncées dans cet alinéa que vous avez prises en considération.

Attestation

J'atteste qu'un Plan P2 à l'égard des TDI a été exécuté et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux